

PLAINTES Contre « X » avec constitution de partie civile
Pour faux en écritures publiques ou authentiques et usages de faux
par personnes dépositaires de l'autorité publique

N/Réf. : PL22013A

Monsieur ou madame le doyen
des juges d'Instruction
Tribunal judiciaire de Lyon
67 rue Servient
69433 LYON CEDEX 03

Josselyne Abadie
XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Madame, monsieur le doyen des juges d'Instruction,

Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale en matière de crime, j'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Nature des faits :

Faux en écriture publique ou authentique, et usages de faux, commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission. La plupart des auteurs étant simultanément auteur de faux et complices d'autres faux en écriture : des jugements fallacieux.

Selon les articles 441-1 à 441-10 du Code pénal et 121-7 du même code :

Faits constitués dans un continuum coordonné de nombreuses falsifications dolosives d'actes administratifs et de procédures, à tous les niveaux de juridictions du système judiciaire, jusqu'à sa plus haute juridiction, et par d'autres entités chargées d'une mission publique ;

Faits caractérisant la faute personnelle des auteurs et des complices ;

Le tout étant de plus constitutif d'un harcèlement judiciaire pouvant se qualifier de « harcèlement criminel » au regard de la particularité et de la gravité des faits : de par leur nombre, leur récurrence, la qualité de leurs auteurs agissant de concert, et parce qu'ils portent entre autres sur des **falsifications de la chose jugée** ;

Les faits démontrant de graves dysfonctionnements du système judiciaire,

Et de graves atteintes à la confiance publique.

Lieux des faits : Lyon, Xxxxx, Amplepuis, Thizy, Villefranche-sur-Saône, Paris.

Date des faits : à partir de novembre 2011, en continu jusqu'en 2016 pour les derniers actes.

1 Préambule

En date du 7 novembre 2019, j'ai finalisé un nouvel audit documentaire de ces procédures, axé sur les pratiques en continu de faux en écriture, suite aux poursuites et procès abusifs à mon encontre, relevant de l'escroquerie au jugement, mené à partir d'actes d'accusations falsifiés de diffamation et d'atteinte à la vie privée, via des intermédiaires instrumentalisés qui ont été utilisés pour un détournement de procédure.

Cet audit portait sur la période des premières pièces jusqu'à celle de la dernière saisine de la cour de cassation et celle auprès du premier président de la cour de cassation, qui se sont toutes soldées en ma défaveur d'une manière ou d'une autre, avec des justifications ou non-justifications qui relèvent toutes du faux en écriture publique.

J'en avais fait un premier projet de plainte que j'ai envoyé au président de la république, monsieur Emmanuel Macron, à ladite date.

Vu les abus de pouvoir et collusions à tous les niveaux que cette affaire révèle ;

Alors que le **Président de la République** est directement responsable du bon fonctionnement de l'autorité judiciaire, étant responsable de son indépendance ;

Je lui avais demandé d'intervenir non pas pour le traitement de la plainte elle-même, mais d'intervenir pour que l'affaire puisse être jugée par des magistrats impartiaux comme le droit l'exige ;

Ceci en vertu des pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par l'article 64 de la Constitution, qui dispose :

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. [...] »

Attendu que l'indépendance dont il est question ne porte pas uniquement sur la séparation des pouvoirs, mais s'entend au sens large et comprend celle vis à vis des opinions personnelles, des liens d'intérêt, d'amitié et d'appartenance à des communautés de toute nature, des pressions qui peuvent être exercées, la notion d'indépendance de la Justice étant indissociable de celle d'**impartialité** ;

Il en est de même du devoir du Président de veiller au respect de la Constitution dans son ensemble et de l'application des traités dont fait partie la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme en dispose l'article 5 :

« Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Or les nombreux recours effectués dans l'affaire en l'espèce, qui ont donné lieu de façon récurrente à des violations graves et ostentatoires de mes droits, et à la production de faux en écriture, démontraient qu'une action était nécessaire au plus haut niveau de l'État, pour que justice soit rendue dans cette affaire où les responsables, dont les instigateurs doivent rendre compte sur leurs actes.

Mais surtout, le jugement de ces pratiques est nécessaire, pour servir à produire un garde-fou permettant de dissuader de tels abus de pouvoir, afin d'en protéger les citoyens, de restaurer les droits et libertés que la Constitution garantit et par la même la confiance du public en la justice.

Pour ces raisons, il avait été demandé à monsieur le Président de la république, ainsi qu'à madame la Garde des Sceaux par son entremise, d'intervenir et de confier cette plainte auprès de l'autorité compétente à charge de son jugement, après avoir usé de leur pouvoir afin d'assurer que **les juges saisis seront sélectionnés pour leur indépendance et leur impartialité.**

Attendu que :

Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République, m'a fait répondre de façon méprisante en trois phrases (encore trois),

cette tournure constituant une énième signature et provocation franc-maçonnerie, récurrente dans cette affaire et dans le harcèlement contre ma personne,

Alors que je n'avais encore jamais mentionnée la franc-maçonnerie comme entité suspectée d'être un instigateur dans mes actes de procédure, mais ce qui change à partir d'aujourd'hui ;

Alors que j'avais envoyé à monsieur le Président Macron un audit / projet de plainte de 186 pages accompagné d'un important dossier de preuves, visant 45 auteurs de faux principalement des acteurs du système judiciaire de la base jusqu'à son plus haut niveau, désignant 262 mentions fausses par altération ou omission, pour une sélection (non exhaustive) de 43 actes de procédures ;

Que de plus, il m'a fait retourner mes originaux, en signe de dédain et faisant comme si la chose n'avait aucun intérêt, alors qu'il était visible que mes documents avaient été déliassés et soit photocopiés, soit scannés, ce qui veut dire que mon travail allait être exploité on ne sait à quelles fins ;

Et en rejetant ma demande par un motif lapidaire et faux au regard du droit constitutionnel, l'interprétant en inversant mon argument de droit, selon une certaine tradition.

Et encore,

Attendu que le harcèlement à mon encontre, les malveillances et discriminations systémiques et institutionnelles, et viols de mes droits sociaux perdurent ;

Nonobstant qu'il ne saurait être question que je laisse s'éteindre le délai pour agir en justice, sur la partie des faits prouvés de façon tangible dans cette affaire au pénal, ce qui est le cas des faux en écriture ;

Cette plainte est maintenant déposée, pour une première tranche de faits, et sera publiée non anonymisée, vu qu'aucun des propos qu'elle contient avec identification ne pourrait être légalement prohibé. Elle est réécrite et précisée pour être comprise de tous, tout en portant sur les mêmes faits de faux désignés dans le projet initial.

Il est à rappeler aussi que cette escroquerie au jugement m'a causé d'importants préjudices, vu qu'en plus des procédures épuisantes, le harcèlement et les menaces, elle s'est soldée par des condamnations illégales, dont une condamnation de prison avec suris qui m'a fait courir des risques de nouveaux abus d'accusations falsifiées, contre lesquels j'ai dû me protéger au détriment de ma vie (entre autres).

Il est à considérer aussi que, dans tous les cas, **la seule atteinte à la confiance publique des faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité, suffit à motiver les poursuites pénales.**

Mais encore, cette plainte constitue aussi une **alerte**, une de plus à celles que j'ai déjà produites, pour lesquelles le système judiciaire c'est évertué à demeurer sourd.

Cette alerte est aussi à l'intention du public, qui a non seulement le droit de savoir, mais qui doit être informé des manœuvres du système judiciaire qui pourraient être pratiquées pour lui nuire s'il devenait ciblé par de telles malveillances, ce qui peut arriver à n'importe qu'elle personne.

Car ces pratiques sont tellement sournoises, en répartissant les malveillances sur de multiples points avec des procédés trompeurs pour endormir la vigilance, qu'il est quasiment impossible de toutes les percevoir dans un délai court, si on n'en est pas déjà averti. Et ce, alors que certains vices de procédures doivent être exposés dès la première audience en justice, vu que quand ils ne le sont qu'à partir de l'appel, il est rétorqué qu'ils sont irrecevables sur le motif de n'avoir pas été exposés en première instance : un procédé fort pervers à la base. C'est une des nombreuses pratiques dolosives dans ce procès, dont l'intentionnalité et la matérialité ont produit leurs effets.

Il est à préciser que ce n'est en aucun cas l'absence de représentation par avocat qui est en cause, car dans la majorité des affaires produites et traitées avec trafic d'influence, les avocats sont interceptés ou choisis pour faire le jeu du système.

Les citoyens doivent être informés de ces modes opératoires et de ces risques qui constituent une épée de Damoclès pour tous.

Pour ce qui est des auteurs et complices de ces pratiques criminelles (ou délictueuses pour certaines), ils doivent assumer leurs actes, n'ayant aucun droit d'anonymat dans ces conditions pour des faits véridiques et prouvés, et réfléchir avant de collaborer aux abus et à la destruction de la vie d'autrui, en sachant qu'il pourra y avoir tôt ou tard des conséquences pour eux.

Rappel :

- . Le procès pénal est public, les débats relatés de bonne foi et les pièces de procédures aussi, une fois qu'elles ont été exposées au jugement (sauf exceptions strictement définies par la loi dont aucune ne concerne cette affaire).
- . La partie civile a le droit de communiquer sur sa plainte, celle-ci étant légitime, de bonne foi et étayée en faits et preuves ainsi qu'en droit.

Sommaire

1	Préambule	2
2	Résumé succinct de l'affaire	8
3	Actes désignés en faux, circonstanciés, par ordre d'apparition des faits.....	12
3.1	Récupération et falsification d'une ancienne affaire de contravention mineure pour tenter de me juger par surprise.....	13
3.1.1	Acte d'huissier « Signification de l'acte »	13
3.1.2	« Citation à prévenu » du 02/08/2012 devant la juridiction de proximité de Villefranche pour le 29/11/2012, article L.331-9 du code de l'organisation judiciaire.....	14
3.2	« PV de convocation à témoin » pour une « expertise psychiatrique » 15285-03499-2012	20
3.3	Réponse du défenseur des droits du 12/11/2012 à ma saisine du 19/09/2012 – n° 12-007484/DS.....	26
3.4	« Réquisitoire aux fins de citation » pour l'audience du 29/11/2012 / Tribunal de proximité et de police de Villefranche (contravention 4 ^e classe).....	38
3.5	10/01/2013 : Convocation devant le tribunal correctionnel pour le 19/02/2013 réf. 15285-04355-2012	41
3.6	Procès-verbaux de gendarmerie, de la 1 ^{ère} liasse communiquée avant l'audience au TGI de Villefranche, 17/01/2013	54
3.6.1	PV de synthèse du 10/01/2013 – Réf. 15285 04355 2012, p n° 1	54
3.6.2	PV de renseignement judiciaire du 15/10/2012 – Réf. 15285 04355 2012- p n° 2	57
3.6.3	PV d'enquête du 15/10/2012 – Réf. 15285 04355 2012, p n° 3.....	58
3.6.4	PV d'enquête du 16/03/2012 Réf. 15285 00721 2012 – p n° 4	60
3.6.5	Ma première audition : PV du 7/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, p n° 5.....	63
3.6.6	PV d'enquête du 27/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, p n° 6	65
3.6.7	Ma deuxième audition : PV du 07/07/2012 Réf. 15285 00721 2012, p n° 7	67
3.6.8	PV d'enquête du 28/06/2012 – Réf. 15285 00721 2012, p n° 8	70
3.6.9	PV d'investigations du 13/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, p n° 9.....	76
3.6.10	PV d'investigations daté du 16/03/2012 clôturé le 18/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, p n° 10	77
3.7	Jugement correctionnel du TGI de Villefranche-sur-Saône - le 19/02/2012	79
3.8	Nouveaux PV de gendarmerie et documents apparus après avoir interjeté appel (absents de la liasse initiale) 7/05/2013	89
3.8.1	PV de synthèse daté du 20/08/2012 – Réf. 15285 00721 2012, pièce n° 1.....	89

3.8.2	La lettre d'I. L. (pour sa complicité)	95
3.8.3	Le document antidaté du 23 août 2012, du vice-procureur Éric Sandjivy	98
3.8.4	Notes d'audiences du TGI de Villefranche s/S – audience du 19 février 2012	100
3.9	Attestation du maire de Xxxxx – 23/05/2013	101
3.10	Copie du 17/02/2014 de la minute de la juridiction de proximité n°12/00167 / jugement du 29/11/2012.....	105
3.11	Sous toutes réserves pour les autres faux en écriture	107
4	Discussion sur la légalité des incriminations de faux, et la mise en mouvement de l'action publique	108
4.1	Du faux.....	108
4.2	Calcul du délai de prescription de l'action publique	109
4.3	De l'incrimination en faux des actes judiciaires.....	109
4.3.1	Les procès-verbaux de gendarmerie.....	109
4.3.2	Les décisions de justice	110
4.3.3	La complicité de la plaignante et de son mari, et leur intention de nuire.....	113
4.3.4	Pour tous les complices.....	117
5	En Conclusion.....	119
6	Bordereau des pièces jointes.....	122

2 Résumé succinct de l'affaire

D'autres informations se trouvent sur ce site : https://www.leproces.net/le_proces-le_livre.php

Contexte :

Tous les faits répréhensibles, dont certains cités pour contextualiser, ne sont pas visés par la présente plainte qui est concentrée sur les actes de procédure judiciaire principaux entachés de faux en écriture, et ce pour une première période.

Les faits exposés se déroulent dans un contexte de harcèlement, vu que je suis ciblée de longue date en tant que femme qui a toujours fait front au harcèlement sexiste et sexuel, et en tant que communicante sur de graves violations des droits fondamentaux dans notre société française. J'informe en particulier sur les techniques de surveillance, de manipulation et de harcèlement, notamment sous leurs formes les plus perverses avec les moyens les plus sophistiqués.

Parmi ces pratiques, des tiers sont aussi instrumentalisés et parfois utilisés comme rabatteurs au profit d'instigateurs qui cherchent à soumettre et à exploiter leur cible dans différents domaines.

C'est ce qui c'est passé de façon visible sur la très petite commune de Xxxxx (XXXXX), se situant dans la zone Lyon-Villefranche-Thizy, où je suis venue habiter début 2011, et que j'ai quittée mi-juillet 2015 pour revenir à Lyon. Il est à noter que j'ai du partir de façon précipitée (et encore couteuse et épuisante) à cause du même harcèlement continu, avec des pratiques abusives d'acteurs institutionnels impliqués dans ce procès et depuis le début, qui n'ont cessé de produire des faux en écriture pour me nuire.

Parmi les personnes qui ont été instrumentalisées dès mon arrivée sur cette commune, se trouvaient deux couples de voisins, choisis de toute évidence car les plus proches géographiquement de moi. Il y avait cependant beaucoup d'autres complices dont les agissements seraient plus difficiles à prouver.

Les pratiques ont empirées dans le temps, et ce de façon grossière et de plus en plus agressive. Le 12 novembre 2011, lors d'un épisode agressif et inquiétant, j'ai fait venir les gendarmes qui ont affirmé refuser de prendre ma plainte pour harcèlement et m'en ont dissuadée avec des menaces insidieuses et des propos faux en droit.

A partir de ce moment, j'ai averti les voisins que je ferai des enregistrements pour recueillir des preuves, et pour tenter de les dissuader aussi. Mais leur instrumentalisation n'a fait qu'empirer ainsi que le harcèlement très intrusif et agressif. De nombreuses pressions ont été perpétrées de toutes parts avec des malveillances organisées via de multiples acteurs.

Les époux L. (un des couples de voisins) qui ont gagné en témérité dans l'affaire, ont fini par se faire prendre en flagrant délit de harcèlement par enregistrement, le 10 mars 2012 avec intrusion violente chez moi, menaces, fausses accusations à mon encontre pour me mettre en mauvaise posture et me rabattre vers le maire du village dont les intentions étaient obscures. J'ai fait un court enregistrement vocal, à leur vue et su, que j'ai publié, sans qu'ils soient identifiés, sur une de mes pages web consacrée à cette étude de cas de harcèlement systémique. Ce texte évoquait ce harcèlement organisé à plusieurs entités dont le bailleur (l'OPAC) directement impliqué dans l'affaire, pour la partie ayant commencée à mon arrivée

sur cette commune. Chaque publication faisait suite à leurs comportements insidieux et intrusifs.

Le 13 mars 2012 : Les époux L. ont déposé une plainte au nom de madame, que je découvrirai plus tard au moment du procès. Il s'agit d'une vague plainte sans constitution de partie civile, très floue, dénaturant les faits, n'en citant aucun précisément, mais mentionnant qu'ils savaient qu'ils étaient enregistrés. Cette plainte sera enregistrée par la gendarmerie uniquement sous le NATINF 372 «diffamation envers les particuliers» pour la seule date du 10 mars 2012 (la prescription étant de 3 mois).

C'est cette plainte instrumentalisée qui va être utilisée pour le harcèlement judiciaire qui m'a été infligé. Les gendarmes vont instruire la plainte sur le fond alors qu'ils n'ont aucune autorité en la matière pour ce domaine du droit, ce que j'avais soutenu dès le début des auditions.

Tous mes droits de défense ont été violés, en procédant par faux en écritures et avec de multiples manœuvres pour aboutir, via une citation falsifiée et en coquille vide, à me faire juger pour diffamation et atteinte à la vie privée ; ceci avec des condamnations aberrantes incluant une peine de quatre mois de prison avec sursis, qui se transformera ensuite, après plusieurs de mes recours ayant subis le même sort, à onze mois de prison avec sursis. Ceci, nonobstant que les faits n'étaient pas constitués, et sans qu'il n'y ait jamais eu de plainte pour atteinte à la vie privée, ni une plainte répondant aux normes pour le délit de diffamation, ni aucun réquisitoire du Parquet pour clarifier les griefs.

Aucune exigence de la loi, spécifique pour ces domaines, n'était satisfaite pour légaliser une enquête et un procès, et encore moins des condamnations.

Procédure contextualisée :

En ce qui concerne le procès principal en diffamation/atteinte à la vie privée qui est au centre des griefs exposés, voici brièvement les points clé de la procédure, et les recours que j'ai engagés :

- Saisine du défendeur des droits le 19 septembre 2012 / réponse du 12 novembre 2012

Saisine sur le motif de la violation de mes droits par les gendarmes et de leurs obligations déontologiques. Le dossier a été rejeté avec une brève argumentation falsifiant les faits exposés ainsi que sur les obligations des gendarmes au regard du cas d'espèce.

Ensuite, une affaire de contravention a été ressortie avec tentative de m'imposer une audience au tribunal de proximité, à laquelle une manœuvre avait prévu de joindre l'affaire principale :

- Divers actes et jugement du 29 novembre 2012

Avec un bouquet de falsifications représentatives des manœuvres et de l'intentionnalité de nuire.

J'ai mis en échec cette manœuvre, et d'autres. L'enquête illégale sur la plainte floue en diffamation a été poursuivie.

- Nombreux actes et Audience en correctionnelle au TGI de Villefranche sur Saône / 19 février 2013 :

Mes droits ont été violés de multiples façons par la tournure de la citation et pendant l'audience : condamnation à une peine de 4 mois de prison avec sursis et autres condamnations abusives pour me soumettre à des contrôles (visant à établir une emprise sur moi) et pour payer des indemnités aberrantes à la plaignante.

- Cour d'appel de Lyon 7ème chambre correctionnelle /15 mai 2013 audience reportée au 19 juin 2013, décision prononcée le vendredi 12 juillet 2013 :

L'audience a été bâclée, l'exception de nullité que j'ai soulevée (en les formes requises) a été invalidée et il n'a pas été répondu à mes demandes en défense, notamment d'examiner les preuves : confirmation de la condamnation abusive de 4 mois de prison et à indemniser la plaignante, sans réponse à mes conclusions structurées et étayées.

A ce stade il y a eu moult manœuvres pour essayer de m'empêcher de saisir la Cour de cassation. Le harcèlement à perduré et j'ai subi jusqu'à des menaces de mort « par accident ou empoisonnement », via de nouveaux tiers et de toute évidence en rapport avec la procédure. Ceci, avec des tentatives de m'attirer dans des pièges où de toute évidence le passage à l'acte était prévu, avec tout ce qu'il fallait au départ pour attester qu'il aurait s'agit d'un accident.

- Cour de cassation / audience du 16 juin 2014, arrêt du 16 septembre 2014 :

J'ai produit un mémoire développé avec plusieurs moyens justifiés en faits et en droit, articulant la violation de plusieurs articles de loi pénale et de procédure ainsi que des violations de la Convention européenne des droits de l'homme. J'ai assisté à l'audience en chambre plénière, où des pratiques fort curieuses ont eu cours. (Je ne développerai pas présentement). La cour de cassation a confirmé la déclaration de culpabilité, prononcé une cassation partielle uniquement sur la peine et les intérêts civils, alors que la cassation aurait du être totale, d'autant que certaines irrégularités devaient être relevées d'office par le juge.

- 2ème jugement en appel / 9ème chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon sur renvoi de cassation / audience du vendredi 13 février 2015 :

De multiples et graves violations de mes droits avant et pendant l'audience ont eu cours. Il n'y avait personne dans la salle (ce n'était pas un hasard) et l'on m'a empêchée de présenter mes arguments pendant l'audience.

Décision prononcée le 16 mars 2015 : A contrario de la volonté de la décision de la cour de cassation qui avait au moins remis en question les condamnations, la peine de prison avec sursis a été portée de 4 à 10 mois, les "intérêts civils" (condamnation à payer une somme elle-même abusive dans tous les cas à la plaignante) maintenus. L'arrêt au fond, comme ceux sur les exceptions de nullité que j'ai présentés et l'inscription en faux sur des actes de poursuite ont été rejetés sans motivation réelle, ainsi que ma QPC, et ce avec des mentions fausses et fantaisistes ;

- J'ai formé un nouveau pourvoi en cassation le jour même mais des manœuvres ont été opérées pour invalider ma déclaration de pourvoi par falsification, et du même trait, mon pourvoi en cassation pour lequel j'avais produit un mémoire principal et une deuxième version de ma QPC qui a été invalidée de ce fait.

- Le 25 septembre j'ai saisi la 9ème chambre de la cour d'appel par une requête en interprétation et rectification d'erreurs matérielles selon les articles 710 et 711 du code de procédure pénale portant sur 29 mentions obscures et/ou entachées d'erreurs (certaines étaient des erreurs matérielles).

L'affaire a été jugée le 11 décembre 2015, Le prononcé de la décision a eu lieu le 18 janvier 2016. La cour a décidé uniquement de rectifier une erreur matérielle sur l'orthographe du nom de la partie civile et une sur la juridiction initiale, elle a occulté totalement ma demande en interprétation dont à minima une partie des mentions visées étaient légitimes en droit à être soulevées dans ce cadre.

- J'ai procédé à une déclaration de pourvoi le 19 février 2016 :

A cette occasion de nouvelles manœuvres ont été pratiquées par le greffe de la cour d'appel pour modifier ma déclaration de pourvoi, notamment pour dissocier le jugement sur requête de celui de fond sur lequel il porte. La particularité de cette procédure impliquait qu'ils devaient se trouver dorénavant unis avec la date de la dernière décision. (La chose entraîne des faits de droit, ceci expliquant cela).

- Nouveau pourvoi en cassation :

J'ai déposé trois actes le 18 mars 2016 au greffe de la chambre criminelle : un mémoire de soutien au pourvoi principal, une déclaration d'inscription en faux incidente portant sur la déclaration de pourvoi précédente (celle du 16 mars 2015 ayant été manipulée par le greffier et ayant fait avorter le pourvoi) et sur le jugement sur renvoi de cassation concerné, ainsi qu'un mémoire de 200 pages en soutien à la 3^e version de ma QPC articulant et soutenant dorénavant treize questions, certaines portant sur des lois de fond (dont le harcèlement concerné par le fond de l'affaire) et d'autres de procédure. Les 3 actes ont été visés par le greffe criminel ;

De nombreuses pratiques inhabituelles et sans base légale ont été mises en œuvre dans la procédure appliquée à mes saisines, au préjudice de ma défense et sans motiver les décisions. La cour de cassation, à mon insu et contre ma volonté, a éclaté mon pourvoi en trois pourvois différents sur le fond, et trois saisies différentes de QPC, alors que je n'ai produit qu'une saisie de chaque, un seul mémoire pour le fond et un seul pour la QPC. Ce qui signifie que pour ceux-là la cour de cassation c'est autosaisie en toute illégalité. Par ce procédé la cour de cassation a dissocié le jugement sur ma requête en interprétation de l'arrêt de fond sur lequel il porte et auquel il devait être lié. Ce procédé artificiel, recélant les falsifications du greffe de la cour d'appel de Lyon, lui a permis de produire ce qui est explicité plus loin pour chaque arrêt.

Ensuite, j'ai saisi la cour européenne des droits de l'homme, avec un lourd dossier très structurés et développé, conforme à la procédure, ou un nouveau faux en écriture publique a été produit pour rejeter ma saisine, sans aucune motivation sur les moyens soulevés. Une réponse en trois lignes, symbole franc-maçonique qui revient de façon récurrente dans cette affaire et autour.

- Cette saisine est pour l'instant en dehors de mon audit documentaire axé sur les faux en écriture (bien que pour trois lignes, l'analyse soit rapide)

3 Actes désignés en faux, circonstanciés, par ordre d'apparition des faits

- ⇒ La date des faits et de la rédaction des documents ne correspond pas toujours à la date finale des documents attaqués. C'est le cas des procès-verbaux de gendarmerie dont la copie ne pas été donnée au moment de leur émission (en tant que personne visée par la procédure), ces PV étant dans tous les cas émis une deuxième fois pour une nouvelle destination au moment de la convocation en justice.

Voir le développement au chapitre 4.

Voici la sélection d'actes signalés en tant que faux en écriture, parmi d'autres dans cette affaire à tiroirs, un continuum de faux.

La présente plainte s'arrête au jugement correctionnel du TGI de Villefranche du 19 février 2013 et des documents du dossier pénal apparu après que j'ai interjeté appel, dont des documents qui avaient été dissimulés, non transmis dans liasse de gendarmerie datant de février 2013.

Il est à considérer qu'avant la procédure en correctionnelle, les instigateurs ont essayé de faire juger cette affaire par surprise, et à huis clos, et après une tentative abusive de me rabattre en psychiatrie, en ressortant une précédente affaire de contravention de la route de 4^e classe.

Il s'agit d'une contravention que j'avais à juste titre contestée lorsque j'habitais encore Lyon, qui a été utilisée pour me convoquer en audience au Tribunal de police et de proximité de Villefranche-sur-Saône, via une citation falsifiée, en coquille vide, mentionnant « sous toutes réserves », dont le but était de joindre l'affaire L. (et ce qu'elle cache en réalité) subrepticement, afin de me juger par surprise sans que je puisse préparer ma défense.

J'ai mis en échec cette manœuvre. Une série d'abus avec faux en écriture publics a donc déjà eu cours en amont de la procédure en correctionnelle. Ces faux sont aussi présentement visés, étant très révélateurs.

Pièces jointes :

Les pièces qui sont jointes sont les actes désignés en faux et seulement une sélection de pièces nécessaires à la compréhension d'une première lecture de cette plainte. Les autres documents seront fournis sur demande. Se reporter à la synthèse des pièces de procédure.

Pièce n° 76

3.1 Récupération et falsification d'une ancienne affaire de contravention mineure pour tenter de me juger par surprise

⇒ L'acte principal et final est le jugement en audience du 29 novembre 2012, en mon absence, qui ne m'a jamais été signifié, et dont j'ai obtenu une copie informelle tardivement.

Auteurs :

- Officier du ministère public : non dénommé, à identifier

Domicilié soit au Tribunal de Villefranche sur Saône 350 boulevard Gambetta 69400 Villefranche sur Saône, soit à la mairie de Xxxxxx XXXXX

- Huissier : Cabinet Rosa GALLOTTI – Guillaume Dutrève

Domiciliés 2 C place Victor Hugo BP 36 69171 Tarare et 80 rue Jean Jaurès 69240 THIZY

- Instigateurs et complices : À identifier

Citation du 2 aout 2012, **pièce 3**

Acte d'huissier SCP Gallotti, **pièce 4**

1^{ère} date : remise du document incomplet le 2 aout 2012

(Plus tard, un réquisitoire présenté comme celui manquant à la convocation en amont, sera réceptionné le 19 novembre 2012).

Dernier usage direct de ces documents falsifiés : lors du jugement du 29 novembre 2012, puis lors de la mise en recouvrement de la somme, à plusieurs reprise, que je n'ai pas payée..

Nota : ce jugement rendu en mon absence ne m'ayant jamais été signifié, il est de droit de considérer que le jour de départ du calcul du délai de prescription n'est encore pas apparu, pour l'ensemble.

3.1.1 Acte d'huissier « Signification de l'acte »

Il s'agit de l'acte accompagnant la citation que l'huissier m'a fait signer, le deuxième feuillet de la liasse censée en comporter trois.(pièce 4)

1. Faux par manœuvres frauduleuses

L'huissier m'a fait signer la case du destinataire qui se situe en haut du document, en dissimulant le fait qu'il ne remettait pas le réquisitoire mentionné.

La chose relève de l'extorsion de signature par manœuvre et abus de confiance.

Alors que tout en bas de cet acte, en face du visa unique de cet huissier, se trouve la mention :

*2. « Le présent acte comporte **3 feuilles.** »*

Ce qui est un faux intentionnel, la liasse ne contenait pas le troisième document, le réquisitoire.

Il était de plus fort curieux au départ, et anormal, qu'un réquisitoire soit produit pour le jugement d'une contravention mineure sans conséquences, dont la qualification de l'infraction tient en un paragraphe.

Qui plus est,

Le chiffre « 3 » est manuscrit contrairement au reste de cette mention, et contrairement à toutes les autres mentions de l'acte. Il a été ajouté après-coup.

Je n'ai pas retrouvé ce deuxième feuillet dans mes documents datant du jour de la remise, je n'ai que celui obtenu ensuite après ma demande de copie du dossier.

L'huissier a délibérément officié de façon à ce que je signe cet acte en dissimulant le fait qu'il n'avait pas joint le réquisitoire. L'obtention de ma signature dans ces conditions relève de la manœuvre frauduleuse.

Il a tablé sur le fait qu'au regard des pouvoirs qui lui sont conférés et de ses obligations légales, la remise d'un acte par un huissier est censée être sécurisée, et que de ce fait, la plupart du temps on ne se méfie pas, et on signe sans vérification préalable.

Depuis ce jour, je n'ai plus aucune confiance en cette profession, et je vérifie les actes dont je suis destinataire sous tous les angles avant de signer, ce qui ne devrait pas être nécessaire.

J'ai vu la supercherie ensuite mais j'ai remis à plus tard la préparation de ma défense pour cette audience, ayant été accaparée par le harcèlement que je subissais et la tentative de me faire subir une expertise psychiatrique abusive et malveillante.

3.1.2 « Citation à prévenu » du 02/08/2012 devant la juridiction de proximité de Villefranche pour le 29/11/2012, article L.331-9 du code de l'organisation judiciaire

(Pièce 3)

- ⇒ sans précision du motif, et avec une partie du document manquante
- ⇒ La date à prendre en compte est l'envoi du document complet, 10 jours avant l'audience, le 19 novembre 2012 (suite à ma demande par courrier du 15 octobre 2012).

Il s'agit de la « citation à prévenu » qui m'a été remise par huissier le 2 août 2012, pour me convoquer devant la juridiction de proximité de Villefranche, apparemment relative à l'affaire d'une contravention au code de la route datant du 3 octobre 2010 que j'avais contestée, pour une audience le 29 novembre 2012. Entre autres faits illégaux, la citation ne précise pas les faits poursuivis et mentionne qu'ils sont spécifiés sur un réquisitoire joint, alors qu'il ne l'était pas.

Cette citation, qui révèle en elle-même une volonté obscure, de toute évidence un guet-apens, a dissimulé et **tenté de falsifier la chose jugée** de multiples faits. L'intentionnalité du faux intellectuel est matérialisée.

Préambule

Ce qu'il s'est passé avant la réception de cette citation :

Après l'escalade de harcèlement de la part des époux L. et d'autres, des pratiques douteuses de l'OPAC, et le refus de la gendarmerie d'enregistrer ma plainte pour harcèlement ;

Le 19 décembre 2011: La gendarmerie d'Amplepuis (XXXXX) a utilisé cette affaire de contravention au code de la route que j'avais contesté quand j'habitais à Lyon, avant d'emménager à Xxxxx, pour me convoquer en audition. Il s'agissait d'un feu rouge auquel cette voiture ne s'était pas arrêtée, une contravention de gravité mineure n'ayant causé aucun préjudice à autrui. La preuve n'était pas apportée que j'étais la conductrice de cette voiture de location (Autolib), et entre autres faits me permettant de douter que c'était moi qui conduisais, le loueur ne m'avait pas informée qu'il m'avait désignée comme conductrice à l'officier chargé de l'affaire.

Lors de cette audition les gendarmes m'ont enfermée et interrogée deux heures durant, montre en main, dans leurs locaux. Le portail a été refermé derrière moi avec un verrouillage électronique. A aucun moment l'on m'a signifié que je pouvais m'en aller comme la loi l'oblige. J'étais la seule personne dans ce bureau de gendarmerie isolé, avec deux agents, un homme assorti d'une jeune fille semblant être une stagiaire. Je n'ai pas été informée non plus qu'il s'agissait d'une « enquête préliminaire » en vu d'un jugement.

Le gendarme m'a demandé avec insistance si je faisais l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle ou de protection de justice, avec un air provocateur. Je voyais bien que la question n'était pas naturelle, qu'elle était fortement insidieuse et illégitime au regard du fait que j'étais convoquée pour une infraction de la route mineure, qui plus est pour laquelle je n'étais pas identifiée de façon tangible. Cependant, j'ai répondu posément tout au long de l'interrogatoire. Les autres questions ont porté sur les faits que j'avais déjà exposés clairement et très précisément par écrit et avec les preuves jointes à l'officier du ministère public en charge de ce type de réclamation. Notamment, les photos, seules pièces que j'étais parvenue à obtenir montrent uniquement la voiture (de location) et pas le conducteur.

Le gendarme n'a cessé d'avoir une attitude d'intimidation, ricanant en douce, faisant durer l'interrogatoire. In fine il a rédigé un procès-verbal de seulement quelques lignes.

J'ai signé le procès-verbal car vu la pression j'étais pressée de partir, mais le gendarme a rédigé ce qu'il voulait en des termes qui ne sont pas les miens, et en omettant délibérément de retranscrire un des faits importants, à savoir qu'Autolib ne m'avait pas prévenue qu'ils leur donnait mon nom en tant que conductrice, alors qu'ils ont une procédure prévue à cet effet qui stipule qu'ils doivent le faire. J'avais donc reçu cette contravention à payer presque trois mois après les faits, à une époque où je louais souvent des Autolib sur de très courtes durées à Lyon (1 à 2 heures le plus souvent).

Nota : Les allusions aux « mesures de tutelle ou de curatelle ou de protection de justice » ne sont pas un hasard comme en témoignent tout un lot de faits et de propos douteux en rapport avec la psychiatrie, en amont et en aval de cette audition, via de multiples personnes et entités (pour ceux visibles dans le présent exposé). Le procès-verbal se trouve dans le dossier de la mise en état pour le jugement ultérieur, dont j'ai réclamé la copie en son temps.

D'autres actions d'intimidation ont été mises en œuvre en continu avec diverses complicités.

Mentions désignées en tant que falsifications, notamment de la chose jugée :

Sur la citation, un dol en plusieurs étapes, un construit de falsifications :

Sous « citation à prévenu » n'est cité qu'un seul texte de loi, ce qui relève du dol, du faux intellectuel par omission, au regard de l'intentionnalité de dissimuler ce qui va être jugé, comment et par qui :

3. « article L.331-9 du code de l'organisation judiciaire »

Ce qui est un faux de deux faits. D'une part car cet article de loi était abrogé, par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 (V) JORF 9 juin 20, et par omission des articles de loi qui allaient être exploités.

Alors que l'article L.331-9 du code de l'organisation judiciaire stipule que les fonctions du juge de proximité peuvent être exercées par un juge du tribunal d'instance, que cet article de loi est cité par l'article 523-1 du code de procédure pénale qui dispose :

*« (...) Les fonctions du ministère public près la juridiction de proximité sont exercées par un officier du ministère public conformément aux dispositions des **articles 45 à 48** du présent code. »*

Attendu que l'article 45 du code de procédure pénale stipule :

*« Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également **en toute matière devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos**, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions. (...) »*

Et l'article 46 du code de procédure pénale précise :

*« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les commandants ou capitaines de police en résidence **dans le ressort du tribunal de grande instance**. »*

*A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler, **pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège la juridiction de proximité** ou un de ses adjoints. »*

Les fonctions du ministère public peuvent donc être déléguées à un commissaire, commandant ou capitaine de police, et même à un maire, ce qui aurait parfait le huis clos et conféré les pouvoirs d'accusation à des entités qui sont des parties impliquées dans l'affaire L., donc dans **une forme de conflit d'intérêt**. Il était évident qu'ils avaient l'intention de joindre sournoisement l'affaire de harcèlement et de plainte en diffamation, **la citation étant rédigée « en blanc » sans viser le motif des poursuites, et avec mention de « réserves »** (voir plus loin).

La demande est faite :

« A la demande de monsieur l'Officier du Ministère public près le tribunal de police de Villefranche sur Saône »

La chose se confirme, c'est la deuxième étape, la demande est faite en coquille vide. Que la procédure permette cette tournure ne change rien au fait qu'elle est utilisée dans le construit de leurres.

4. *« JE VOUS FAIS CONNAÎTRE que vous êtes poursuivi pour les motifs indiqués ci-après :*

Voir le réquisitoire annexé au présent acte »

Le réquisitoire n'était pas joint, et de toute façon il n'y avait aucune raison légale pour que les motifs ne soient pas indiqués directement sur la citation.

Dans ce type d'affaire, pour une contravention de 4^e catégorie, un réquisitoire n'est pas indispensable, la manœuvre était frauduleuse.

5. *« Ces faits étant prévus et réprimés par les articles énumérés sur ledit réquisitoire »*

Cette citation ne satisfait pas aux formes requises par l'article 551 du CPP alinéa 2 vu qu'elle n'énonce pas le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime. Cependant il ne s'agit pas simplement d'un manque de conformité de la citation, il ne s'agit pas d'une erreur, mais d'une manœuvre frauduleuse, d'un DOL SPÉCIAL.

La citation se termine par deux mentions :

« VOUS ÊTES PRÉVENUES »

« prévenues » est au féminin pluriel et ce n'est pas par hasard, rien ne l'est dans cette affaire. La chose fait référence à mes publications sur le harcèlement systémique (au sens large) et aussi sexuel, et au fait que j'ai aidé de nombreuses personnes, plus souvent des femmes, dans des situations de harcèlement complexe. *« Vous êtes prévenues »* est en fait une **menace** à mon égard (ce n'est pas la seule) et à l'égard des femmes qui ne se

soumettent pas, celles qui ne couchent pas sur injonction, et qui ne se laissent pas harceler sans se défendre.

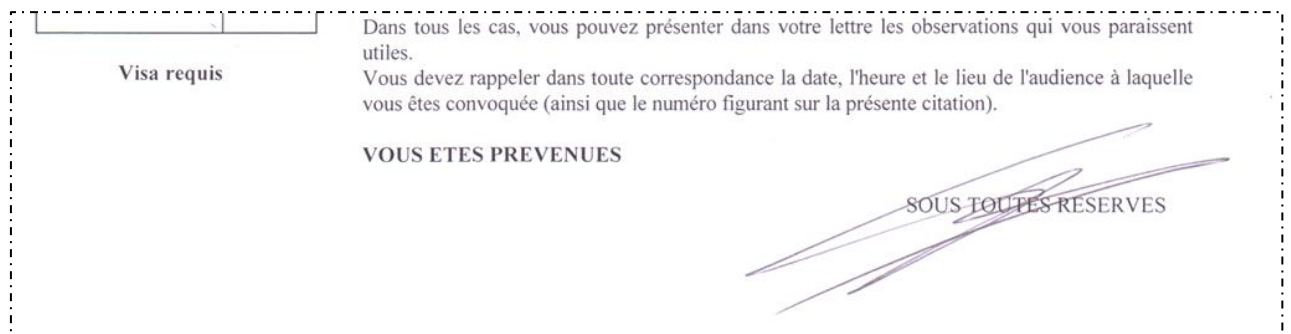
Puis, ensuite :

6. « **sous toutes réserves** »

Mettre des réserves sur une citation est une ineptie. Il s'agit d'une **falsification de la substance de la citation et de la chose jugée** :

La dernière pierre qui scelle le DOL spécial, pour se laisser toute amplitude pour attaquer par surprise, et hors du champ public, de façon trompeuse. Ce qui est illégal pour une citation, qui plus est pour des faits de cette nature apparente. Sur cette mention est porté un gribouillis censé être une signature qui ne fait apparaître aucun nom ni tampon.

Extrait :



7. *Faux par omission de l'identité et de la qualité de la personne signataire*

La citation est de fait anonyme en plus d'être en « coquille vide ». En comparant la signature avec celle du document « signification de l'acte » (pièce 4) sur le tampon de l'huissier, nous constatons que la signature est identique. C'est-à-dire que la citation a été signée par l'huissier, achevant de dissimuler l'autorité signataire, et par la même son champ d'autorité et son intention.

La chose jugée est ainsi falsifiée de multiples manœuvres.

Il est nécessaire de rappeler qu'elle est le **pouvoir du maire**, pour comprendre l'intentionnalité de ces falsifications d'acte et de leur malveillance. Parmi les textes, dont certains datant du moyen âge, le maire a des pouvoirs étendus.

Conformément à l'article 16 du CPP et de l'article L2122-31 du Code général des collectivités territoriales le maire a le statut d'officier de police judiciaire. Il peut constater des infractions pénales, dresser des rapports d'infractions sur des délits et crimes, en faire arrêter les auteurs, etc. et même prononcer des amendes forfaitaire, ce qui revient à juger en tout pouvoir et à huis clos.

Ou en faire peser la menace sur la tête d'une personne.

Comme en dispose l'article 41 du CPP alinéa 3, le maire peut officier à la place du procureur de la République lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés **dans un autre ressort que celui du tribunal de grande instance**.

Ce qui est le cas d'une infraction du code de la route mineure, le but de la manœuvre étant évident.

Le maire peut aussi ordonner un internement en hôpital psychiatrique sans consentement comme en dispose Article L3213-2 du code de la santé publique, ou en faire peser la menace. Il a pour cela besoin d'un certificat médical.

D'où la tentative de m'imposer une expertise psychiatrique, en m'envoyant les gendarmes qui étaient sous ses ordres, dès le mois suivant, le 12 septembre 2012. Il s'agit du document attaqué en faux ci-après.

3.2 « PV de convocation à témoin » pour une « expertise psychiatrique » 15285-03499-2012

Pièce n° 17

- ⇒ C'est la première apparition du document, le 12 septembre 2012 (sans numéro de dossier de justice), mais la date à prendre en compte est celle de sa deuxième production, celle de la liasse de gendarmerie le 17 janvier 2013 (pièce n° 18), dans le cadre du jugement..

Mentions portées en haut du PV :

« ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE
PROCÈS-VERBAL DE CONVOCATION À TÉMOIN
Groupement des gendarmeries du Rhône
PV n°5 Conv. des gendarmeries de Thizy et d'Amplepuis / psychiatre marc Lavie
(...)

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nr dossier justice
15285	03499	2012	

(...)

Nous soussigné adjudant-chef MAESTRE Sandrine, officier de police judiciaire en résidence à Amplepuis

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du code de procédure pénale »

(...)

Auteurs :

- Sous l'unique autorité de l'Adjudant-chef Sandrine MAESTRE, OPJ en résidence à Amplepuis, en présence en unité de Thizy 69240
- Signé par la gendarme Sabrina MARTINI, Compagnie de gendarmeries de Villefranche-sur-Saône / Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- Marc LAVIE Expert psychiatre, CHU Lyon Sud, Pierre-Bénite 69495
- Michel FILLON, maire, mairie de Xxxxx, XXXXXX XXXXX XXXXX
- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Vu que cet acte est intitulé « **Enquête préliminaire** » « **Procès-verbal de convocation à témoin** », et stipule :

« Appelons à comparaître devant :

M. LAVIE Marc, psychiatre au C.H.U LYON SUD à PIERRE-BENITE 69 pour une expertise psychiatrique dans le cadre de l'enquête (PV 721/2012)

Lieu de convocation : rendez-vous à l'accueil des **urgences du C.H.U. Lyon sud** à Pierre-Bénite 69495.

Date de convocation : Le jeudi 13 septembre 2012 à 15 heures

Personne convoquée : ABADIE Josselyne

Demeurant : Xxxxxxx – XXXXXXXXXXXXXà Xxxxx XXXXX

Article 78 du code de procédure pénale :

Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître.

*L'officier de police judiciaire **peut contraindre par la force publique** avec l'autorisation préalable du procureur de la république, les personnes qui n'ont pas répondu à la convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. (...) »*

Vu que :

Je ne peux pas être simultanément la personne visée par l'enquête préliminaire et un témoin dans cette même enquête ;

« Le simple témoin est une personne entendue dans une procédure pénale sans être soupçonnée d'avoir commis des infractions. Cette personne ne peut être victime des faits visés par l'enquête non plus » ;

Cf. les nombreuses références en la matière, dont celles que même un enfant peut trouver en ligne sur le site d'information du Gouvernement.

Un suspect ne peut être entendu qu'en audition libre. Il est à rappeler aussi dans la liste des différences que le témoin simple n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat.

Vu qu'il n'y a eu qu'une plainte simple et aucune plainte avec constitution de partie civile, que seulement si cela avait été le cas j'aurais pu être entendue comme témoin et uniquement en tant que « témoin assisté » ou « mis en examen » en rendant compte à un juge d'instruction et non à une simple gendarme, ni un OPJ, ni un procureur, ceux-ci ayant tendance à enquêter uniquement à charge en violation des articles 31 et 33 du CPP, contrairement au juge d'instruction qui doit instruire à charge et à décharge ;

En tout état de cause une « convocation à expertise psychiatrique » ne peut pas être « une convocation à témoin » dans ce type de cas. Elle n'aurait pu avoir cours en réalité que décidée par un juge d'instruction. Cf. les articles 156 à 169 du code de procédure pénale.

Il n'y a que dans deux autres cas de figure où l'intervention d'un psychiatre peut se justifier, c'est en cas d'urgence à cause de comportements de mise en danger de soi-même ou d'autrui, ou de façon volontaire.

⇒ **D'où la manœuvre pour essayer de me faire signer la convocation, qui est donc en réalité une tentative d'extorsion de consentement sous la menace**, associée à la localisation de la pseudo-expertise dans un service d'urgence de psychiatrie.

Mais encore, vu que :

Les faits objets de l'enquête, la diffamation et la soi-disant atteinte à la vie privée (qualification apparue à posteriori sans plainte de ce chef), ne sont pas des délits qui entraînent des expertises psychiatriques, et qui plus est il est notoire qu'une expertise est toujours d'ordre technique visant à analyser des éléments de preuve qui sont déjà dans la procédure, qu'en la matière les publications elles-mêmes n'ont jamais été contestées mais seulement l'absence de précision des reproches, leur nature, la circonstance des publications, leur interprétation et leur qualification ;

Que je n'ai jamais eu aucun comportement s'inscrivant dans ceux qui peuvent légitimer une expertise psychiatrique ni dans le cas d'espèce, ni dans mes comportements de vie en général, et constatant qu'il n'y a aucune spécifications ni aucune articulation avec les faits qui auraient soi-disant justifié cette « *convocation* » ;

Il est faux d'affirmer qu'un officier de police peut contraindre par la force publique à comparaître pour une expertise psychiatrique dans les cas qui ne sont pas répertoriés comme tels par la loi, et dans le cas d'espèce l'officier de justice n'agissait pas sur commission rogatoire ;

De plus **il n'y avait pas de procureur donnant ordre d'une expertise** comme le dit document le prouve lui-même, **l'autorité mentionnée sur la « convocation » est celle de l'adjudant-chef Sandrine Maestre**, ce qui correspond à l'information m'ayant été donnée au moment de ladite tentative alors que je demandais avec insistance qui était le procureur, tout comme aux informations qui m'ont été données par le greffe du TGI de Villefranche au téléphone, et par écrit ;

Attendu que le document produit à posteriori par le magistrat Éric Sandjivy pour couvrir la gendarme Martini est antidaté, ce qui constitue également un faux en écriture publique, et devait contenir les motifs articulés aux faits en l'espèce, que le dit document antidaté apparut seulement au moment du jugement en appel n'en contient aucun ;

Dans le cas où il y aurait eu une décision valide ordonnant une expertise, celle-ci aurait dû respecter les exigences de l'article 265 du code procédure civile qui dispose :

« La décision qui ordonne l'expertise : Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et (...) Énonce les chefs de la mission de l'expert ; (...) »

Pour le code de procédure pénale se reporter aux articles 12, 31 et 33,75 à 78 et en particulier l'article 77-1.

La Version en vigueur de l'Article 77-1 au 24 juin 1999 au 25 mars 2019 :

*« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le **procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.***

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables. »

Il appert que les articles de loi cités sur ce PV : « articles 16 à 19 et 75 à 78 du code de procédure pénale », ne sont pas de référence dans ce cas ;

Et que de plus l'enquête / PV 721/2012 qui est mentionnée fait référence à mon audition du 28/06/2012, qui est illégale de multiples faits comme soutenu, le PV étant présentement aussi visé en faux.

⇒ **Il y a recel**, en plus de toutes les illégalités intrinsèques.

D'où il ressort que cette convocation est un faux en écriture publique de multiples faits, la rendant fausse dans son ensemble, en contenant précisément deux combinaisons de mentions constituant des faux intellectuels :

8. - « **Enquête préliminaire** », associé à :

« **Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du code de procédure pénale** »

9. « **Procès-verbal de convocation à témoin**, associée à :

« **Appelons à comparaître devant : M. LAVIE Marc, psychiatre au C.H.U LYON SUD à PIERRE-BENITE 69 pour une expertise psychiatrique dans le cadre de l'enquête (PV 721/2012)** »

10. - « **Article 78 du code de procédure pénale : Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre par la force publique avec l'autorisation préalable du procureur de la république, les personnes qui n'ont pas répondu à la convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation** » dans ce contexte.

⇒ **Il s'agit d'un faux en écriture, ces falsifications portant sur la substance de l'acte, par personnes dépositaires de l'autorité publique et leurs complices, aggravé d'autant qu'il est associé à une tentative d'extorsion de consentement sous la menace.**

De nombreux faits, prouvés, corroborent l'intention de nuire de cet acte, nonobstant que ces gendarmes sont en conflit d'intérêt au regard de leurs liens hiérarchiques et de l'historique. Ils étaient en faute pour avoir refusé d'enregistrer ma plainte pour harcèlement au début de cette affaire. Il faut rappeler encore que la police municipale est sous l'autorité du maire.

Cette pseudo-expertise avait plusieurs objectifs. En premier il s'agit d'une **inversion des faits**, les voisins et leurs instigateurs s'étant comportés comme des fous furieux, ce qui est prouvé par l'enregistrement vocal, et aussi par leurs confirmations écrites.

Probablement qu'il y aurait eu un internement abusif, comme le démontre la manœuvre au tribunal de proximité, et les menaces que j'en ai eu, de multiples façons insidieuses mais très claires quand même. Notamment et entre autres, par les publications sur Internet des époux L., sur le forum doctissimo (je les avais mises au dossier), et par des insinuations et pressions de tiers et de la part des gendarmes à plusieurs reprises et en continu.

Un des buts était encore d'imposer, via ce psychiatre, la dénégarion des faits, d'attester d'une fausse version de l'histoire, et notamment de m'obliger à acquiescer que les faits que j'ai dénoncés sur cette affaire, et sur des pratiques générales de harcèlement organisé par les réseaux de pouvoir, n'existeraient pas et seraient le fruit de mon imagination. Que l'affaire L. ne serait que des comportements de vagues troubles de voisinage. D'ailleurs des traces de cette dénégarion organisée se trouvent dans toute ces procédures, sous des formes diverses, via des reformulations mensongères dans de multiples documents, y compris les jugements. Certaines de ces pratiques sont visibles dans les actes visés par mon audit des faux en écritures. Il y en a d'autres plus tardifs, tout à fait significatifs que je pourrai ajouter à la liste ultérieurement, d'autant qu'ils constituent de nouveaux faux en écriture.

Le but de l'instrumentalisation du psychiatre, était aussi de m'obliger à parler sur des sujets ne pouvant pas faire partie de l'enquête, comme la gendarme Martini à essayer pendant les interrogatoires, pour pouvoir retourner ces propos contre moi, vu qu'il s'agit de sujets sensibles qui sont systématiquement allégués d'être des délires, pour bâillonner les personnes connaissant ces pratiques sur lesquelles pèse une forte omerta.

Et alors que dans le cadre d'une expertise psychiatrique la personne ne bénéficie pas du droit au silence. Dans ce cas, si une personne refuse de répondre à des questions piège lors de ces fameuses expertises, le psychiatre s'empresse de qualifier ce silence de refus de coopérer et en problèmes psychiatriques.

C'est un peu comme un adage : *« tout ce que vous direz sera retenu contre vous et tout ce que vous ne direz pas aussi »*, si ce n'est qu'il n'est pas formulé, en tout obscurantisme.

Le justiciable se trouve alors acculé dans une zone de non droit.

Il appert que ces pratiques cherchent à contourner le droit fondamental au silence pendant un interrogatoire. La particularité dudit silence mérite d'être précisée, car dans ce cas la personne prévenue ne cherche pas à dissimuler des méfaits de sa part. C'est le contraire.

On essaie de lui faire dire ce qu'elle sait sur la partie du sujet qu'elle n'a pas révélée, pour mieux la faire taire avec des pratiques coercitives abusives. Là encore des traces se trouvent dans les pièces du dossier et dans certains actes présentement attaqués.

Il est probable encore qu'il a été transmis au docteur Lavie des informations sur moi, sans que je puisse savoir lesquelles, vu qu'elles ont été dissimulées, et qu'elles sont de toute évidence falsifiées comme l'ensemble de la procédure. Il s'agit encore d'un contournement des droits du justiciable et plus particulièrement des droits de la défense, avec violation du principe du contradictoire.

Cette expertise aurait servi à produire des éléments permettant de construire de toutes pièces un cadre fictif d'incriminations pour pouvoir justifier de poursuites, que rien dans leur

dossier vide ne pouvait soutenir, afin de pouvoir établir une emprise administrative sur moi dans l'objectif de me contrôler. Ce qui est encore prouvé en aval de cette convocation, par les condamnations abusives prononcées par le juge LALEUR, avec en plus une « mise à l'épreuve sous le contrôle du juge d'application des peines », totalement illégale et du jamais vu dans une affaire de presse, (que je suis parvenue à faire anéantir en appel, pour celle-ci).

N'y étant pas parvenus, instigateurs, acteurs et complices, ont construit cet édifice de faux. Ils l'ont fait aussi pour se venger de n'être pas parvenus à me soumettre, et en me le faisant savoir à plusieurs reprises.

Il est à souligner encore, qu'ils ont maintenu des condamnations abusives dans le montant à payer, comme pour la condamnation de prison avec sursis, dans le but évident que je m'adresse au juge d'application des peines, qui dispose de certains pouvoirs de restreindre des condamnations à payer une somme quand celle-ci est disproportionnée au revenu, mais qui en contrepartie peut imposer des mesures de suivi. Là encore, ils pensaient me coincer et m'imposer une emprise. Il y a eu diverses incitations dans ce sens, avec manœuvres frauduleuses, allant jusqu'à utiliser beaucoup plus tard des dossiers administratifs (litiges avec le RSI) n'ayant rien en commun avec l'affaire, en tout cas telle qu'ils l'on fait apparaître.

Nota :

Pour information, de multiples autres tentatives ont eu cours après cette affaire par des procédés fallacieux, de la part d'administrations, avec des manœuvres sophistiquées associées à des menaces de me priver de mes droits sociaux, ou en cherchant à me faire payer des montants qui ne sont pas dus, afin de me rabattre dans des situations de contrôle. Ceci avec encore des tentatives récentes. (Avec nouveaux faux en écriture publiques, faits et preuves que je laisse en dehors de la présente saisine. Je les réserve.)

Le continuum systémique de faux en bande organisé perdure.

Je dissuade quiconque d'essayer à nouveau de m'attirer dans ce type d'expertise bidon, ou autre procédés analogues reformulés autrement. Nonobstant que cela ne fonctionnera pas plus que les tentatives précédentes, ces faits criminels ou délictueux selon les cas s'ajouteront à la liste, et aux publications expliquées.

PV de « convocation à témoin » pour une « expertise psychiatrique » 15285-03499-2012, **pièce 17**

3.3 Réponse du défenseur des droits du 12/11/2012 à ma saisine du 19/09/2012 – n° 12-007484/DS

Pièce n° 2

⇒ Rédigé et signé par Françoise MOTHES, adjointe du Défenseur des droits, le 12 novembre 2012, suite à ma saisine du 19 septembre 2012.

Auteurs :

- Françoise MOTHES, pour le Défenseur des droits, 7 rue Saint Florentin 75409 Paris cedex 08
- Instigateurs et complices : À identifier

Françoise MOTHES, au moment des faits, était Adjointe du Défenseur des droits (Dominique Baudis), Vice-présidente du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, en étant procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Créteil.

Elle sera nommée ensuite inspectrice générale adjointe des services judiciaires (2014).

Nota : Nous citoyens avons toute légitimité à nous inquiéter et à alerter sur ces fameuses pratiques censées protéger les citoyens et justiciables des pratiques abusives des personnes dépositaires de l'autorité et du système judiciaire. La présente affaire illustre ce qu'il en est réellement.

Pour mémoire, dans ma saisine de cinq pages, visant la gendarmerie d'Amplepuis et de Thizy (69) qui travaillent de concert, j'avais exposé le contexte de harcèlement avec des auteurs multiples, de façon résumée mais très explicite, en insistant sur la gravité et la multiplicité des faits. J'ai mentionné qu'un « harcèlement sexuel insidieux » en faisait partie.

J'avais expliqué que la gendarmerie était impliquée et elle-même complice de harcèlement, les gendarmes cherchant également à dissimuler leurs actions répréhensibles et abusaient de leur autorité en étant juges et partie dans cette affaire. Je mentionnais la nécessité de l'intervention d'une autorité supérieure.

J'avais exposé le refus des gendarmes d'enregistrer ma plainte pour harcèlement quand je leur avais demandé d'intervenir suite aux premiers comportements montant en agressivité de D. L., quand j'avais appelé police secours, le 12 novembre 2011, et alors qu'il s'était enfui à l'arrivée des gendarmes => délit de fuite. Je ne pouvais pas joindre une preuve écrite, vu qu'ils avaient refusé ma plainte et m'en avaient dissuadée avec menaces insidieuses, déjà avec des allusions à un suivi psychiatrique. Mais vu que ceux-ci s'étaient déplacés, il y a forcément des traces dans leur historique.

Ensuite, j'avais avancé qu'il y avait non assistance à ma personne, vu l'agression encore plus agressive des époux L. le 10 mars 2012. J'avais mis un lien vers l'enregistrement vocal, qui était encore publié à l'époque, (lien de l'époque : <http://conscience->

vraie.info/audio/hm10032012.mp3), où l'on entendait toute la violence de leurs coups dans ma porte, leurs propos délirants, des accusations de blessure à leur bébé avec un soi-disant certificat médical, ainsi que l'annonce de l'intervention du maire et de son médiateur qui devait se faire d'office, sans mon consentement et sous la pression de ces fausses accusations. J'avais joint le courrier d'I. L. confirmant ses accusations fallacieuses, ses menaces et les mêmes propos sur l'arrivée du maire en forçant chez moi avec un médiateur.

J'avais ensuite dénoncé la violation de mes droits par les gendarmes, de la même compagnie de gendarmerie, lors des auditions du 7 juin 2012 et du 29 juillet 2012 suite à la plainte déposée par I. L..

Extraits de ma saisine sur ce point :

Auditions à la gendarmerie de Thizy :

« - 7/06/2012 : Convocation à audition pour plainte de mes voisins que la gendarmerie de Thizy dit avoir enregistrée mais pour laquelle je n'arriverai pas à avoir le texte précis sur lequel porte la plainte pour diffamation.

- Abus de pouvoir lors des auditions pour m'extorquer des informations pouvant court-circuiter la plainte que je n'ai pas encore déposée pour mes agressions par ces personnes.

- La gendarme, se comporte comme si elle instruisait l'affaire alors qu'elle n'a pas l'autorité pour le faire.

- Refus de me donner le nom du Procureur sur l'affaire, alors qu'elle affirme qu'il y en a un qui encadre la plainte.

- Tentative de manipulation de mes réponses pour les retourner contre moi.

- La gendarme a essayé de minimiser la gravité des actes de mes agresseurs et de me persuader que les accusations des L. d'avoir blessé leur enfant était une « façon de parler » (sic).

- Atteinte au droit d'expression : la gendarme me demande de retirer ma page de publication sur Internet, [celle qui parle de l'agression des voisins et pratiques d'autres personnes sur ce territoire, dont le bailleur] alors qu'elle n'a aucune autorité pour le faire. J'ai quand même donné mon accord et l'ai fait, dans une démarche de conciliation. La suite des événements va démontrer que c'était aussi dans le but de maintenir l'obscurité sur cette affaire, laissant de la sorte libre cour aux suivantes manœuvres abusives.

- Dans tous les cas la seule entité juridique qui avait la légitime compétence pour traiter cette affaire de plainte pour diffamation sur Internet est un TGI (arrêt du 5 mai 2004)

(...) »

J'ai cité ici et joins le courrier recommandé envoyé au gendarme Martini, après cette première audition, demandant que les faits de diffamation de la plainte soient précisés.

Cf. Courrier du 12/06/2012, réf. : LT1205A. (en PJ n°4) – (Convocation en PJ n°3)

J'ai précisé que cela n'avait rien changé pour la deuxième audition, que je n'ai jamais su quels étaient les propos visés en diffamation par la plainte.

(...)

J'avais encore précisé :

« Enfin ces auditions sont de fait illégales de par leur chronologie dans l'affaire, puisqu'elles concernent une plainte déposée contre moi relative à mon expression sur Internet, le sujet de ces écrits étant les agressions de ces mêmes personnes pour lesquelles la gendarmerie n'a pas voulu enregistrer ma plainte en premier ressort. »

Ensuite j'ai exposé les abus relatifs à la convocation abusive à expertise psychiatrique, extrait :

« 12/09/2012 : Abus de pouvoir et trafic d'influence encore plus ostentatoires. Les gendarmeries de Thizy et d'Amplepuis, dans une démarche conjointe, ont essayé de me manipuler afin de me faire signer une convocation chez un psychiatre expert des Tribunaux, dans un service d'urgence psychiatrique, et toujours avec refus de me donner le nom du procureur censé instruire l'affaire : la plainte concernant mes publications sur Internet.

Dans un premier temps, la gendarme Martini (qui m'avait auditionnée précédemment) m'a informée par téléphone d'un rendez-vous pris auprès d'un expert pour lequel je devais signer une convocation. A ce stade elle m'a parlé d' « expert » sans donner de détail. En insistant j'ai pu avoir l'information qu'il s'agissait d'un « médecin » qui est en fait un psychiatre (cela n'a pas été dit à ce stade). La gendarme Martini a ajouté qu' « ils ne viendraient pas me chercher avec des menottes si je refusais » (sic). Ce gendarme a essayé de me convaincre en me laissant entendre habilement que je serai entendue comme victime. Argument que j'ai réfuté en lui rappelant que ma plainte de victime n'avait pas été enregistrée, et que cette convocation était relative à la plainte où je suis accusée (faussement) de calomnie et de soi-disant atteinte à la vie privée. Je ne détaillerai pas ici toute l'argumentation fausse qui m'a été servie.

Finalement quelques jours plus tard un gendarme a sonné à ma porte me demandant de signer « une convocation à témoin », en omettant de me proposer de la lire avant. J'ai refusé. Il a appelé au téléphone une responsable hiérarchique, l'adjudant-chef Sandrine Maestre qui elle aussi a essayé de me convaincre de signer pour ce rendez-vous pris auprès du psychiatre Marc Lavie, pour le lendemain même, dans un service d'urgence de psychiatrie (CHU Lyon Sud) soi-disant pour mon bien afin d'être entendue comme victime. Voyant que je refusais il m'a été dit qu'ils pouvaient m'y contraindre, ce qui est notifié sur la convocation que je joins au présent dossier (Réf. : code unité : 15285, Nmr PV : 03499, Année : 2012, Nmr de dossier de justice : néant). (PJ n° 5) (...) »

- ⇒ La réponse de l'adjointe du Défenseur des droits est un faux en écriture publique dans son ensemble, avec dénaturation de tous les faits exposés. Outre la mauvaise foi évidente à toutes les lignes, plus particulièrement, sont relevées comme fausses les mentions suivantes :

11. « ...*Vous avez notamment indiqué que les militaires de la gendarmerie avaient refusé d'enregistrer votre plainte **suite au différend que vous eu avec vos voisins**, ... »*

Puis sur le refus des gendarmes d'enregistrer ma plainte :

12. « ...*Vous souhaitiez porter plainte pour un **conflit de voisinage** qui est un*

13. ***litige de nature civile** pour lesquels les militaires de la gendarmerie n'étaient pas fondés à intervenir. »*

Nota : J'ai bien compris que madame Mothes insistait sur le fait que les gendarmes sont des militaires.

Je n'ai jamais évoqué de « différend », ce mot n'existe pas dans ma saisine. J'ai décrit **un harcèlement organisé à plusieurs**.

Le harcèlement n'est jamais un « différend », et encore moins quand il est systémique, ici au sens large du terme, avec comme acteurs des administrations, des professionnels et des particuliers qui agissent de concert et de façon organisée, ce sur quoi l'affaire ne laissait aucune place au doute.

Il ne s'agit pas d'un litige de nature civile mais d'une infraction pénale, et de plusieurs cumulées en l'espèce.

L'OPAC et le maire faisaient partie des instigateurs de multiples origines, dont les plaignants avec de leur part, des accusations fausses et la tentative d'usage d'un faux certificat médical concernant des blessures à leur bébé dont je serai responsable selon ces fausses accusations, c'est-à-dire déjà un faux en écriture et tentative d'usage de faux.

Il était évident qu'il ne s'agissait pas d'un simple litige de voisinage mais de harcèlement en bande organisée comme je l'ai mentionné, ce qui n'est pas un « différend ». Qui plus est la tournure est au passé comme s'il s'agissait d'un fait unique, ponctuel, ce qui n'était pas le cas.

J'avais exposé des faits multiples qui perdureraient. La chose est visible dans la suite de cette affaire qui relève à minima du harcèlement judiciaire au cours de laquelle la plaignante, et les acteurs judiciaires, n'ont cessé de réitérer leurs mensonges et autres abus.

Je n'ai jamais dit vouloir porter plainte pour un « conflit de voisinage » mais bien pour harcèlement.

⇒ **Les gendarmes n'ont aucune autorité pour changer la nature d'une l'infraction contre laquelle un particulier veut porter plainte, et le défenseur des droits non plus, encore moins à postériori.**

Si requalification il y a, elle se fait ensuite par un juge dans le cadre de ses fonctions, et encore, dans les seuls domaines où le droit l'y autorise. Ce qui n'est pas le cas des infractions de presse (diffamation ou injure), les infractions et faits mentionnés dans la plainte l'étant une fois pour toutes.

Françoise MOTHES n'avait aucune autorité pour reformuler les faits, qu'elle a falsifiés intentionnellement pour nuire à mes droits, permettre la continuité de leur violation, et nier les abus des gendarmes.

Ces mentions sont des faux intellectuels pour porter atteinte à mes droits, et venant du défenseur des droits et de son adjointe, ils sont intolérables.

⇒ Il est à considérer que madame Mothes affirme qu'elle ne s'est basée que sur les documents que je lui ai transmis, ce qui tente à prouver qu'elle n'a délibérément pas mener d'investigations, comme sa mission le lui permet et l'y oblige quand des faits significatifs lui sont dénoncés. Alors que le défenseur des droits dispose de larges pouvoirs d'investigations.

Nous constatons un parti pris de toute évidence pour prétexter insidieusement qu'elle manque d'éléments, ce qui est une manœuvre frauduleuse.

Notamment elle affirme :

« S'agissant d'autre part des conditions de vos auditions après la plainte déposée à votre rencontre par vos voisins, les éléments transmis avec votre déclaration ne me permette pas de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie dans la mesure où vos griefs ne sont étayés par aucun élément objectif »

14. « vos griefs ne sont étayés par aucun élément objectif ».

D'une part cette phrase est obscure, vu que l'on ne sait pas de quels éléments objectifs elle parle.

Ce serait comme affirmer qu'à **priori** les faits que vous dénoncerez au défenseur du droit seront qualifiés de « non objectif » et ce, **sans désigner quels termes précis** le seraient. Encore une affirmation en coquille vide pour semer le trouble.

Alors que mon récit était parfaitement objectif dans les circonstances, en relatant les faits tels qu'il se sont passés et en spécifiant que le délit objet de l'enquête était un délit de presse. Les pièces dont je disposais alors soutenaient mes affirmations sur le contexte.

⇒ **Pour les faits pour lesquels je ne disposais pas encore des pièces écrites, les PV d'auditions, elle devait investiguer.**

Rien que le fait qu'il s'agisse d'incriminations de diffamation, rend mon récit parfaitement objectif vu les exigences spéciales de la loi spéciale de presse, dispositions qui étaient

violées de multiples faits, en premier lieu du fait que la gendarmerie n'avait pas le droit de me questionner sur le contenu de mes écrits.

Ce qui relève déjà de l' **« usage disproportionné de la force »** associé à des **« difficultés pour déposer plainte »**, domaines de compétence du défenseur des droits.

Je ne pouvais à ce stade citer toutes les questions abusives posées en auditions avec précision, vu que je n'avais pas copie des PV. Et nous constatons que madame Mothes s'est évertuée à ne pas investiguer pour prétendre ne pas savoir. Une autre hypothèse étant qu'elle se serait renseignée, mais qu'elle aurait fait mine de ne pas en savoir plus, les tournures qu'elle a employées pour falsifier les faits ressemblant curieusement à ceux déjà employés par les gendarmes, et par d'autres en aval de ces faits et en continu.

Il y a doute légitime de collusion.

Les éléments que j'ai transmis prouvaient ce qui pouvait l'être à ce stade et étaient déjà significatifs.

Qui plus est, si nul n'est censé ignorer la loi, le défenseur des Droits et son adjointe encore moins, et ce ne devrait pas être aux justiciables de dire le droit à leur place, ni à le leur enseigner.

Si elle a accédé au dossier, elle aura pu constater mes dires qui se voient de façon conséquente sur la plainte évasive qui ne précise pas les mots reprochés - et les procès-verbaux de gendarmerie. Ceux-ci relatent les questions diverses et variées qui me sont posées sans jamais me dire qu'elles sont les mentions précises qui me sont reprochées dans mes écrits, ni quels sont les propos entendus dans l'enregistrement qui relèveraient soit disant de la vie privée des époux L. d'après eux. Tout comme sur le procès-verbal d' « enquête » du 28/06/2012 réf. 15285 00721 2012 sur lequel la gendarme Sabrina Martini déblatère sur l'ensemble de mes pages web consacrées à cette affaire de harcèlement allant même jusqu'à me questionner sur mes opinions en essayant de me faire dire ce que je n'avais pas écrit.

De plus madame Mothes ne pouvait pas ignorer que les gendarmes n'avaient pas autorité à me questionner sur le fond de l'affaire en diffamation, vu que même un juge d'instruction n'a pas le droit de procéder à des investigations dans ce domaine.

Seuls peuvent être vérifiés au stade de l'enquête l'existence des propos reprochés, à condition qu'ils aient été formulés clairement par la personne plaignante devant être celle visée par les propos, et vérifier si les faits ne sont pas prescrits au regard du court délai de trois mois.

Alors que non seulement, ces faits n'étaient pas désignés de façon textuelle – une illégalité en droit de presse – mais en plus ils étaient largement prescrits.

La nature diffamatoire quant à elle ne peut être jugée que par un juge de fond, en audience au tribunal, ce que madame Mothes, procureure de métier (et ancienne avocate), ne pouvait ignorer.

La mauvaise foi est évidente et l'intentionnalité de violer la loi et mes droits aussi.

Elle poursuit :

« J'attire votre attention sur le fait que les militaires de la gendarmerie n'avaient aucune obligation de vous indiquer préalablement à vos auditions le contenu exacte de cette plainte. »

15. « la gendarmerie n'avaient aucune obligation de vous indiquer préalablement à vos auditions le contenu exacte de cette plainte »

Cette affirmation est fausse en droit de presse, comme soutenu précédemment. La gendarmerie devait citer les propos exacts allégués diffamatoires contenus dans la plainte et ne devait pas m'interroger sur le contenu de mes écrits.

La tournure de généralisation qu'elle emploie pour faire diversion et tromper n'enlève rien au caractère falsificateur de cette affirmation.

Madame Mothes continue :

« Je constate toutefois à la lecture de votre courrier que vous avez été informée du motif de celle-ci [l'audition] en l'espèce des faits de diffamation (...) »

Cette phrase est antinomique et grotesque au regard du droit, et relève du faux intellectuel.

16. Vous avez été informée du motif de celle-ci [l'audition] en l'espèce des faits de diffamation (...) »

Car, non je n'ai pas été informée, le terme « diffamation » n'est pas une « information » en l'espèce au vu des exigences du droit de presse. C'est une coquille vide, dépourvue de l'information obligatoire.

Comme déjà exposé, il ne suffit pas de mentionner la prévention pour informer une personne mise en cause, mais **il est obligatoire de spécifier précisément quelles sont les mentions reprochées**, et devant l'être par la personne plaignante en amont de tout acte de procédure. Comme en dispose la loi la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et une jurisprudence, qu'elle ne peut en aucun cas ignorer.

Cf. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Article 46, 6° :

« Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. »

La jurisprudence abondante est très claire sur le fait que les propos poursuivis ne peuvent pas être choisis par le ministère public ni les juges, mais être contenus dans la plainte sans ambiguïté, et que ces faits ne peuvent pas être modifiés.

Ces précisions ne m'ont jamais été données et ne figurent d'ailleurs sur aucun procès-verbal de gendarmerie, qui cite le texte de loi à la place de la précision des faits. La preuve en est apportée par la plainte, lesdits PV, et la convocation qui invente des motifs qui n'existaient pas en amont en les amalgamant en plus entre eux pour accentuer la tromperie.

Sur les PV, que madame Mothes auraient du consulter (et qui l'a peut être fait en toute discrétion) des mentions sont portées qui sont illégales de plusieurs faits. Non seulement ils ne précisent pas les phrases ou mots objets de la plainte, mais en plus ils affirment que les propos **sont** diffamatoires, alors qu'ils n'ont pas été jugés et alors qu'ils ne sont pas nommés.

Par exemple dans le PV du 28 juin 2012, relatant mon audition du 29 juin 2012, avec la longue litanie des déblatérations douteuses de la gendarme Martini, correspondant à l'interrogatoire que j'ai du supporter et gérer, s'étant permise de juger plusieurs pages d'écrits de mon site web, il est porté en tête de ce PV :

« ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE
PROCÈS-VERBAL D'INVESTIGATIONS
PROPOS DIFFAMATOIRES TENUS SUR INTERNET »

Et ensuite :

« Poursuivant **l'enquête en cours**, nous effectuons des **investigations concernant les propos écrits sur le site internet** « conscience-vraie.info » par Mme Abadie Josselyne à l'encontre de ses voisins (...) »

⇒ Il n'y a jamais aucune précision sur les propos poursuivis, tous les actes étant de la même facture.

Au sujet de la convocation à témoin pour expertise psychiatrique qui était jointe à ma saisine :

« S'agissant de la remise d'une convocation à votre personne en vue d'un examen psychiatrique, les militaires de la gendarmerie que vous mettez en cause ont agi sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui est compétente pour ordonner une telle mesure au cours d'une enquête judiciaire. »

Le premier faux de cette phrase est constitué par la mention :

17. « **une convocation à votre personne** en vue d'un examen psychiatrique »

Puisque la dénomination portée sur cet acte – avec tous les effets de droits de l'acte en cause – est : « **Convocation à témoin** » pour une expertise psychiatrique. Cf. l'argumentation déjà énoncée. Nonobstant les mensonges proférés par les gendarmes et le harcèlement qu'ils m'ont fait subir (à plusieurs reprises sur plusieurs jours) pour tenter de parvenir à leur fin, il s'avère que je ne pouvais pas faire l'objet d'une convocation à témoin dans le cadre de cette affaire puisque j'étais moi-même visée par l'enquête. Il s'agit d'une **tromperie et d'une falsification du droit**.

De plus les gendarmes n'avaient pas le droit d'invoquer l'usage de la force pour m'y contraindre dans ce cas de figure..

Ce document est lui-même visé en tant que faux en écriture, § 3.3. Se reporter à l'argumentation.

Cette mention qui correspond à une qualification juridique, dont madame Mothes ne saurait ignorer le sens et la portée, est plus qu'une dénaturation, il s'agit bien d'un faux intellectuel pour couvrir les abus des gendarmes et me nuire afin de ne pas intervenir pour faire cesser ces abus.

Ce type d'abus relève encore plus que les autres signalés, dans ceux du ressort du défenseur des droits, vu qu'ils sont encore et de façon ostentatoire « **Un usage disproportionné de la force** » de professionnels de la sécurité.

Alors que cette tentative d'extorsion de consentement par pressions et menace d'utiliser la force prouve déjà en elle-même que la convocation était abusive, sinon les gendarmes se seraient passés de ma signature.

Le deuxième faux de cette phrase est constitué par la mention :

*18. « les militaires de la gendarmerie que vous mettez en cause ont agi **sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui est compétente pour ordonner une telle mesure** au cours d'une enquête judiciaire. »*

A la lecture de cette affirmation, l'on pourrait se demander s'il ne faudrait pas renvoyer son auteure en première année de fac de droit. Une telle énormité sous la plume d'une juriste confirmée ne peut être qu'intentionnelle.

Comme exposé précédemment, cette convocation était illégale aussi du fait qu'elle n'était pas mise en œuvre sous l'autorité en la matière. La fameuse « autorité » mentionnée est l' « **adjudant chef Sandrine Maestre** », qui **n'a aucune compétence en la matière dans ce contexte en faits et en droit**. Ce devait être un procureur.

D'ailleurs ultérieurement, le procureur Eric Sandjivy produira un document antidaté au 23 aout 2022 pour couvrir les gendarmes. Cet acte est visé en faux plus loin.

Cette convocation était encore abusive vu qu'elle est dépourvue de motivation comme la loi l'exige. Même ultérieurement, dans la liasse de gendarmerie, aucune motivation ne sera

communiquée. Soit il n'en existe pas, soit elles sont fallacieuses et illégales, et leur dissimulation est une violation de plus des droits du justiciable.

Relevons la tournure de généralisation employée encore par madame Mothes « *au cours d'une enquête judiciaire* » **pour tromper en faisant diversion sur la spécificité du cas d'espèce, et qui n'enlève rien au caractère falsificateur de cette affirmation.**

Il s'agit d'un faux intellectuel, l'intention étant la dénégation de la faute des gendarmes et la volonté de ne pas mettre fin à leurs abus.

Rien que cette **convocation**, que j'avais **jointe à ma saisine**, en sa tournure et son contexte expliqué clairement dans ma saisine, prouvait la violation de mes droits et les violations de la déontologie des gendarmes.

Et pour finir :

19. « ... **en l'absence de tout manquement à la déontologie**, je procède à la clôture de votre dossier. »

!!

Cette mention est la mention fausse finale, énorme et provocatrice, qui parachève le **construit fallacieux** de cet acte.

Ce **construit de faux** est associé à un **manquement intentionnel de ne pas investiguer auprès des professionnels concernés**, pour ne pas considérer les pièces de procédures que je ne pouvais pas joindre au dossier n'y ayant pas accès à ce stade, et alors que Françoise Mothes ne pouvait pas ignorer qu'elles confirmaient mon exposé, qui était cependant suffisamment explicite et démontré à cette étape de procédure.

Nonobstant la liste des pratiques abusives des gendarmes, rien que cette convocation qui était jointe, en sa tournure et son contexte expliqué clairement dans ma saisine, prouvait la violation de mes droits et les violations de la déontologie des gendarmes. Elle justifiait à elle seule une suite à donner.

Nous constatons qu'il faut rappeler au défenseur des droits qu'elles sont ses missions et obligations quand un citoyen le sollicite :

Dans la catégorie « Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité »

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/deontologie-securite>

Extraits :

- 1) « Les règles de déontologie qui encadrent les activités des professionnels de la sécurité publique et privée sont fixées dans **différents codes et chartes** : secret et discrétion professionnels, probité, discernement, impartialité, respect de la population, règles

d'usage de la force... En France, le Défenseur des droits est l'autorité chargée de veiller au respect de ces règles de bonne conduite. »

2) « Pour quels types de faits peut-on saisir le Défenseur des droits ?

Un usage disproportionné de la force

Un comportement indigne (gestes ou propos déplacés, insultes, **menaces**, tutoiement...)

Une fouille corporelle abusive

Un contrôle d'identité qui se déroule dans des conditions anormales

Des difficultés pour déposer plainte

La contestation d'une mesure de contrainte ou de privation de liberté
(interpellation retenue, garde à vue, rétention...) »

De plus, le défenseur des droits peut s'autosaisir quand il a connaissance de faits, tout en ayant des droits d'investigation quasiment illimités. Les faits de discrimination et de harcèlement que j'ai dénoncés auraient du être communiqués au service concerné par Madame Mothes, qui s'en est délibérément exemptée, s'en faisant la complice, tout comme elle s'est fait complice de tous les faux en écriture déjà produit à cette date et ceux qui ont suivi.

Cependant, vu comme ma saisine a été traitée, j'ai bien compris qu'il ne servait à rien que je saisisse à nouveau le défenseur des droits sur d'autres motifs, que j'avais de toutes façons déjà exposés en résumé explicite.

Il est à constater aussi que la réponse de madame Mothes au nom du Défenseur des droits ne contient aucune argumentation juridique. AUCUN texte de loi n'est cité à l'appui de ses pseudos-réponses, elle qui a eu l'outrecuidance de dire que mes « griefs ne sont étayés par aucun élément objectif ».

Le début de procédure judiciaire et les faits que j'ai exposés étaient dès le départ un tissu de faux et de violations de la déontologie de multiples faits ostentatoires. Si madame Françoise Mothes n'avait pas produit ce faux en écriture et violé mes droits, la longue et grave suite ne se serait pas produite.

La responsabilité de madame Françoise Mothes, agissant au nom du défenseur des Droits, désigné par le président de la République, est considérable dans cette affaire, vu les abus avec graves préjudices qui s'en sont suivis en continu depuis 2012. Ils auraient pu et du être évités.

Ces faux nuisent du même trait à la confiance publique.

Pièces jointes :

Ma saisine du 19/09/2012 et pièces jointes, **pièce 1**

2) Courrier des époux L. du 11/03/2012

3) Convocation de la gendarmerie de Thizy

4) Courrier AR au gendarme Martini du 12/06/2012

5) Convocation des gendarmeries de Thizy et d'Amplepuis

Réponse du défenseur des droits du 12/11/2012, **pièce 2**

Dans les pages qui suivent je reprends le dossier relatif à la convocation au tribunal de proximité relatif à la contravention de classe 4 détournée, ce qui correspond à la chronologie des faits, qui ont été entremêlés par les auteurs.

Le 15 octobre 2012, j'écris à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Villefranche, afin de lui mentionner l'absence du réquisitoire annoncé comme étant joint à la citation, et lui demander de bien vouloir m'en transmettre une copie, ainsi que de toutes les pièces du dossier.

Je reçois copie du dossier avec sinon LE réquisitoire initialement prévu et relatif à la mention « sous toutes réserves », tout du moins un réquisitoire, envoyé au dernier moment, expédié le 19 novembre 2012 (date de la poste), pour une audience prévue le 29 novembre 2012.

3.4 « Réquisitoire aux fins de citation » pour l'audience du 29/11/2012 / Tribunal de proximité et de police de Villefranche (contravention 4^e classe)

Pièce n° 6

⇒ Acte antidaté au 20 juillet 2012, reçu moins de 10 jours avant l'audience du 29 novembre 2012, pour son deuxième usage lors de ce jugement en mon absence qui ne m'a jamais été signifié.

Auteurs :

- Officier du ministère public : À identifier

Tribunal de proximité et de police de Villefranche-sur-Saône 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône

- Instigateurs : À identifier

Ce réquisitoire n'est de toute évidence pas celui qui était prévu d'utiliser et qui m'avait été dissimulé. Il s'agit du document qui m'a été envoyé quand j'ai réclamé copie du dossier le 15 octobre 2012 et qui m'a été envoyé seulement dix jours avant l'audience.

*20. Cet acte est **entièrement un faux intellectuel**, en ce qu'il est **antidaté**, produit à postériori pour **dissimuler le réquisitoire abusif qui avait été concocté avant ma réclamation** et qui ne m'avait pas été remis,*

De plus, il mentionne que l'audience sera publique contrairement à ce qui avait été prévu au départ.

La tentative de me convoquer au tribunal, avec dissimulation des faits et de la chose jugée, qui était devant un tribunal de proximité ET de police, a été court-circuitée.

(« sous toutes réserves » avec les intentions qui ne laissent aucun doute, une falsification de la chose jugée).

Puis, de toute évidence, quand ils ont vu que leurs manœuvres n'avaient pas fonctionné, ni la convocation abusive chez un psychiatre, qui ne se trouvait pas par hasard entre la date de la remise de la citation (en coquille vide) au tribunal de proximité, et celle de son audience, ni le piège avec cette convocation fallacieuse, ils ont alors produit ce réquisitoire à postériori pour dissimuler leur dol.

En premier :

*« (...) Requérons l'huissier de justice de service d'assigner à comparaître à l'**audience publique** qui se tiendra devant le ou la :*

Juridiction de proximité de Villefranche »

Alors qu'un huis clos qui était prévu, la citation ne faisait d'ailleurs pas mention d'audience publique, et dans tous les cas ils se seraient arrangés pour qu'il n'y ait personne (comme cela s'est produit ensuite aux procès correctionnels en appel). Ils avaient l'intention de joindre l'affaire L. en faisant passer leurs pratiques comme de simples incivilités, et moi comme une personne qui aurait soi-disant des problèmes psychiatriques.

Considérons la mention censée préciser le champ de la prévention et la date du réquisitoire :

21. « Prévenu(e) d'avoir commis, en tout cas depuis temps non prescrit l'(les) infractions suivante(s) :

1 fois 022053 REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRÊT IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION ART. L.121-3 C.ROUTE.ART.R.412-30 AL.4, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE. infraction(s) relevée(s) à Lyon 3EME(69003), INTERSECTION DU COURS LAFAYETTE ET DE LA RUE DE CRÉQUI, dans le sens LYON VERS VILLEURBANNE en date du 03/10/2010 à 13H13, par procès-verbal N°4052557551, dressé par CACIR, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : AF-318-CE

Transmis à M. l'Officier du Ministère Public à VILLEFRANCHE SUR SAONE en le priant de bien vouloir faire parvenir d'urgence à l'huissier de justice pour citer et m'adresser l'original dans les lus brefs délais. »

Fait à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, le 20 juillet 2012 »

Constat :

- ⇒ **Il n'y a aucune mention sur ce réquisitoire qui aurait pu justifier que les faits ainsi que les lois qui les répriment ne soient pas mentionnés sur la citation** comme l'exige **l'article 551 du CPP**, et de la rédiger « **sous toutes réserves** » ; ce qui confirme la manœuvre frauduleuse de la citation et que ce réquisitoire est un **faux antidaté** ;
- ⇒ Ce réquisitoire n'a aucune base légale et à été produit avec une intention fallacieuse.

Mon courrier du 15 octobre 2012 à l'officier du ministère public pour réclamer les pièces, **pièce 5**

Copie du réquisitoire, **pièce 6**

PV de mon audition du 19/10/ 2011, **pièce 7**

PV d'enquête préliminaire de synthèse du 28/12/2011, **pièce 8**

Avis de contravention du 20/10/2010 avec le titulaire de la carte grise : Lyon Parc Auto, **pièce 9**

PV d'identification du titulaire de la carte grise du 3 octobre 2013 : Dexia Location, **pièce 10**

Ensuite :

Le 26 novembre 2012 j'envoie un courrier valant conclusion au juge du tribunal de proximité. J'informe que je ne viendrais pas à l'audience, avec motivation, en l'occurrence pour ne cibler personne en particulier, je précise que la gendarmerie qui a mené cette enquête est impliquée dans une affaire de harcèlement à mon encontre [l'affaire L.] et pourrait influencer la décision. Je précise que je ne suis pas d'accord pour une audience à huis clos, je cite le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi. Je demande à ce que mes arguments écrits soient pris en considération dans le jugement. Je motive mon refus de paiement notamment en expliquant pourquoi la preuve n'est pas apportée que j'étais la conductrice du véhicule pris en faute.

Le jugement, qui me condamne de façon outrancièrement fallacieuse, et contre lequel j'avais l'intention de me pourvoir en cassation, ne me sera jamais signifié, mais il sera plus tard mis en exécution pour tenter de me contraindre à payer à plusieurs reprises. Ces tentatives d'usage de faux sont traitées plus loin avec la copie de la minute du jugement, au moment de leur apparition (ordre chronologique).

Vu que cette de plainte est une première tranche dont la chronologie s'arrête à mai 2013, les mentions fausses de ce jugement ne sont pas présentement visées. Elles le seront ultérieurement.

Cet acte, la minute en copie informelle, que j'ai obtenu tardivement est joint en pièce N° 11.

Parmi les mentions fausses qui seront attaquées et corroborent les autres actes en lien avec ceux présentement attaqués, montrant le **continuum de faux ciblé sur ma personne** :

« Attendu toutefois que la prévenue est la titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'à été commise une contravention mentionnée par article L 121-3 du code de la route ; »

Cette mention est un **faux intellectuel, grossier et ostensible**, en ce que je n'étais pas titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et que la chose ne faisait pas le moindre doute, toutes les pièces du dossier, dont les PV de gendarmerie, sans exception, mentionnaient le contraire et le prouvaient. Le fait que le titulaire du certificat d'immatriculation était le loueur du véhicule, Autolib, était d'ailleurs la seule preuve tangible au dossier avec les photos montrant le véhicule au feu rouge.

3.5 10/01/2013 : Convocation devant le tribunal correctionnel pour le 19/02/2013 réf. 15285-04355-2012

Pièce n° 18

Date : 10 janvier 2013. Avec de nouveaux multiples usages frauduleux à chacun de mes recours

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Eric SANDJIVY, Vice-procureur de la république, TGI de Villefranche-sur-Saône 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône
- Instigateurs : À identifier

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- THIMONNIER Gilles, directeur de l'OPAC de Thizy, 27 rue Jean-Jaurès 69240 THIZY
- Michel FILLON, maire de Xxxxx, mairie de Xxxxx, XXXXXXX XXXXX XXXXX
- L. I., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Avant tout constat, il doit être rappelé que le ministère public n'a produit aucun réquisitoire articulant les faits dans le temps et l'espace pour satisfaire aux exigences des articles 50, 55, 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Par défaut et à minima, la citation devait être précise en la matière, bien que cela n'aurait rien changé au fait que les faits de soi-disant diffamation étaient prescrits.

Les faits relevant du droit commun, doivent être précisés aussi, la loi ne permettant pas d'attaquer des faits fantômes.

L'acte est faux dans son ensemble parce qu'il est conçu de telle façon à berner sur sa légitimité en droit, en plus de falsifier les faits. Légitimité dont cet acte est totalement dépourvue sur le fond, sur la procédure comme sur la forme.

En premier lieu aucune enquête ni poursuites ne pouvait avoir lieu sur le chef de « violation de la vie privée » vu qu'il n'y a jamais eu de plainte déposée en la matière et que le ministère public n'a pas le droit de s'autosaisir dans ce domaine (Dito). Il ne pouvait pas y avoir de poursuites non plus sur le chef de diffamation puisque les propos incriminés n'étaient pas précisés dans la plainte, que le délai se prescrit par trois mois, l'affaire étant largement hors délai.

Le sachant, le ministère public avec la complicité des gendarmes et OPJ, a sciemment construit un **édifice de faux par falsification des faits** comme **de la chronologie** et par **amalgames en faits et en droit**.

Les mentions plus précisément désignées comme fausses sont les suivantes, mentions soulignées dans le texte cité en totalité, par ordre d'apparition :

1er paragraphe de la convocation

Natinf : 372/DELIT

D'avoir à XXXXX XXXXX, entre le 10/03/2012 et le 06/06/2012, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou la considération de L. I., particulier, par écrit, image, moyen de communication par voie électronique, en publiant des articles, des vidéos et bandes sonores sur Internet, accessible au public en l'espèce et notamment en écrivant des textes contenant des propos diffamatoires « collabos, agresseurs, [...] » sur le site internet « conscience-vraie.info », en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu en enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L. dans le jardin.

Faits prévus par : ART. 32 AL. 1, ART.23 AL.1,ART.29 AL.1,ART.42 LOI DU 29/07/1881.ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982
Réprimés par : ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881

L'ensemble de ce paragraphe amalgamé sous le natinf 372 est un faux de plusieurs faits :

22.Natinf : 372/DELIT, tel qu'il est utilisé dans ce paragraphe

Les faits de diffamation (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) et les faits d'« atteinte à la vie privée » (droit commun) ne peuvent pas légalement être amalgamés sous un même natinf, 372 ; la chose étant procédée de façon insidieuse. Sous ce natinf sont mentionnés des faits qui non seulement sont en coquille vide et n'entrent pas dans le cadre chronologique de la plainte, mais qui sont ensuite repris au paragraphe suivant en étant qualifiés d'« atteinte à la vie privée ». Une falsification décomposée en plusieurs étapes pour tromper encore plus et empêcher de pouvoir se défendre.

Cette tournure est un faux intellectuel, ciment de la falsification totale de l'acte.

*23.Les mentions « **collabos, agresseurs [...]**» en tant que mentions qui seraient visées par les poursuites donc qui auraient du être mentionnés dans la plainte, **et de plus amalgamés ensemble et avec 3 points de suspension***

Les faits de diffamation doivent obligatoirement être désignés par la personne plaignante et non pas par le ministère public. La plainte d'I. L. ne désignait aucune mention de mes écrits comme étant diffamatoires. Les propos « **collabos, agresseurs** », **n'ont jamais été désignés comme diffamatoires par la plaignante** et les trois points de suspension « [...] » renvoyant à une multitude de mentions sans les désigner sont également fallacieux, créant délibérément la confusion, nonobstant qu'ils sont probablement un énième marquage franc-maçonnique insidieux, (les fameux trois points), dont cette affaire regorge de façon à peine dissimulée.

Ces mentions ne pouvaient pas être qualifiées comme diffamatoires de ce fait. **Qui plus est aucune articulation n'a été produite par le ministère public**, volontairement, pour ces deux mots qui sont sortis amalgamés et de leurs phrases respectives ni pour aucun autre fait reproché. La stipulation de cette mention, en tant qu'une composition de toutes pièces, et en tant que diffamatoire sans que la plaignante ne les ait attaqués, alors qu'elle était seule à pouvoir leur donner une existence en tant que tels (et alors que mes propos n'ont jamais été contredits ensuite), est un faux intellectuel.

*24. La période mentionnée « **entre le 10/03/2012 et le 06/06/2012** »*

Le délit de diffamation n'est pas une infraction continue ; s'il y a plusieurs mentions visées à plusieurs dates chacune doit être revêtue de sa date et toutes doivent être mentionnées dans la plainte ; or **la plainte évasive a été enregistrée pour la seule journée du 10 mars 2012 de 8 h à 20 h** : à noter que cette mention a délibérément été portée uniquement en pied de page de la plainte en caractères minuscules, pour la rendre la moins visible possible et que l'action de falsification sur les dates dans le corps de l'acte ait toutes ses chances de produire le trouble et les effets nuisibles escomptés, qui se sont effectivement produits dans les premières phases de la procédure (et aucun avocat consulté n'a relevé la chose).

Cette mention est un faux intellectuel.

Ensuite :

*25. La mention : « en publiant des articles, des vidéos et **bandes sonores** sur Internet »*

Ces mentions sont **fausses en mot à mot autant que dans l'ensemble qu'elles amalgament**.

D'une part **la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdit d'attaquer « des articles » dans leur ensemble**, les incriminations doivent délimiter avec précision la **partie du texte attaquée**.

Et de plus **il n'y a eu qu'un seul enregistrement vocal** de quelques minutes, **et qu'une seule vidéo** encore plus courte, **celle-ci ne pouvant pas être incluse dans le champ chronologique de la plainte ni des poursuites**.

Il s'agit de la vidéo faite le 13 novembre 2011, le lendemain des faits de harcèlement agressif par D. L., et publiée seulement le 21 mai 2013, suite à de nouvelles agressions, et après avoir sectionné ladite vidéo en plusieurs morceaux pour des raisons techniques. Tout ce détail est mentionné sur la page web incriminée dont la copie figure dans la liasse des procès-verbaux. Vu que ce fait est postérieur à la plainte dont le champ est circonscrit au 10 mars 2012, il ne pouvait pas être inclus dans les poursuites (Dito) nonobstant qu'il ne contient aucun fait relevant de la vie privée des plaignants. Il n'y a eu aussi qu'un seul

enregistrement vocal, aucun acte ni propos n'en mentionne d'autres, se référer aux procès-verbaux.

D'où il ressort que la mention « en publiant des articles, des vidéos et bandes sonores sur Internet » est un faux intellectuel.

La mention :

« des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu »

26. « enregistrements et vidéos » au pluriel : (Dito)

27. « pris de son domicile »

La mention est fausse par dénaturation et omission, car si l'enregistrement vocal a été pris de chez moi, il restait chez moi alors que les époux L. avaient fait forcer violemment pour que je leur ouvre ma porte contre ma volonté.

La **minuscule webcam avait été faite** de chez moi mais en pointant sur mon jardin, donc dans les deux cas **de chez moi => à chez moi**. Cette mention qui est trompeuse est un faux intellectuel.

28. « enregistrements pris... contre leur volonté et à leur insu »

(Dito) Les époux L. étaient informés que j'enregistrais ces courts faits qui ne relevaient pas de leur vie privée, et auxquels ils ne s'étaient pas opposés. Les preuves ont toujours été au dossier.

Relevons déjà la tournure « **enregistrements** » qui amalgame les deux enregistrements sur supports différents, et alors qu'un des deux ne peut pas être dans le champ chronologique, ni de fond, de la plainte.

Pour l'enregistrement vocal et la courte webcam (hors champ chronologique de la plainte), les époux L. étaient informés en amont, du fait que j'avais mis une affiche sur ma porte pour les en informer ; la chose est précisée dans les documents présents dans la liasse des PV de gendarmerie. Dans les deux cas ils pouvaient s'opposer à l'enregistrement, au sens de l'article 226-1 alinéa 4, ne serait-ce qu'en se retirant de la situation où ils n'étaient pas invités, étant en intrusions contre ma volonté.

Pour l'enregistrement vocal, les époux L. savaient d'autant qu'ils étaient enregistrés qu'ils l'ont vu et dit à voix haute sur l'enregistrement incriminé lui-même, et qu'I. L. - sachant que la preuve était au dossier - n'a pas menti sur ce point dans son dépôt de plainte, elle a mentionné textuellement :

Plainte réf. 15285 00721 2012 page 1 avant-dernier alinéa :

« Elle (Josselyne Abadie) a ouvert et s'est présentée à nous (mon mari et moi) avec un dictaphone à la main et son téléphone portable dans l'autre. Elle nous a tout de suite dit « j'enregistre » ».

Concernant la courte vidéo (webcam) : -procès-verbal de mon audition du 07/06/2012 page 2 - Alinéa 5 et 6 :

« *Question : Vos voisins **étaient-ils au courant qu'ils étaient filmés** et si oui étaient-ils d'accord ? Réponse : Ils étaient prévenus par la pancarte sur la porte, mais aussi de par le fait que l'ordinateur se trouvait en visuel sur le bord de la fenêtre. »*

Nota : Il est à souligner la pratique récurrente de la gendarme Martini qui consiste à manipuler les questions comme les réponses. Ici, elle pose la question « Vos voisins étaient-ils au courant **qu'ils étaient filmés** », avec une fausse question puisqu'elle contient une affirmation, laissant entendre que c'était eux que je filmais et qu'ils y étaient tous, alors que je filmais mon jardin dans lequel le sieur L. s'est introduit et brièvement son fils, et que la plaignante ne s'y trouvait pas ;

La mention « **enregistrements pris... contre leur volonté et à leur insu** » est un faux intellectuel.

29. « en enregistrant **des discussions de palier** »

D'une part, il n'y a eu qu'un **seul** enregistrement vocal, ce qui signifie que **le pluriel est encore un faux**. D'autre part la désignation « **discussions de paliers** » est fausse puisque le contenu de cet unique enregistrement ne porte pas sur des faits pouvant correspondre à cette appellation vu qu'il **portait sur le harcèlement des époux L. en intrusion agressive chez moi le 10 mars 2012** (Dito).

Considérant qu'une discussion se définit comme une :

« *action de discuter quelque chose, d'en faire l'analyse, l'examen, la critique* », (Larousse)

Que par contre une intrusion se définit comme :

« *le fait de s'introduire quelque part sans y être invité* » (Larousse)

Mais encore, l'appellation « discussions de paliers », évasive, laisse à penser qu'il s'agirait de discussions des voisins entre eux. Ce qui aurait signifié, si cela avait été le cas, qu'il se serait effectivement agi d'intrusions dans la vie privée des époux L., alors que la vérité était exactement le contraire. Nous relevons encore la pratique récurrente dans cet acte consistant à manipuler les mentions, de les fausser. Toutes les pièces au dossier pénal initial attestent qu'il n'y avait pas d'ambiguïté sur la nature de l'enregistrement et que cette mention s'en trouve être un faux intellectuel.

30. « **Faits prévus par : ART. 32 AL. 1, ART.23 AL.1** »

Considérant que l'article 23 alinéa 1 et accessoirement l'article 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse disposent :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. » (article 23)

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. » (article 32)

Considérant également que l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

«La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. »

D'où il appert que la convocation ne saurait stipuler un article de loi uniquement en termes de prévention (le texte de loi) sans que celui-ci soit assorti du fait en l'espèce qu'il réprime en le désignant précisément dans le temps et l'espace.

Aucun fait en l'espèce n'est mentionné sur cet acte qui pourrait correspondre à ce délit de provocation, et aucune articulation n'a été produite dans un réquisitoire qui était requis et nécessaire.

Ni la soi-disant provocation n'est mentionnée, ni de qui je serais soi-disant la complice, ni de quelle manière je le serais, ni le soi-disant effet qui doit être un crime ou un délit, ni qui est l'auteur ou les auteurs du fameux délit ou crime duquel j'aurais été soi-disant la complice.

Nonobstant que le décréter n'aurait pas suffi à en faire une vérité, il n'y a aucune mention ni de la main de la plaignante dans sa plainte, ni de celle de la gendarme Martini qui fait état d'une quelconque action désignée en tant que « provocation ». Même dans sa pseudo-enquête, constituée de six pages de supputations sur mes écrits, la gendarme Martini n'a visé aucune soi-disant provocation contre les époux L., ni de causes ni d'effets. (PV 15285 - PV 00721)

Cette fausse mention en fait et en Droit a été exploitée pour inverser la réalité des faits, à l'instar des autres mentions fausses présentement attaquées et ceci dans un continuum de faux, pour permettre aux vrais auteurs et co-auteurs de provocations, qui sont en l'occurrence simultanément les provocateurs et les auteurs d'infractions, de se dissimuler et d'agir abusivement contre moi, et du même trait de simuler une justification des poursuites et condamnations demandées qui ont été prononcées.

L'exploitation de ces faux, a permis le prononcé abusif des peines prévues à l'article 32 de cette même loi, qui non seulement étaient infondées en l'espèce, mais qui de plus sont des peines augmentées.

La falsification de la qualification des délits a été finalisée, consolidée, au moyen de la fausse mention « Faits prévus par : ART. 32 AL. 1, ART.23 AL.1 »,

Une des multiples falsifications de la chose jugée.

Cf. l'intégralité des pièces du dossier de l'enquête préliminaire

Les paragraphes suivants comportent de nombreuses répétitions, aberrantes d'ailleurs. Les mentions identiques sont relevées sans répéter à chaque fois l'argumentation déjà soutenue.

2ème paragraphe de la convocation

Natif : 10765/DELIT

D'avoir à Xxxxx, **entre le 10 mars 2012 et le 06 juin 2012**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement fixé, enregistré ou transmis, sans son consentement, **l'image de Mme L. et sa famille se trouvant dans un lieu privé** portant ainsi **l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui** en l'espèce et notamment en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » **des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu, enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L. dans le jardin**

Faits prévus par : ART.226-1 AL.1 2° C.PENAL

Réprimés par : ART.226-1 AL.1 ART.226-31 C.PENAL

31. « *Natif : 10765/DELIT* »

32. « *Faits prévus par : ART.226-1 AL.1 2° C.PENAL* »

33. *Réprimés par : ART.226-1 AL.1 ART.226-31 C.PENAL* »

Les poursuites pour « atteinte à la vie privée » ne peuvent être mises en mouvement que par une plainte déposée sous ce chef (article 226.6 du CP), et il n'y en a jamais eu.

Cette qualification est un faux intellectuel.

A partir de ce deuxième paragraphe, la falsification porte, en plus de la qualification générique, sur des aspects plus précis des qualifications elles mêmes construites sur les falsifications de base précédentes.

Dito : pour la période de dates, l'absence de légitimité à poursuivre sur la qualification d'atteinte à la vie privée vu qu'il n'y a pas eu de plainte de ce chef, sur la soi-disant clandestinité et multiplicité des deux enregistrements (un vocal, une webcam), pour la dénomination « discussions de palier », sur le fait que j'ai enregistré les deux fois de chez moi à chez moi.

Nouvelles mentions falsifiées :

34. « *l'image de Mme L.* »

Aucune image de Madame L. n'a jamais été publiée. Il n'y a d'ailleurs aucune articulation dans aucun écrit ni de la plaignante ni de la gendarme Martini qui pointerait la publication d'une image, et pour cause il n'en existe pas, ou qui argumenterait sur ce qui est mis derrière cette appellation vu que ladite personne n'était pas identifiée. Avant toute appréciation sur le fond, cette mention était fausse. Je rappelle que la page web incriminée et les deux courts enregistrements étaient anonymisés, et que le deuxième publié, la très courte webcam de **2 minutes et 20 secondes** (deux minutes et vingt secondes) pour le moment où apparaît D. L., dont quelques secondes son fils, n'entrait pas dans le champ de la plainte ni de par sa datation ni de par sa typologie en fait comme en droit. Cette mention est un faux intellectuel.

35. « *dans un lieu privé* »

Cette mention reprend textuellement le texte de la loi en coquille vide et ne concerne pas le cas d'espèce.

Le terme « un lieu privé » n'est pas faux littéralement, mais il l'est intellectuellement par ambiguïté volontaire et détournement, puisque les faits se passaient bien sur un lieu privé, mais **il s'agissait de mon lieu privé et aucun propos ne concernait la vie privée des époux L.**

La gendarme Martini ayant écouté l'enregistrement ne pouvait pas ignorer que l'enregistrement vocal avait été fait lors de l'intrusion agressive des L. chez moi, et que cette situation ne pouvait en aucun cas correspondre à ce que la mention « dans un lieu privé » de l'article 226-1 signifie. Il est bien évident que cette prévention de l'article 226-1 fait référence au lieu privé quand il est le lieu de propos sur la victime inhérents à sa vie privée.

Pour la vidéo, comme soutenu précédemment, elle ne peut pas être couverte par cette mention, I. L. ne s'y trouvant pas, le lieu privé étant mon jardin privatif, et avant toute autre considération, il n'y a pas eu de plainte portant en temps et en fait sur cette publication.

D'où il appert que la mention « dans un lieu privé » est un faux intellectuel.

36. « *filmant la **famille L. dans le jardin* »**

Ce sont encore des amalgames trompeurs : amalgame de personnes sous le mot « famille », et l'utilisation de « le » jardin, pour dissimuler qu'il s'agissait du jardinet qui m'avait été attribué avec cet appartement.

Les mentions « **la famille** » et « **le jardin** » font encore des **amalgames** flous de personnes et de lieu induisant volontairement le lecteur en erreur dans l'intention de nuire en faisant croire à des délits imaginaires, le sieur L. étant en intrusion et en provocation **sur mon terrain**, c'est son comportement qui était délictueux. De ce fait la mention « **le jardin** » ne pouvait pas être objectivement utilisée attendu qu'il dissimule la vérité. Je filmais mon jardin et non ces personnes.

D'où il ressort que **la mention « filmant la famille L. dans le jardin » est un faux intellectuel.**

3ème paragraphe de la convocation

Natif : 10764/DELIT

D'avoir à Xxxxx, **entre le 10 mars 2012 et le 06 juin 2012**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement fixé, **enregistré ou transmis, sans son consentement, les paroles de Mme L. et sa famille se trouvant dans un lieu privé** portant ainsi **l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui** en l'espèce et notamment en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » **des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu, enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L. dans le jardin**

Faits prévus par : ART.226-1 AL.1 1^e C.PENAL

Réprimés par : ART.226-1 AL.1 ART.226-31 C.PENAL

De multiples mentions se trouvent encore en doublon qui sont déjà exposées en tant que faux précédemment. Se reporter aux arguments précédents.

37. « *Natif : 10764/DELIT* »

38. « *Faits prévus par : ART.226-1 AL.1 1^e C.PENAL* »

39. « *Réprimés par : ART.226-1 AL.1 ART.226-31 C.PENAL* »

Ces délits sont hors champ de la plainte, ainsi que les mentions associées déjà récitées sur la typologie des faits comme sur la chronologie,

⇒ **Falsification de la chose jugée.**

Nouvelles mentions falsifiées dans le détail :

40. « *...enregistré **ou** transmis, sans son consentement,...* »

Nous constatons à nouveau la pratique de l'**amalgame** dans la mention « enregistré ou transmis, sans son consentement, les paroles » **pour induire en erreur et faire croire à des pratiques qui n'ont pas eu lieu.**

Le fait que le texte de prévention libelle le texte en ce sens, dans le but d'envisager tous les cas de figure, n'autorise pas le rédacteur de la qualification des délits à le reprendre dans sa globalité et en mot-à-mot, car cette pratique n'est pas une précision du fait en l'espèce comme il est requis, et comme est capable de le comprendre n'importe quelle personne dotée d'un minimum de raison.

Cette mention ne pouvait pas être stipulée avec le « ou » sur une citation, **car soit les documents en l'espèce ont été enregistrés, soit ils ont été transmis, soit ils ont été enregistrés et transmis, mais ils ne peuvent pas dans les faits être l'un ou l'autre,**

⇒ **les faits devant être effectifs pour être poursuivis.**

Il s'agit encore d'une mention en coquille vide, pour une qualification ne pouvant pas exister faute de plainte sur ce chef d'accusation et faute de faits correspondants à cette typologie, et faute encore d'un réquisitoire qui aurait pu désigner les faits. Ceux-ci n'existant pas, aucun fait d'atteinte à la vie privée n'est mentionné au dossier pénal, et à contrario tous les actes mentionnent et prouvent que rien n'a été fait à l'insu des époux L.. Il s'agit encore d'un faux intellectuel.

41. « l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui »

Sur l'absence de fait concernant l'intimité de la vie privée des époux L., il est à rappeler que non **seulement ils n'ont pas porté plainte de ce chef, qu'ils n'ont mentionné aucun propos en particulier dans leur vague plainte enregistrée en diffamation et que ni eux ni le ministère public n'a porté au dossier une retranscription de l'enregistrement vocal ni de la webcam** qui est hors champ de la plainte. Ce qui est l'extrême petit minimum exigé dans ce type d'affaire qu'aucun des protagonistes professionnels n'ignore, et qui doit être versé au contradictoire.

Cette mention est un faux intellectuel.

Natif : 439/DELIT

D'avoir à Xxxxx, **entre le 10 mars 2012 et le 06 juin 2012**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement utilisé, sans son consentement, **l'image de Mme L. et sa famille se trouvant dans un lieu privé** portant ainsi **l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui** en l'espèce et notamment en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » **des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu, enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L. dans le jardin**

Faits prévus par : ART.226-2 AL.1 ART.226-1 C.PENAL

Réprimés par : ART.226-2 AL.1 ART.226-1 AL.1 ART.226-31 C.PENAL

42. « Natif : 439/DELIT »

43. « Faits prévus par : ART.226-2 AL.1 ART.226-1 C.PENAL

44. Réprimés par : ART.226-2 AL.1 ART.226-1 AL.1 ART.226-31 C.PENAL »

Tous ces délits hors champ de la plainte sont des **falsifications de la substance de l'acte et de la chose jugée**, ainsi que les mentions associées déjà récitées sur la typologie des faits comme sur la chronologie.

Toutes ces mentions sont en doublons et ont toutes été déjà exposées en tant que faux intellectuels. Ils sont recelés. Se reporter aux arguments précédents.

Les manœuvres cumulatives opérées par la gendarme Martini et le vice-procureur de la République Éric Sandjivy, pour les acteurs apparents, à partir d'un dossier pénal vide, visant à brouiller les faits objets de la poursuite, leur typologie et leur localisation dans le temps et dans l'espace, prouvent qu'il ne s'agit ni de simples erreurs matérielles, ni de simples dénaturations, ni d'éléments devant être appréciés par le juge à posteriori pour en assurer la légitimité, mais bien d'actes délibérés de falsifications, mis en œuvre dans l'intention de me nuire.

Les mentions fausses dans cet acte, notamment sur les qualifications pénales, sont à prendre en compte pour les autres actes de gendarmerie dans la liasse des procès-verbaux où elles sont aussi mentionnées.

Rappel : **en matière de délit de presse la citation précise une fois pour toutes le champ des poursuites. Contrairement au droit commun, le juge de fond ne peut pas la modifier.**

2eme feuillet de la convocation

Celui-ci reprend les codes natinf qui sont déjà désignés comme faux

En numéros 2, 3, 4 : ces trois codes natinf ainsi que leur contenu textuel sont des faux intellectuels, comme soutenu précédemment. **Ce document se contredit lui-même** qui plus est, vu qu'en bas de la deuxième page il est mentionné :

*« Nous poursuivons l'enquête 721/2012 **pour diffamation par voie de presse**, plainte déposée par Mme LINDEPERG [avec une faute sur son nom] I. à l'encontre de Mme ABADIE Josselyne.(...) »*

⇒ Cette mention, comme toutes les autres dans les actes ne pouvait échapper à aucun magistrat et aurait dû être relevée d'office. Le construit de faux en écritures publiques, d'escroquerie au jugement et de harcèlement judiciaire est visible dès ce stade, et signé de la sorte.

Mais aussi considérons la suite de ce texte qui en dit long sur les motivations réelles des poursuites :

*« (...) Nous effectuons une convocation à Mme ABADIE afin qu'elle se présente devant un expert-psychiatre. **Ne se présentant pas, nous poursuivons l'enquête** et sur instruction du magistrat nous effectuons une convocation en justice à Mme ABADIE. »*

Sont désignés comme faux intellectuels (Dito précédemment) :

45. Pour le natinf 372 : la période du 10/03/12 au 06/06/2012

Rappel : les faits de diffamation étaient prescrits, mais vu que la prescription qui doit en principe faire l'objet d'un filtre au moment de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, a coutume d'être jugée au fond tout comme les faits, la mention de « diffamation » n'est pas considérée comme fausse, malgré l'intentionnalité, mais c'est présentement la datation qui est relevée comme étant frauduleuse.

46. « natinf 10785 « ATTEINTE A L'INTIMITÉ DE LA VIE PRIVÉE PAR
FIXATION OU TRANSMISSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

47. période du 10/03/12 au 06/06/2012 »

48. « natinf 10764 « ATTEINTE A L'INTIMITÉ DE LA VIE PRIVÉE PAR
CAPTATION OU TRANSMISSION DES PAROLES D'UNE
PERSONNE

49. période du 10/03/12 au 06/06/2012 »

50. natinf 439 « UTILISATION D'UN DOCUMENT OU
ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE ATTEINTE A L'INTIMITÉ
DE LA VIE PRIVÉE D'AUTRUI

51. période du 10/03/12 au 06/06/2012 »

Comme déjà exposé, aucun autre délit que la diffamation ne pouvait être poursuivi, nonobstant que même pour la diffamation les exigences n'étaient pas remplies non plus pour poursuivre et juger.

Cet acte, qui **recèle une multitude de faux en écriture publique constitués par les procès-verbaux de gendarmerie**, et qui en constitue de plus un **nouveau par la nouvelle articulation** à laquelle il procède, falsifie directement la substance de l'acte, dont il a été fait un usage frauduleux répété à toutes les instances suivantes,

⇒ **une falsification des faits et de la chose jugée.**

Convocation à l'audience du 19/02/2013 devant le tribunal correctionnel de Villefranche, **pièce 18**

Pour comprendre :

Ma transcription de l'enregistrement de l'agression des époux L. du 10/03/2012, **pièce 15**

(L'enregistrement pourra être fourni)

Courrier des époux L. du 11/03/2012 confirmant leurs allégations, **pièce 16**

3.6 Procès-verbaux de gendarmerie, de la 1^{ère} liasse communiquée avant l'audience au TGI de Villefranche, 17/01/2013

Je précise « 1^{ère} liasse » car d'autres procès-verbaux, dissimulés et non portés au contradictoire, sont apparus dans la grosse qui m'a été transmise après avoir interjeté appel. Cette liasse peut être datée au plus tôt à la date de transmission indiquée, le 17 janvier 2013, avec usages répétés ensuite.

Date de clôture portée sur le 2^e feuillet de la citation, pièce n° 18

- Émis par :

« Groupement de gendarmerie départemental du Rhône / Compagnie de gendarmerie de Villefranche-sur-Saône / Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY »

Dont détail des auteurs sur chaque acte.

52. L'ensemble des procès-verbaux de gendarmerie, ceux-ci étant tous falsifiés dans un trait commun, en abus de pouvoir, articulant des mentions fausses, manœuvrant dans l'objectif de dissimuler la vérité et les faits délictueux des acteurs du harcèlement, ainsi que de falsifier la qualification des faits et des délits, de me poursuivre et de me condamner abusivement.

⇒ Nous constatons que l'ordre des procès-verbaux et leur numérotation ne suivent aucune chronologie et l'embrouille déjà de ce fait. De plus, il se trouve des falsifications de chronologie à l'intérieur même de certains PV.

Il est à considérer encore qu'il y a deux séries de numérotation, ce qui demande un éclaircissement.

3.6.1 PV de synthèse du 10/01/2013 – Réf. 15285 04355 2012, p n° 1

Pièce n° 20

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI **sous le contrôle de l'adjudant-chef Sylvain CARTET**

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Sylvain CARTET, OPJ, en résidence à THIZY 69240

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Ce procès verbal de synthèse « N° 1 » est déjà une tromperie dans sa numérotation, car il apparaîtra un deuxième PV de synthèse N°1 par la suite, qui sera joint dans la grosse qui m'a été transmise par la cour d'appel quand j'ai demandé le dossier pour préparer l'audience.

Nota : Ce procès verbal, « N° 1 » du **10 janvier 2013** mentionne pour la première fois un vice-procureur de la république, sans le nommer.

*« Dans le cadre de l'enquête 15285/00721/2012, nous effectuons divers **suites aux instructions de M. le vice procureur de la République** à Villefranche-sur-Saône. »*

Alors, que le vice-procureur Éric SANDJIVY a été désigné par le Procureur de Villefranche sur Saone après que je lui ai écrit pour lui demander quel était le procureur sur cette affaire. En effet, les gendarmes essayaient à nouveau de me joindre dès le **24 décembre 2012**, voulant me faire signer un acte sans que je sache de quoi il retournait. Vu leurs précédents abus en particulier avec la fameuse « convocation à témoin pour une expertise psychiatrique » j'ai vérifié de quoi il s'agissait via ce courrier, suite auquel le procureur du TGI de Villefranche a confié l'affaire au vice-procureur Éric SANDJIVY et m'en a informé par écrit.

Nous notons aussi qu'aucun nom de vice procureur n'est précisé.

53. « suites aux instructions de M. le vice procureur de la République à Villefranche-sur-Saône »

D'où il appert que **cette mention citant un procureur fantôme est une falsification**, il aurait été nommé s'il avait été désigné à ce stade. Il est probable que la gendarme agissait de toute évidence sous l'autorité du maire, sous l'autorité duquel elle est placée.

Ce procès-verbal liste les qualifications retenues, que j'ai déjà dénoncées sur l'acte introductif d'instance comme étant fallacieuses.

54. Toutes les mentions déjà récitées sur les faits et qualifications des documents précédents comme étant falsifiées, et reprises sur ce PV, sont visées.

Puis, diverses mentions sont à relever, en tant que falsifiées et/ou pour démontrer l'intentionnalité des auteurs.

« Exposé des faits :

Nous effectuons une convocation à Mme Abadie afin qu'elle se présente devant un expert en psychiatrie.

Ne se présentant pas nous poursuivons l'enquête et sur les instructions du magistrat nous effectuons une convocation en justice à Mme Abadie.

Après plusieurs contacts, celle-ci finit par signer que le 10 janvier 2013. »

(...)

« Enquête

(...)

Nous effectuons un procès-verbal d'investigations rapportant la discussion téléphonique en date du 24 décembre 2012 qui a eu lieu entre Mme Abadie et les gendarmes. Nous notons aussi qu'elle refuse de signer la « convocation. Pièce N° 4»

Puis plus loin il est fait à nouveau mentions de ces discussions renvoyant à une « pièce n°5 ».

***55. « Nous notons aussi qu'elle refuse de signer la
« convocation » »***

Je n'ai pas refusé de signer une convocation en justice. Les gendarmes m'avaient contactée par téléphone et refusaient de me dire de quoi il s'agissait, entretenant le doute. J'avais en effet matière à craindre une nouvelle tentative de pratique abusive, au regard de leurs abus précédents avec la convocation à expertise psychiatrique illégale.

C'est ce que je leur ai dit au téléphone. (Dito) Ils ont volontairement stipulé « convocation » sans autres précisions pour me nuire en faisant croire que je refusais de signer la citation. Pour mémoire, j'ai du moi-même contacter le procureur de Villefranche pour savoir ce qu'il en était. Mon courrier et sa réponse sont au dossier. Une fois que j'ai su qu'il s'agissait de la convocation à l'audience, j'ai signé.

De plus, la gendarme dit avoir effectué un PV sur ladite conversation sur la présentation d'une convocation à signer, en ce beau jour du réveillon de Noël, qu'elle cite en « pièce N° 4 », puis un autre « pièce n° 5 », qui ne sont pas joints à la liasse de PV. Par contre un autre PV n°4 est joint à la liasse, d'un contenu différent.

Il s'agit d'une falsification par omission de préciser la circonstance, en dissimulant le PV que je ne peux pas vérifier, et cherchant à faire croire que je refusais de signer une convocation en justice.

Il en est de même de la datation et de la numération du procès-verbal, pour falsifier la chronologie par rapport à l'apparition du procureur dans l'affaire.

Ce qui se confirme ensuite avec le procès-verbal numéroté en « n°2 » qui a été rédigé le 15 octobre 2012 sous le contrôle d'un OPJ d'Amplepuis (de la même gendarmerie qui avait refusé ma plainte pour harcèlement), alors que celui-ci, « numéro un » est daté du 10 janvier 2013.

La chronologie est délibérément emmêlée du début à la fin des procès-verbaux.

3.6.2 PV de renseignement judiciaire du 15/10/2012 – Réf. 15285 04355 2012- p n° 2

Pièce n°21

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Sandrine MAESTRE

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Sandrine MAESTRE, OPJ, en résidence à AMPLEPUIS XXXXX

Complice :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

*56. Toutes les mentions déjà récitées comme étant falsifiées et reprises sur ce PV sont visées en tant que faux, notamment le **vice-procureur** n'était pas sur l'affaire.*

*57. « Le 14 septembre 2012, nous mentionnons par écrit **le refus de visite** de Mme Abadie »*

*58. « Nous avons effectué **une convocation à témoin à Mme ABADIE** afin qu'elle se présente devant un **expert judiciaire en psychiatrie** »*

Il s'agit d'une **falsification de la typologie** de la convocation à expertise psychiatrique.

Nous relevons dans un premier temps l'antinomie de ces mentions et de l'acte lui-même auquel il fait référence.

Une « convocation » en gendarmerie ne peut pas requérir le consentement de la personne à laquelle il est délivré, en lui « demandant » de signer.

Et « **une convocation à témoin** », qui est une ineptie dans le cas de figure, ne peut pas être en plus une « **visite** ».

Cette mention dissimule que cet acte et l'intervention avec menace d'utiliser la force était d'abord une tentative d'extorsion de consentement.

⇒ **Ici encore, nous voyons la même méthode de falsification que celle employée par madame Françoise Mothes en réponse à ma saisine du Défenseur des droits.**

⇒ Cf. la mention désignée en faux sous le **n°17**.

3.6.3 PV d'enquête du 15/10/2012 – Réf. 15285 04355 2012, p n° 3

Pièce n° 22

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Sylvain CARTET

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Sylvain CARTET, OPJ, en résidence à THIZY 69240

Ce procès-verbal est une « audition de Témoin », en l'occurrence de Gilles Thimonnier directeur de l'OPAC de Thizy, le bailleur de l'appartement que j'habitais, qui dit venir :

« Apporter des informations concernant Mme Abadie, une locataire de notre agence »

Nota : Il s'avère que cet individu est directement impliqué dans le harcèlement à mon encontre pour la partie concernant ma venue sur la commune de Xxxxx, avec de multiples mauvaises pratiques discriminatoires et révélant des collusions pour me nuire. Je détiens des preuves de discrimination et de harcèlement, pour des faits antérieurs et d'autres postérieurs à cette date, avec production de nouvelles écritures falsifiées.

Cependant il ne m'a jamais rencontrée, ni même parlé au téléphone, mais il vient déblatérer sur moi de façon sournoise, sans s'exposer au jugement.

Il y a suspicion légitime de collusion, **Gilles Thimonnier signant ainsi sa complicité aux faux en écriture, à l'escroquerie au jugement et au harcèlement judiciaire.**

59. L'intégralité de ce procès-verbal relève du faux intellectuel puisqu'il n'a aucune légitimité ni en faits ni en droit, les auteurs pratiquant par détournement de procédure.

Rappel : un simple témoin ne peut être ni une « victime » des faits en cause de l'enquête, ni soupçonné d'en être l'auteur ou impliqué. Le témoin doit aussi témoigner sur ce qu'il a lui-même constaté.

Il n'y a pas eu de plainte de la part de l'OPAC sur des propos que j'ai effectivement mentionnés en ligne les concernant, tous étant parfaitement vrais, et à force qu'ils violent mes droits. Giles Thimonnier n'a donc aucun droit de se joindre en tant qu'attaquant contre moi dans le cadre de l'enquête suite à la plainte d'I. L..

Il n'a pas de légitimité non plus pour parler de mes écrits qui concernent les époux L., seuls concernés par la plainte, vu qu'il s'agit d'un domaine que seul un juge de fond peut considérer. Ni lui, ni les gendarmes n'ont légitimité à faire des considérations en la matière, comme en dispose la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'enquête n'a le droit que de constater que tels propos - qui doivent être visés distinctement par la plainte - ont effectivement été tenus, vérifier si les faits ne sont pas prescrits, et n'a pas à juger de ce qui les justifie ou pas.

Si Gilles Thimonnier voulait se plaindre de propos à l'encontre de L'OPAC il fallait qu'il dépose plainte et se constitue partie civile, chose qu'il s'est bien gardé de faire vu ses torts, et les preuves que j'en détiens.

Il déclare notamment :

*« A ce jour **vous m'apprenez** que la famille L. a déposé plainte pour diffamation contre cette dame, **vous me dites qu'elle parle aussi de l'OPAC sur son site internet** »*

Nous constatons qu'il fait mine de ne pas savoir, alors que la collusion préalable est légitime à être suspectée.

Et plus loin :

*« **Je ne souhaite pas déposer plainte au nom de l'OPAC du Rhône** car vous savez notre agence travaille dans un but de logement social et **cela ne nous atteint pas spécialement** »*

Dit-il.

⇒ Cette **affirmation prouve que le directeur de l'OPAC** est venu faire de **fausses déclarations** sur moi pour me nuire, mais surtout en tenant des **propos pour servir à la tentative d'expertise psychiatrique abusive**, dont il s'est fait **complice**, et ce à la **place de porter plainte contre mes écrits me privant ainsi de produire les éléments de vérité de ces faits**, comme le permet la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse.

⇒ Une des parties cachées de l'affaire cachés de l'affaire.

Voici des mentions plus directement fallacieuses :

*60. « **Elle a eu un premier appartement qui ne lui plaisait pas,** suite à ses demandes nous l'avons relogé à son appartement actuel ».*

⇒ Une tournure fallacieuse en ce qu'elle dissimule les faits délictueux de l'OPAC (et d'autres agissant de concert) et vise à me faire passer pour une personne qui agirait sans raison.

En résumé :

En réalité, j'avais répondu à une annonce pour un appartement, un duplex en étage qui était libre, étant situé dans un endroit isolé, personne ne le réclamait. Au moment de le visiter, et après moult manœuvres pour m'empêcher de le louer alors que j'en avais besoin et que je

remplissais les conditions pour l'obtenir, l'OPAC avait prétendu ensuite, se contredisant eux-mêmes au regard des premiers échanges, qu'il n'était pas disponible. Ils ne m'ont alors présenté qu'un appartement moins avantageux en rez-de-chaussée, avec vis-à-vis direct sur la mairie, et dont la situation a facilité le harcèlement des voisins (qui étaient instrumentalisés par des tiers). Ayant su ensuite que l'appartement que j'aurais du avoir dans cette même résidence était libre depuis longtemps, et au moment où je devais le visiter, j'ai dénoncé ces pratiques et exigé que l'on me donne l'appartement prévu au départ. Ensuite ils ont de toute évidence voulu me démontrer qu'ils pouvaient me harceler partout même dans cet appartement en étage, avec des provocations ostentatoires, en plus de participer à des méthodes de rabattage vers le maire.

Après ce déménagement de la première allée à la deuxième, le harcèlement et les comportements intrusifs ont augmentés et sont devenus ingérables.

Puis de déclarer ensuite :

61. *« Mon ressenti de cette personne, de l'ensemble des retours que nous en avons eu à l'agence, est qu'elle a un problème relationnel avec l'ensemble du voisinage »*

(...)

62. *« Je ne sais pas si cette dame est suivie médicalement mais elle semble avoir des problèmes psychologiques. »*

⇒ Un grand classique dans le domaine du harcèlement !

Encore deux mentions fallacieuses avec la fameuse technique du **mensonge par inversion** : les harceleurs prétendent que c'est la cible harcelée qui a un problème psychologique, quand elle dénonce les faits.

Alors, et parce qu'il est prouvé que les époux L. se sont comportés à proprement parler comme des fous furieux, pour ne parler que d'eux. Nous voyons bien où le duo gendarmes/Gilles Thimonnier veut en venir (pour les acteurs apparents), et que cette audition qui n'a aucune légitimité pour une affaire de presse, fait partie de la manœuvre visant à me rabattre vers le psychiatre, prévu à l'étape suivante, avec l'intention de me faire subir de nouveaux abus et me bâillonner. Et ce après le ratage de la manœuvre agressive des époux L. et du maire.

D'où il appert que **cette audition et ce procès verbal relèvent du faux intellectuel et caractérisent la complicité aux faux qui ont suivi et au harcèlement judiciaire.**

3.6.4 PV d'enquête du 16/03/2012 Réf. 15285 00721 2012 – p n° 4

Pièce 23

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Christophe SPAETER

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Christophe SPAETER, OPJ, en résidence à AMPLEPUIS XXXXX

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Sur ce procès-verbal où la gendarme Martini fait un point sur son « enquête » elle manipule encore des faits les falsifiant de façon insidieuse, sur leur réalité et leur chronologie.

« Page 1, alinéa 2 :

63. Sur ce site **elle** (Josselyne Abadie) **écrit une « étude de cas » concernant ses voisins** qu'elle nomme dans ces articles : - « les L » « la famille L. » »

⇒ Nous pouvons relever le sens évasif du mot « concerner ».

L'affirmation n'est pas fausse littéralement, puisque les époux L. sont effectivement impliqués dans l'affaire vu qu'ils ont joué un rôle prépondérant à un moment donné et qu'ils se sont surexposés eux-mêmes. Par contre si j'ai écrit sur des faits dont ils sont les auteurs, en les citant de façon anonymisée, c'est par ce que j'ai fait un zoom sur leurs comportements agressifs et intrusifs contre moi, à un moment donné, du fait de leurs agissements.

Cependant la phrase INDUIT que j'aurais pris lesdits L. comme centre d'intérêt, ce qui est inexact et à l'inverse de la vérité. Ce sont les L., et leurs amis, et d'autres dissimulés dans l'affaire qui s'intéressaient à moi de façon intrusive et glauque, ne parvenant pas à les tenir à l'écart, ce que j'essayais de faire, vu leurs comportements intrusifs et provocateurs.

De nombreux documents, ou mentions l'attestent, entre autres dans la publication incriminée ils seront désignés précisément sur demande.

Ensuite est mentionné sur ce PV :

*64. « Nous enregistrons sur notre ordinateur **l'ensemble des articles** ainsi que les vidéos et enregistrement audio effectués ;
Nous nous connectons régulièrement sur le site afin d'enregistrer au fur et à mesure les propos tenus. (...) »*

- ⇒ **Répétition de mentions fausses déjà désignées** : « vidéos » au pluriel et le fait que la webcam ne pouvait pas être concernée par l'enquête, la webcam ne pouvait pas être enregistrée à la date de ce PV, le 16 mars 2012 puisqu'elle a seulement été publiée le 21 mai 2012, sa publication était datée en ligne (comme toutes mes publications qui le sont précisément).

Voir la chronologie sur la copie de la page web incriminée (liasse des PV pièce 21)

- ⇒ Ce procès-verbal démontre à quel point **les pratiques des gendarmes sont hors du champ de la plainte en diffamation qui n'est pas une infraction continue.**

Les gendarmes n'ont pas le droit de surveiller mon site en permanence dans le cadre de cette enquête qui n'a légitimité que pour la journée du 10 mars 2012 et que pour des propos qui auraient du être désignés en amont par la plaignante dans le cadre d'une soi-disant diffamation.

- ⇒ **Cette phrase est un faux intellectuel**, non pas textuellement, mais elle l'est en ce quelle **visse trompeuse à légitimiser l'extension de la période concernée par l'enquête et les textes concernés, et la typologie de l'enquête**, en faisant croire à sa légalité, en incluant plusieurs pages de mes publications.

Alors que les références sur le PV correspondent bien à la plainte d'I. L. et non pas à une quelque autre enquête ;

Et alors que, comme déjà soutenu, **la gendarme n'a aucun droit de juger mes articles, pas plus que le procureur, qui de plus était fantôme à ce moment là, et qui n'a jamais articulé les griefs pour clarifier le champ des poursuites.**

La chose est confirmée dans les autres procès-verbaux et actes qui s'en sont suivis.

- ⇒ **Falsification de la chose jugée et détournement de procédure.**

3.6.5 Ma première audition : PV du 7/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, p n° 5

Pièce n° 24

Cosigné par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant Philippe PEREA

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Philippe PEREA, OPJ, en résidence à AMPLEPUIS XXXXX

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

La notification de la mesure ne m'a pas été faite précisément avant le début de l'audition, mais **a été portée in fine sur le PV** en ces termes :

« NOTIFICATION DE LA MESURE :

65. « Nous notifions à la personne dénommée ci-dessus qu'elle est entendue en raison de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre la ou les infractions suivantes :

Natif 372 : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE – période du 10/03/2012 à 08.00 au 06/06/2012 à 23 :00 – résidence : XXXXX XXXXX (France) »

Nous lui notifions également qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de notre unité »

⇒ La période **du 10/03/2012 à 08.00 au 06/06/2012 à 23 :00 est un faux intellectuel** vu que la plainte porte sur la seule journée du 10 mars 2019.

66. Omission des mentions précises objet de l'enquête à l'oral comme à l'écrit

Dito : A aucun moment je n'ai su ce que l'on me reprochait précisément et les gendarmes n'avaient pas le droit de m'interroger dans ces conditions et de faire croire ensuite, sous l'égide du ministère public, à la légalité de l'enquête. Cette omission fait partie d'un construit d'omissions de précisions des faits reprochés du début à la fin de l'enquête et plus.

Constatons la méthode utilisée par la gendarme Martini pour faire croire à l'existence de plusieurs vidéos et de leurs publications, et aussi pour faire croire que celles-ci portaient sur

les voisins, alors que l'unique vidéo ciblait mon jardin, où c'est moi-même que l'on voit au début.

En premier lieu sur la première page du PV Il apparaît un texte reformulé par la gendarme Martini, en les termes qu'elle a choisis, et qui ne comporte pas les questions qu'elle avait posées, ceci en violation de l'article 429 du code de procédure pénale qui dispose :

« Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu. »

Notamment, la phrase :

67. *« Je vous explique **pourquoi** j'ai posté des articles sur mon site internet ainsi que **des vidéos de mes voisins** »*

⇒ Cette phrase n'est pas de mon cru, mais de la gendarme Sabrina Martini, fait comme si elle résumait mes réponses à plusieurs questions posées. Alors que pour chaque mention portée sur un PV imputée à la personne suspectée, la question précise qui lui a été posée doit être mentionnée.

Je n'ai jamais dit que j'avais posté « **des vidéos de mes voisins** ».

Cependant plus loin d'autres propos sur ce point était quand même recadrés en étant stipulés correctement page 2 sur ce fait :

Page 2 :

- Alinéa 1 :

« J'ai donc accroché sur ma porte d'entrée côté extérieur un panneau avec écrit dessus « souriez vous êtes filmés » avec une image de webcam ». (...)

- Alinéa 3 et 4:

*« Question : **Vous les avez filmés** combien de fois ?*

Réponse : Le lendemain (de l'agression par M. L.) j'ai mis mon ordinateur derrière la fenêtre de ma cuisine bien en vue avec la caméra pointant sur mon terrain. (...) J'ai donc effectué une vidéo que j'ai coupée en plusieurs morceaux et que j'ai gardée de côté au cas où. »

- Alinéa 5 et 6:

*« Question : Vos voisins étaient-ils au courant **qu'ils étaient filmés** et si oui étaient-ils d'accord ?*

Réponse : Ils étaient prévenus par la pancarte sur la porte, mais aussi de par le fait que l'ordinateur se trouvait en visuel sur le bord de la fenêtre. »

Encore ici, les questions sont trafiquées pour contenir une affirmation fallacieuse.

Dito pour les vidéos mises au pluriel. Pourtant cette mention « vidéos » au pluriel et « des voisins » sera bien reprise ensuite dans les actes ne faisant pas cas des précisions apparaissant en page 2 du PV de cette audition.

Et pour mémoire il s'agit des faits qui ne pouvaient pas être inclus dans l'enquête (dito).

- ⇒ **Donc la méthode consiste à porter l'information fausse sur la première page, plus visible dans le cas d'une lecture rapide** (si tant est qu'elle serait faite par un juge de bonne volonté), **et l'information plus juste et précise est portée seulement sur la seconde, les deux étant en contradiction.**
- ⇒ **Et le tout avec des questions interro-affirmatives.**

Concernant le refus d'enregistrer ma plainte le 12 novembre 2011 le PV ne mentionne pas qu'il s'agissait d'une plainte pour harcèlement bien que c'est ce que j'avais dit textuellement. La gendarme Martini a remplacé cette mention par des termes détournés, qui bien que n'étant pas faux textuellement (c'est pour cette raison que je ne les avais pas fait corriger), ne correspondent pas à la qualification du délit de harcèlement sur lesquels j'avais dit vouloir porter plainte à leurs collègues gendarmes d'Amplepuis, la chose étant mentionnée aussi sur ma page web incriminée.

- ⇒ Toute une partie de mes propos ont été enlevés aussi sur les reproches que j'avais fait à leur collègues qui m'avaient mis la pression pour que je ne porte pas plainte en prétendant qu'ils ne pouvaient pas l'enregistrer si je ne produisais pas un certificat médical (pour du harcèlement moral).

68. Un grand nombre de mes propos ont donc été tronqués, d'autres passés sous silence. Ce procès-verbal a aussi une dimension de faux du fait de cette pratique, par l'ensemble des propos déformés pour me nuire, leur nombre et la méthode employée.

69. Il l'est aussi de par l'absence de légitimité des questions posées visant à m'obliger à me justifier sur les raisons de mes publications, alors que la gendarmerie n'a aucune compétence pour juger sur le fond et qu'aucune plainte vise ces propos.

3.6.6 PV d'enquête du 27/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, p n° 6

Pièce n° 25

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Christophe SPAETER

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Christophe SPAETER OPJ, en résidence à COURS LA VILLE 69470

Complice :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Ce procès-verbal fait état du courrier que j'ai envoyé à la gendarme Sabrina Martini afin de lui demander principalement de préciser les motifs objets des poursuites à mon encontre, comme le droit en matière de presse oblige les enquêteurs à le faire.

Or la gendarme Sabrina Martini utilise encore une tournure fausse :

*70. « Celle-ci [Josselyne Abadie] nous demande dans sa lettre **des informations relatives à la procédure.***

*71. Nous ne répondrons pas à sa demande et **lui en informons par téléphone.** »*

⇒ En utilisant la **tournure générique « des informations relatives à la procédure »** la **gendarme Martini dissimule la principale question que j'ai posée** qui est un droit ayant été bafoué dès ma première audition. Dans ce courrier je demandais notamment en ces termes, après moult tournures de politesse :

*« Je vous demande de bien vouloir répondre par écrit à cette lettre en me donnant : la date de la plainte, son numéro d'enregistrement ainsi que le libellé exact et complet de celle-ci. **Ce libellé doit mentionner les mots sur lesquels porte l'accusation de calomnie et le lieu précis ainsi que la date à laquelle ils sont proférés** ».*

Ma demande portait donc bien sur les informations précises qui m'étaient dues sur la précision des propos censés être diffamatoires et que je n'ai jamais eues. La mention « **des informations relatives à la procédure** » est donc un faux intellectuel au regard de la gravité de fond que cette mention dissimule pour me nuire.

Je demandais aussi des précisions d'enregistrement de la plainte car le flou était tellement total que je pensais même que cette plainte n'existait pas.

Ma lettre est jointe à ma saisine du défenseur des droits

Pièce n°1

Ensuite au téléphone ils ne m'ont donné aucune information précise et s'ils n'ont pas répondu par écrit, c'était dans l'intention de continuer à maintenir le flou sur le champ de la plainte.

La mention « **lui en informons par téléphone.** » est un faux intellectuel. Celui-ci se vérifie d'ailleurs dans les procès verbaux suivants, en plus du présent visé, dont aucun ne contient les propos incriminés visés par la plainte et l'enquête.

3.6.7 Ma deuxième audition : PV du 07/07/2012 Réf. 15285 00721 2012, p n° 7

Pièce n° 26

Cosigné par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Christophe SPAETER

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme Communauté de brigades de Thizy 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Christophe SPAETER OPJ, en résidence à COURS LA VILLE 69470

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

72. – « Narinf 372 : DIFFAMATION (...) période du 10/03/2012 à 08.00 au 06/06/2012 à 23 :00 »

Falsification de la chronologie et du champ de l'enquête et de la chose jugée (Dito)

73. Omission des mentions précises objet de l'enquête à l'oral comme à l'écrit

⇒ (Dito) Il est à noter que des questions non légitimes m'ont été posées par la gendarme Sabrina Martini qui n'a cessé de se comporter en petit chef, s'attribuant les pouvoirs d'un juge de fond et plus, notamment me posant des questions sur l'intention de mon site web, en ces termes :

« Pouvez-vous me présenter votre site et ses **intentions** ? »

... et sur les compétences que j'aurais ou pas dans les domaines sur lesquels j'écris :

« Êtes-vous spécialisée dans ces domaines ? »

... et ceci sans jamais préciser ce qui m'était reproché.

74. La falsification de l'audition est opérée par la méthode utilisée par la gendarme Martini pour manipuler mes réponses par des questions faussées en continu

En particulier :

Page 2 :

- Alinéa 1 et 2 :

« Question : Dans la rubrique étude de cas de votre site, on y trouve des articles allant **du 10 mars 2012 au 6 juin 2012** période durant laquelle vous parlez de vos voisins, la famille L. oui ou non ?

Réponse : Oui, je parle d'eux dans le cadre de leurs agressions et uniquement par rapport à leurs comportements harcelants. »

Ensuite la gendarme repart avec ses questions interro-affirmatives :

- Alinéa 3 et 4 :

« Question : Pourquoi **faire une étude de cas sur vos voisins** les L. ?

Etc.

Avec des réponses qui ne sont jamais exactement les miennes, non plus.

Analyse :

Nous voyons que la gendarme Sabrina Martini commence par manipuler le champ chronologique, en en imposant un qui n'est pas concerné par la plainte : « **10 mars 2012 au 6 juin 2012** » alors qu'elle n'a de légitimité à interroger que sur la journée du 10 mars 2012.

Pour la suite, la méthode utilisée fonctionne en deux temps. Dans la première question la gendarme Martini évoque le titre réel de la page « étude de cas » et utilise l'expression « vous parlez de » qui n'est pas fausse, et donc qui ne suscite pas la méfiance et endort la vigilance pour la suite. Ensuite dès la deuxième question elle reformule d'elle-même « une étude de cas sur vos voisins les L. » ce qui ne veut pas dire la même chose. A partir de là **à tous les alinéas suivants elle martèle l'expression « étude de cas sur la famille L. »**, ainsi que sur d'autres de ses procès-verbaux signés uniquement d'elle-même.

Puis, page 2 : avant-dernière question :

75. « Question : Dans votre étude de cas **vous avez livré des enregistrements audios et vidéos, de vos voisins ainsi que de leur fils.** Pourquoi, dans quelle intention ? »

Nous constatons que la première phrase n'est pas une vraie question mais encore une affirmation, une affirmation fallacieuse.

Ce qui est encore et toujours une violation de l'article 429 du code de procédure pénale.

Elle enchaîne immédiatement sur une question qui accapare l'attention, ce qui lui permet de faire passer son affirmation fallacieuse, tout en faisant croire que c'était une question.

Rappel : il n'y a eu qu'un enregistrement vocal, et un enregistrement webcam qui n'était pas des L. mais de mon jardin, c'est moi que l'on voyait au début avant que ces personnes viennent faire leurs dégâts sur mon terrain par provocation.

Ensuite, la gendarme Martini utilise le mot générique « *enregistrements* » suivi de « *audios* » puis « *vidéos* » dont elle fait un pluriel pour le tout. Puis, elle poursuit avec cette expression au pluriel, **une fois l'avoir imposée, elle l'assène à plusieurs reprises.**

⇒ **Dans ces phrases se sont les termes et la méthode utilisée qui sont des faux intellectuels.**

Je n'avais pas pu faire recadrer la totalité des propos déformés puisque la gendarme Martini les manipulait systématiquement **tous**. J'ai recadré ceux que je pensais les plus graves sur le moment, et qui l'étaient dont des questions hors sujet. Il y a peu de tournures dans ce procès-verbal qui correspondent textuellement à ce que j'ai répondu, y compris dans les deux extraits ci-dessus.

Cependant le texte incriminé étant joint aux procès-verbaux, il appartenait aux juges de le lire, ce qu'ils ont certainement fait, mais ont choisi délibérément de se baser sur les actes falsifiés en faisant comme si de rien n'était. Tous étaient dans une démarche de construction d'un édifice de faux.

Il s'en suit une série de questions cherchant toutes à me faire dire des choses qui pourraient être utilisées contre moi et que je n'ai eu cesse de recadrer. Notamment cette question qui procède par supputation, et où l'on voit bien où la gendarme veut en venir :

« Vous sous-entendez que la famille L. fait partie d'un réseau qui vous en voudrait, quel est ce réseau, de quoi s'agit-il ? »

J'ai refusé de répondre à cette question, sachant qu'elle essayait de m'extorquer des informations pour les retourner contre moi.

C'est la seule à laquelle je n'ai pas répondu, bien que toutes celles posées étaient abusives et plus que douteuses.

A noter aussi une série de questions cherchant particulièrement à mettre le doute sur ma santé mentale en partant d'une de mes réponses aux propos calomnieux en la matière des époux L., qui en l'occurrence étaient bien diffamatoires de leur part, se terminant par celle-ci :

« Vous n'avez donc jamais eu de soucis psychologiques et vous n'avez jamais été interné ? »

J'ai répondu par la négative à cette question perverse et encore hors sujet, n'ayant jamais consulté ne serait-ce qu'un psychologue de toute ma vie et n'ayant jamais consommé un seul médicament psychotrope.

(Ce qui de toute évidence dérange les instigateurs et acteurs de ce harcèlement contenant de multiples pratiques illégales.)

Toutes les tournures falsifiées ne seront pas relevées présentement (mais en réserve), vu leur nombre, celles exposées étant déjà très représentatives.

L'ensemble de cette audition et de ce PV qui relève du faux intellectuel, associé à la violation de la liberté d'expression et d'opinion et au harcèlement judiciaire.

3.6.8 PV d'enquête du 28/06/2012 – Réf. 15285 00721 2012, p n° 8

Pièce n° 27

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Christophe SPAETER

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Christophe SPAETER OPJ, en résidence à COURS LA VILLE 69470

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Premières considérations : la page jointe aux PV n'est pas celle en l'état du jour de la plainte, ce qui n'est pas conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1881. Cette page s'étend sur 10 feuilles, dont certaines parties en doublon, et qui ne sont pas numérotées, ce qui permet encore d'embrouiller la chronologie dont la réalité ne soutient pas les allégations de la plaignante.

C'est la gendarme martini qui raconte son enquête, et qui raconte mes écrits, en manipulant encore les faits.

Nota : dès les premières lignes nous pouvons considérer l'écart entre ce qui est effectivement mentionné sur mes pages web visées et les mentions manipulatoires et falsifiées de la gendarme Sabrina Martini sur ce PV de six pages de pseudo-analyse de mes publications (rappel : sans aucune délimitation sur les faits poursuivis).

Titre principal de ma page :

« Études de cas - décryptage »

Sous-titre :

« Une affaire de harcèlement : information en continu »

Début de la publication :

« 10 mars 2012

A l'heure à laquelle où j'écris, je viens d'être encore agressée verbalement très violemment par mes voisins de palier, M. et Mme L. (...)

Une étude de cas va être publiée

*Il s'agit d'un épisode de **harcèlement moral en réseau** puisé dans mon expérience personnelle au présent. »*

« Présentation de l'affaire :

*Dans cette affaire, les premiers comportements pervers qui se sont révélés ont été **ceux du bailleur** (un organisme public) qui a mis en œuvre toutes sortes de mensonges et tromperies pour me dissuader de louer cet appartement, et ensuite pour ne me laisser le choix que sur un autre, différent, dont la configuration offrait plus d'emprise au harcèlement.*

(...)

*« **Différentes entités** sont manipulées contre moi dans cet environnement à la fois pour être asservies, et pour m'atteindre. »*

Etc.

Il était donc écrit dès le départ qu'il s'agissait de harcèlement à plusieurs, dont le bailleur l'OPAC, avec un lien pointant vers le document de fond rédigé sur ce sujet par moi-même antérieurement à cette page web, en juin 2011 (sur le harcèlement en réseau [de pouvoir]), ce qui signifie clairement que les écrits portaient sur une multitude d'entités et non uniquement sur la famille L. et encore moins que l'étude portait sur leur vie privée. Ils se sont mis en avant dans l'affaire par eux-mêmes en refusant de se retirer et d'arrêter leurs comportements intrusifs et harcelants, malgré toutes mes demandes pour les faire cesser.

Page 1 :

Outre les mentions « vidéos » et « videos sur les voisins » au pluriel répétées plusieurs fois et des **amalgames chronologiques qui sont tous à considérer en faux (Dito)**, les principales mentions fausses sont les suivantes :

- alinéa 3

*76. « Les premiers écrits sont datés et signés en date du 10 mars 2012, **les derniers écrits calomnieux sont en date du 21 mai 2012,** »*

Sur « **calomnieux** » qui signifie « mensonges » : **la gendarme Martini continue de juger** de la véracité des écrits, alors qu'elle n'a pas le droit d'y procéder et encore moins hors champ chronologique de la plainte (Dito).

En plus elle n'articule son affirmation avec aucun de mes textes. Il s'avère que les faits mentionnés sont tous vrais. Leur véracité ne sera d'ailleurs jamais attaquée à aucune des audiences en justice ni par la plaignante ni par le ministère public, au contraire pour le peu de discussions qu'il y en a eu. On m'a clairement reproché de dire la vérité.

D'où il appert que la mention « **les derniers écrits calomnieux sont en date du 21 mai 2012** » est un faux intellectuel sur le sens comme sur la date qui est hors champ.

77. « à noter que Mme Abadie a continué de **tenir des renseignements sur ces voisins** jusqu'à la date du 6 juin 2012. »

La mention est fausse car « tenir des renseignements » ne correspond pas aux faits, et la gendarme Martini qui est militaire, comme on me l'a rappelé, ne saurait ignorer ce que cette expression veut dire.

En effet, « tenir des renseignements » sur quelqu'un veut dire le surveiller dans sa vie et lister ses agissements, en général à son insu. Les seuls faits mentionnés étant les intrusions et autres comportements des époux L. qui étaient en action contre moi chez moi, et uniquement dans ce cadre, cette mention ne pouvait être utilisée en l'espèce.

« Mme Abadie a continué de tenir des renseignements sur ces voisins jusqu'à la date du 6 juin 2012 » est **un faux intellectuel sur le fait et sur la date hors champ de la plainte.**

Dernier alinéa de la page 1 :

78. « Une semaine plus tard [après avoir retiré la page incriminée avec l'enregistrement] **nous sommes avertis par Mme L. que sa famille à déménager pour un autre logement sur la commune de XXXXX 69. Ils ne supportaient plus leur voisine.** »

Il s'agit encore d'un **mensonge par inversion, grossier**. C'est eux qui étaient insupportables, en plus de tout le harcèlement systémique.

De plus, les époux L. ont déménagé car ils ont été contraints, pour des raisons dissimulées, que je déterminerai ensuite. I. L. m'avait d'ailleurs agressée verbalement à ce sujet me reprochant d'être obligée de déménager. Ce motif faux de leur déménagement sera mentionné dans le jugement du TGI puis dans celui du 1^{er} appel (cour d'appel de Lyon 7^e chambre).

Ensuite dans le jugement du 2^e appel sur renvoi de cassation partielle (9^e chambre de la cour d'appel de Lyon), il sera stipulé que les époux L. ont été **contraints** de déménager, avec tout ce que terme implique en droit sous la plume d'une présidente de cour d'appel.

Il s'agit d'une invention des gendarmes dans le but de provoquer et d'inverser les faits tout en l'utilisant pour pseudo-justifier la demande de dédommagement des L. pour des frais de déménagement, et ce bien qu'une telle demande est illégale sur ce motif, au regard des conditions à remplir en la matière.

Cette mention est un faux intellectuel.

Commentaires de la gendarme Martini sur mes propos sur mes pages web :

Voici seulement quelques extraits des interprétations fallacieuses de la gendarme Martini, la totalité de ces mentions sont abusives et falsifiées. Je les avais relevées et commentées en totalité dans l'analyse que j'avais produite aux conclusions d'appel du 17 juin 2013 (1^{er} appel – 7^e chambre) intitulée « Analyse contradictoire des procès-verbaux de gendarmerie » (38 pages).

Sera fourni à l'étape suivante de la plainte (ou sur demande)

En premier figure les mentions que la Gendarme Sabina Martini a choisi d'extraire de mes écrits, et en-dessous son commentaire.

Page 2 du PV :

« "Propos du 10 mars 2012" :

" ... mes voisins de palier, M. et Mme L. "

79. SM => **M. et Mme L. sont identifiables dès les premiers écrits.** »

La phrase complète sur ma page web, dans laquelle la gendarme a picoré cet extrait, était :

« A l'heure à laquelle j'écris, je viens d'être encore agressée verbalement très violemment par mes voisins de palier, M. et Mme L. »

Nous constatons déjà que la phrase amputée par la gendarme Martini dissimule le fait déclencheur, l'agression / provocation (de trop) des époux L..

Le fait de désigner une personne par son initiale ne la rend pas identifiable, et encore aux yeux de la loi. Les visiteurs de mon site web ne venaient pas chez moi et ne savaient pas qui étaient mes voisins, dans ce minuscule village que j'habitais depuis peu et perdu dans la campagne. M. et Mme L. étaient de par ailleurs totalement inconnus sur Internet. La jurisprudence est claire en la matière de façon constante sur les exigences à remplir pour pouvoir prétendre qu'une personne est identifiable. Ce que j'ai soutenu en audience de façon étayée. La CEDH elle-même anonymise ses arrêts en ligne de la sorte. Les gendarmes ne peuvent pas l'ignorer et falsifie délibérément.

Ensuite :

« "Si ce n'est que différents facteurs entrent en jeu et notamment le profil pion/collabos. Plus ces pions ont ce qu'il convient d'appeler un « petit profil » plus les pratiques sont au raz des pâquerettes. Plus on a affaire à des « coquille vide » plus on assiste à toutes sortes de comportements de « bouffons ".

80.[gendarme SM] =>- Mme Abadie écrit et considère ses voisins comme faisant parti d'un « système » où elle les compare à des « collabos ».

Nota : Nous avons bien compris que renvoyer leur image aux harceleurs ne leur plait pas.

Cependant là encore, nous voyons que ce que mentionne la gendarme Martini, ne correspond pas à ce que j'ai écrit. **La gendarme juge et compose son construit fallacieux.**

De plus elle a extrait cette phrase d'une partie du texte où je parlais du mode opératoire général du harcèlement en réseau, qui pratique le mobbing en manipulant des personnes et groupes, en étant certes quelque peu excédée.

La gendarme juge abusivement et reformule en modifiant le sens : Faux intellectuel.

« " Les personnes qui s'avèrent être les pires pions sont les voisins immédiats. Le harcèlement s'accroît de plus en plus. Il y a eu des comportements très agressifs, et de toutes sortes. Ils animent également des mises en scènes avec des propos et insinuations sur ma vie privée d'une nature qu'ils ne peuvent pas connaître. Ce qui confirme qu'ils n'agissent pas de leur propre initiative. Cette pratique est typique du harcèlement en réseau tel que je le décris dans ce document que certains d'entre vous connaissent déjà. "

81.[gendarme SM] => - Selon Mme Abadie, ses voisins la famille L., font partie d'une machination où ils seraient là pour la harceler dans l'idée qu'elle déménage ... »

Il est aisé de constater que je n'ai encore pas écrit ce que la gendarme interprète. Sa phrase ne correspond pas à la mienne. Elle emploie le mot « machination » pour tenter de me faire passer pour une complotiste et/ou une paranoïaque.

Je ne dis pas non plus que l'on veut me faire déménager.

En plus de ne pas avoir de légitimité à juger de mes textes => Faux intellectuel

« "Propos du 11 mars 2012 :

... mes voisins inversent les faits et de plus portent une accusation fautive très grave "

82.[gendarme SM] => - Dans ces propos la famille L. est à nouveau identifiable »

Alors qu'ils ne sont toujours pas identifiables, Dito précédemment.

⇒ Faux intellectuel sur le sens comme sur la chronologie.

« "J'ai **un enregistrement** fait de façon exploitable juridiquement, et ce contrairement à ce qu'ils pensent. **Je les ai avertis que j'enregistrais** et j'étais chez moi (et pas sur un lieu public), cela s'entend sur l'enregistrement. "

83.[gendarme SM] => Mme Abadie parle **des enregistrements vidéos et audio** qu'elle a fait **sans l'accord et à l'insu de la famille L.. »**

Encore des **mensonges grossiers par inversion et amalgames..**

Dito : Comme il est clair dans mon écrit Je n'ai pas écrit « des » mais « **un** » enregistrement et il n'est pas question ici de l'enregistrement vidéo de mon jardin, dont je n'ai parlé que le 21 mai 2012 pour la première fois (date de sa publication). L'enregistrement audio dont il est question n'a pas été fait à l'insu des époux L.. Les propos tenus ne sont pas de l'ordre de leur vie privée, et le tout est hors champ de la compétence de la gendarmerie au fond et en temps.

=> Faux intellectuel

84. « Elle prétexte que du fait d'avoir mis un panneau sur sa porte d'entrée expliquant que l'on est filmé chez elle, lui donne le droit de **filmer ses voisins à leur insu.** »

⇒ **Encore un jugement et une phrase falsifiée de plusieurs faits et qui est au départ antinomique.** Si j'informe les voisins, automatiquement la chose n'est pas à leur insu. Et, comme déjà précisé, je ne les ai pas filmés, ce sont eux, ou plutôt lui, le sieur L. qui venait sur ce jardinet qui m'était attribué.

Il y a aussi **omission** volontaire sur le fait que l'affiche sur ma porte prévenait que je pourrais non seulement faire des webcams mais aussi des enregistrements vocaux, vu qu'il y avait deux icônes, une de webcam et une d'un micro (l'affiche a été portée au dossier).

Etc., etc. il y en a six pages, où la gendarme Martini manipule mes dires pour les retourner contre moi et dissimuler les faits délictueux des époux L., de l'OPAC, du maire de Xxxxx et d'autres, se prend pour un juge de fond, prétend avoir un droit de regard et des droits sur mes écrits hors champ de la plainte y compris sur mes écrits futurs.

Elle écrit entre autres dans ce PV (page 4 § 3) :

SM : « Elle [Josselyne Abadie] **sous-entend** qu'elle continuera son étude de cas plus tard cependant elle continuera. »

Je suis donc jugée par une simple gendarme, et en prime aussi **pour des faits d'écriture qui ne se sont pas encore produits**, ce qui est une pratique illégale, une nouvelle atteinte à mon droit d'expression.

Cependant nous avons bien compris, comme on me la fait savoir de plusieurs façons et avec menaces, que de nombreuses personnes ont peur de ce que je pourrai écrire sur leurs méfaits et pratiques illégales.

85. Ce PV est intégralement un faux en écriture publique par falsifications récurrentes de la chronologie, des faits, par les méthodes employées, et au départ par les questions posées hors champ de l'enquête et hors champ de compétence de la gendarmerie, le tout dans l'intention de me nuire et de dissimuler les délits des plaignants et autres acteurs cachés de l'affaire.

⇒ Et par **falsification de la loi** et complicité de **falsification de la chose jugée**

3.6.9 PV d'investigations du 13/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, p n° 9

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Christophe SPAETER

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Christophe SPAETER OPJ, en résidence à COURS LA VILLE 69470

Complice :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

86. « A noter que la famille L. a déménagé suite à ces problèmes de voisinages avec Mme ABADIE.

Ils ont été relogés sur leur commune (XXXXX 69)

87. Ils ajoutent qu'ils ont déménagé à cause de madame ABADIE »

Dito : La mention « **problèmes de voisinage** », que **la gendarme rabâche sur plusieurs PV**, pour dissimuler les faits délictueux des époux L., et criminels par complicité, comme il a été déjà exposé => faux intellectuel.

Les époux L. ont effectivement été relogés, en l'occurrence sans qu'ils n'aient aucun effort à produire. Ces dires répétitifs, rabâchés, et déjà relevés sont des faux intellectuels grossiers.

3.6.10 PV d'investigations daté du 16/03/2012 clôturé le 18/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, p n° 10

Pièce n° 29

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Christophe SPAETER

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Christophe SPAETER OPJ, en résidence à COURS LA VILLE 69470

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

88. PV d'investigations daté du 16/03/2012 clôturé le 18/07/2012 –

⇒ Amalgame sur les dates pour falsifier la chronologie et la chose jugée.

Ce procès-verbal est un amalgame avec le PV n° 4 sur lequel une ligne est ajoutée :

*89. « L'ensemble de ces articles et **vidéos** sont enregistrés par nos services et gravés sur DVD (scellés n°1 et 2) »*

⇒ Vidéos au pluriel : Dito.

Nota le document listant les scellés n'était pas joint à la liasse de gendarmerie m'ayant été transmise avant le procès au TGI de Villefranche sur Saône, tout comme d'autres documents qui ne sont apparus que dans la grosse que j'ai pu obtenir au moment du jugement en appel.

Voir § 3.8

Rappel : il n'y a jamais eu de réquisitoire du ministère public malgré mes demandes ni aucune conclusion de la plaignante, pour préciser et articuler les faits. Celle-ci n'a produit aucune preuve, pas même une retranscription d'enregistrement.

Pièces jointes / extraits des PV de la 1ère liasse:

PV Plainte d'I. L. du 13/03/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 2, **pièce 19**

PV de synthèse du 10/01/2013 – Réf. 15285 04355 2012, n° 1, **pièce 20**

PV de renseignement judiciaire du 15/10/2012 – Réf. 15285 04355 2012, n° 2, **pièce 21**

PV d'enquête du 15/10/2012 Témoignage Gilles Thimonnier / OPAC– Réf. 15285 04355 2012, n° 3, **pièce 22**

PV d'enquête du 16/03/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 4, **pièce 23**

PV de ma première audition - du 7/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 5, **pièce 24**
PV d'enquête du 27/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 6, **pièce 25**
PV de ma deuxième audition – du 07/07/2012 Réf . 15285 00721 2012, n° 7, **pièce 26**
PV d'enquête du 28/06/2012 – Réf. 15285 00721 2012, n° 8, **pièce 27**
PV d'investigations du 13/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, n° 9, **pièce 28**
PV d'investigations daté du 16/03/2012 clôturé le 18/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, n° 10,
pièce 29

3.7 Jugement correctionnel du TGI de Villefranche-sur-Saône - le 19/02/2012

Pièce n°30

N° parquet 12236000001 – N° de minute 141.13

Auteurs :

- Vice-président : Jacques LALEURE
- Assesseurs : Catherine GAY, Fabienne SIMON

Domiciliés : TGI de Villefranche-sur-Saône 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- SANDJIVY Éric , vice-procureur de la république au Parquet du TGI de Villefranche-sur-Saône
- Greffière : Brigitte DESCHAMPS

Domiciliés : TGI de Villefranche-sur-Saône 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Préambule

De nombreuses irrégularités sont intervenues à l'audience qui ne seront pas toutes exposées présentement.

Voici un court résumé :

Le sieur L. est venu, rigolard, me narguer avant le début du jugement de notre affaire, sur un ton qui ne laissait aucun doute sur le fait qu'il savait quel allait en être l'issue, en l'occurrence en leur faveur.

J'ai demandé un report d'audience, en le motivant, en premier lieu par la typologie de l'enquête ayant été menée uniquement à charge, avec des procès-verbaux de gendarmerie et une convocation qui emmêlait tous les faits et le droit, enquête basée sur des déclarations mensongères, avec une qualification des délits ostentatoirement abusive et des risques de peines disproportionnées. En second lieu, j'ai mentionné qu'étant chef d'entreprise, vu ma charge de travail, le délai avait été trop court pour préparer ma défense dans ces conditions.

Le report d'audience m'a été refusé par le président, alors que ma demande était justifiée par les motifs cités et les actes viciés. L'article 6-1 de la CEDH, alinéa b a été violé :

« Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » ;

Ainsi que le code de procédure pénale qui stipule :

« La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. ».

N'ayant pas eu le temps de finir la préparation de ma défense, les actes confus au dossier ne m'ayant pas permis de trancher ni sur ce qui m'était exactement reproché ni sur la possible interruption de prescription, je me suis défendue uniquement sur le fond et oralement à cette audience.

La plaignante s'est constituée partie civile par intervention (à l'audience) en alléguant qu'elle aurait vécu des moments difficiles pendant quatre mois du fait de la vidéo que j'ai publiée sur mon site parce que son fils s'y trouvait. Ceci sans soutenir qu'il était identifiable (et pour cause), sans mentionner de détail, notamment qu'il n'apparaissait précisément que deux secondes, ni que le fait était postérieur à sa plainte, et en ne fournissant AUCUNE preuve pour soutenir ses allégations.

Elle a été soutenue dans ses propos par le procureur. Ni l'un ni l'autre n'ont apporté d'informations tangibles ni de preuves à leurs accusations, alors que la charge de la preuve n'est pas inversée pour les articles 226-1, 226-2 du code pénal. C'est à celui qui accuse de prouver les faits de façon tangible. De plus, pour les allégations de diffamation, quand la personne n'est pas identifiée, c'est à elle d'apporter la preuve qu'elle était identifiable, ce qui n'a pas été fait non plus.

J'ai soutenu que la qualification des délits était fausse et devait être reconsidérée (ce qui était possible pour ceux de droits commun), que de plus les L. n'étaient pas identifiables, que je me défendais de leur harcèlement qui était de plus en plus agressif et en violation de MA vie privée, et de leurs fausses accusations d'être responsable de blessures à leur enfant, et qu'il s'agissait de légitime défense.

J'ai donné deux attestations de témoins au sujet des comportements agressifs du sieur L. qui avait dépassé les bornes, (faits antérieurs à mes publications attaquées (celles mentionnées)). Il s'agissait du jour du déménagement, après la réclamation à l'OPAC (Dito) de l'appartement de la première allée (en rez-de-chaussée) à la deuxième, en étage sur le même palier que l'appartement des époux L..

Des personnes venues m'aider au déménagement avaient vu une partie de la scène suite à laquelle j'avais appelé police secours qui avait renvoyé l'appel vers la gendarmerie. Les gendarmes du secteur étaient venus, D. L. s'était enfui à leur arrivée, ce qui était révélateur, et alors ces gendarmes avaient refusé de prendre ma plainte pour harcèlement et m'en avaient dissuadée par des propos insidieux et provocateurs. J'ai mentionné que le bâilleur, l'OPAC, n'agissait pas pour faire cesser les agissements des harceleurs (à plusieurs) sur mon lieu d'habitation, malgré mes demandes, et en violation de son obligation à garantir une jouissance paisible du logement aux locataires. De ce fait, je devais me défendre par mes propres moyens et recueillir des preuves.

J'ai soutenu encore que mes publications étaient légitimes, que le sujet était le harcèlement et qu'il était d'intérêt public, que j'avais publié de longue date des articles sur le sujet, vers lesquels des liens pointaient sur la page incriminée, donc qui étaient bien antérieurs aux faits. Cette publication s'inscrivait donc bien dans le cadre d'une, et même de plusieurs, enquêtes sérieuses, d'autres témoignages étant publiés sur mon site, dont un avec des points de ressemblance de par les pratiques d'un maire d'une petite commune, que j'avais apporté et qu'ils ont refusé de mettre au dossier.

Le procureur Éric Sandjivy a été plus qu'agressif à mon égard, teigneux. Il a réclamé des peines illustrant bien la frustration de toute ce réseau à avoir été pris en faute avec enregistrement dans leurs comportements les plus fous, et à n'être pas parvenus à m'attirer

dans leurs pièges. Entre autres, il a réclamé que l'on m'impose des soins psychiatriques... Nonobstant qu'il s'agit d'une de leurs inversions grossières, la chose est révélatrice de ce qu'il se serait passé si je m'étais rendue à leur pseudo expertise psychiatrique.

Ce procureur s'est exclamé aussi, en me regardant d'un air satisfait et provocateur :

« *Madame Abadie ne connaît pas le droit pénal !* »

Il voulait de toute évidence faire allusion au fait que la nullité de la citation aurait pu être présentée *in limine litis*.

Nonobstant que j'avais commencé à me former sur le domaine spécifique du droit de presse, que la procédure avait été délibérément falsifiée par eux et d'autres complices pour augmenter considérablement la possibilité de s'en défendre, et que les arguments que j'ai présentés étaient quand même largement suffisants pour anéantir ces poursuites, au regard des obligations du juge, il avait raison sur un point :

Je ne connaissais pas suffisamment le droit pénal, **À CE MOMENT LÀ.**

Les comportements du juge « « Laleure » », étaient encore plus répréhensibles au regard des obligations qui étaient les siennes. Son attitude était méprisante à mon regard, du début à la fin de l'audience qui était interminable, car il m'a fait appelée à plusieurs reprises, par intermittence, en jugeant d'autres affaires au milieu de la mienne, sans raison. L'audience a été étalée pendant au moins cinq heures Il regardait ailleurs quand je donnais des explications, lisant le dossier en même temps, en l'occurrence le fameux interrogatoire illégal de la gendarme Martini contenant toutes ses manipulations de mes publications, bafouant toutes les règles du jugement équitable de façon ostentatoire. Le tout avec des comportements ne pouvant qu'entraîner la certitude de l'existence de collusion.

Notamment, le juge n'a posé aucune question à la plaignante sur les faits répréhensibles dont elle et son mari étaient les auteurs, qui faisaient parti du contexte et qui étaient les éléments déclencheurs. Il ne lui a pas demandé non plus de preuves de ses accusations, ni de porter au contradictoire la seule pièce qu'elle a mise au dossier en douce, à savoir une lettre de déblatérations par laquelle elle réclame de l'argent en dédommagement, sans aucune correspondance avec ce que la loi permet, et encore sans aucun justificatif.

.

Il en est de même des assesseures qui m'ont fait leur numéro agressif (dommage que la scène n'ait pas été filmée). **Je découvrirai beaucoup plus tard qu'une des assesseures, madame Fabienne Simon, était en fait la présidente du tribunal de police de Villefranche**, où se sont produits les précédents abus, dont certains que j'ai pu anéantir en ne tombant pas dans le piège qui m'était tendu (dito).

La participation de Fabienne Simon en tant qu'assesseure à ce procès en correctionnelle était de fait illégale, et sellait encore le lien avec les faits et le procès précédents au tribunal de police, signant par la même une collusion évidente.

Ensuite, juge et procureur ont délibéré ensemble. L'annonce des condamnations aberrantes m'a aussi été faite de façon théâtrale avec pratiques visant à m'humilier.

90. Toutes les mentions désignées comme fausses dans la citation sont aussi désignées comme des faux intellectuels dans le jugement

Parmi les mensonges portés sur cet acte : Page 3 :

91. « *Courant septembre 2011 la famille L. a emménagé dans un logement de la cité des Géranium à XXXXX* »

Cette affirmation est fausse en **inversion**. Ils habitaient la résidence depuis plusieurs années avant que je n'arrive sur les lieux en mars 2011 pour le premier appartement, et septembre 2011 pour le deuxième, et aucun document ni propos ne corrobore cette allégation présentée comme un fait certain, en dehors de la fausse déclaration du directeur de l'OPAC. Il s'agit d'une inversion délibérée, qui donne le ton sur les prochaines inversions faisant passer les époux L. pour des victimes alors que ce sont des délictueux, et plus ensuite par complicité. Il s'agit d'un élément faisant partie de la construction d'un tout falsifié.

92. « *Rapidement, des incidents sont intervenus avec l'occupante du logement se trouvant sur le même palier, Josselyne Abadie, cette dernière n'acceptant apparemment pas que ses nouveaux voisins n'appliquent pas le règlement de l'immeuble avec la même rigueur qu'elle le faisait elle-même.* »

Cette phrase est un faux intellectuel en ce qu'elle affirme la chose comme un fait établi, sans préciser qu'il s'agit uniquement des allégations conjointes et complices de la plaignante et des gendarmes qui ont reformulé les faits de harcèlement pour les dissimuler.

Quand j'avais parlé du règlement (pour le fait qu'ils laissaient leurs affaires personnelles en permanence sur le minuscule palier commun et surtout qu'ils y fumaient avec leurs acolytes collés contre ma porte, volontairement pour provoquer, ce n'était qu'un élément (visible) des nombreux préjudices que je subissais, une multitude d'actes, dont d'autres plus graves, dont ceux d'atteinte à ma vie privée. Aucune preuve n'est citée à l'appui. L'absence volontaire d'une mention indiquant que ce sont les allégations de la plaignante, sans articulation ni preuves, constitue le faux.

Nous constatons à quel point la chose jugée est falsifiée et plaidée conjointement par procureur et par juge.

Page 4 : 1^{er} paragraphe

93. « *S'estimant harcelée et agressée par le mode vie de la famille L. (...)* »

- ⇒ Non seulement la tournure de cette phrase est ridicule, mais il n'a jamais été question du mode de vie des époux L.. D'ailleurs la seule pièce mise au dossier avant l'audience par I. L. (dont je n'avais pas été destinataire et que je découvrirai plus tard) faisait plutôt état de ses frustrations que je ne me sois pas plus intéressée à eux, pour ce qui est de la motivation qui lui est personnelle dans un contexte de manipulation. Sauf à considérer que le harcèlement d'autrui en bande organisée serait un « mode vie », cette mention est fausse et non avenue. Aucun document, aucune preuve n'est cité ni a été produite ni par la plaignante ni par le ministère public pouvant soutenir une telle allégation qui est un faux intellectuel. Le seul mobile de ce faux est de pouvoir alléguer ensuite que j'aurais porté atteinte à leur vie privée, et ce par affirmations en coquilles vides. Nous voyons bien encore comment il est procédé pour **ce construit de faux qui fonctionne par briques de faux emboîtées les unes dans les autres.**

94. « (...) Une "étude de cas" de la famille « L. »

- ⇒ Comme expliqué précédemment, l'étude de cas ne portait pas sur eux mais sur un ensemble de faits de harcèlement à plusieurs, dans lequel ils jouaient un rôle, et uniquement pour des faits n'ayant aucun rapport avec leur vie privée.
- ⇒ Les procès-verbaux fallacieux sont recelés.

95. « vidéos enregistrées à son insu »

- ⇒ Dito : faux intellectuel. Une seule très courte vidéo de mon jardin, qui n'était pas à leur insu, et qui ne pouvait pas se trouver dans le champ de ces poursuites et de ce jugement. Encore ici le juge présente la chose comme un fait établi sans mentionner aucune preuve, sans articuler avec un quelconque document, ni retranscription délibérément absente du dossier.

2^e paragraphe

96. « vidéos »

- ⇒ Dito.

3^e paragraphe

97. «Au vue de l'enquête et de la teneur des articles, **le procureur de la République par une décision du 23 août 2012, ordonné que soit réalisée une expertise psychiatrique de Josselyne Abadie** »

Comme nous pouvons le constater sur le procès-verbal d'enquête et de « convocation à témoin » pour ladite expertise du 12 septembre 2012, sur laquelle j'ai mentionné ne pas vouloir signer, il n'y avait pas de procureur sur l'affaire à ce stade. Il a été désigné après la citation en justice, après que j'ai écrit au Procureur qu'il a alors désigné le vice-procureur Éric SANDJIVY. Ce document n'a pu être produit avant.. D'ailleurs il n'y avait aucun document de

sa main dans la liasse de gendarmerie qui m'a été transmise sur ma demande avant cette audience. Il s'agit d'un faux intellectuel sur cette mention, et un recel de faux sur le document antidaté qui a été produit ensuite au moment du jugement en appel. Celui-ci n'étant pas conforme non plus vu qu'il ne contient aucune motivation.

Le juge passe aussi sous silence le fait que cette convocation était en plus illégale de tous faits, vue qu'elle mentionnait être une « convocation à témoin ».

98. « Tout au long de la procédure, Josselyne Abadie n'a eu de cesse de publier sur son site internet des articles sur l'enquête en cours, allant jusqu'à y joindre la copie de la convocation qui lui avait été remise pour l'expertise psychiatrique.

Cette affirmation est fausse. D'ailleurs aucune articulation n'a été présentée pour préciser précisément ce que j'aurais publié. Il s'agit d'un amalgame avec tournure de généralisation fallacieux.

J'avais complètement cessé d'écrire sur le sujet, et avait même vidé la totalité de cette page web pour calmer le jeu en pensant avoir la paix. Je n'ai parlé de la procédure que d'un point de vue générique ce qui est tout à fait légal. Si j'ai repris la communication en publiant la fameuse « convocation à témoin » pour expertise psychiatrique c'est parce qu'elle était abusive, en droit comme en faits, sur le fond comme sur la forme, que son but était de m'attirer dans un piège pour me faire subir de nouveaux abus, ce qui ne fait aucun doute. Vu que la chose était totalement illégale, et ne correspondait pas à un document ne pouvant pas être publié avant une audience d'autant qu'aucune n'était annoncée à ce stade pour cette affaire, j'avais donc le droit de communiquer cette pièce. Mes arguments sur l'abus de cette pièce n'ont d'ailleurs jamais été ouvertement contestés de façon soutenue en droit.

Page 4 et 5 : « SUR L'ACTION PUBLIQUE »

*99. « L'examen **des textes et documents publiés** par la prévenue sur le site internet « conscience-vraie.info » permet de constater que les infractions suivantes ont été commises » : suivi de la liste.*

Là encore, nous constatons que **ce qui est jugé** n'est ni ce qui était contenu dans la plainte batarde, ni ce qui a été porté de façon illégale sur la citation sans aucune articulation aux textes, mais c'est **l'ensemble de mes publications**, et pas seulement celles qui incluaient le harcèlement des plaignants. Ce qui est visé de façon fallacieuse, ce sont mes documents sur le harcèlement, dont celui sur le harcèlement systémique par les réseaux de pouvoir, et un autre sur la franc-maçonnerie.

C'est tout mon site web qui était attaqué. Il sera prouvé par la suite qu'ils voulaient le faire supprimer.

Il s'agit d'une falsification de la chose jugée pour juger de façon détournée d'autres faits que ceux mentionnés, et atteindre mon droit d'expression.
--

Le jugement déclare que les infractions ont été commises en listant celles-ci en coquilles vides. Simplement en reprenant les textes de la prévention (textes de loi) amalgamés aux falsifications des actes de gendarmerie et de la citation, en modifiant quelques mots ajoutant encore une couche de faux supplémentaire, et aussi quelques contre-sens volontaires, sans aucune articulation ni aux textes ni à des preuves (inexistantes).

1^{er} paragraphe :

100. « -Diffamation envers des particuliers par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique : par la publication de textes contenant des propos clairement diffamatoires : **« collabos, agresseurs »**, et par **l'imputation aux époux L. d'actes de violences à l'encontre de leurs enfants**, alors que leur fille avait été accidentellement blessée au visage à la suite d'une chute ».

Dito pour toutes les mentions que recèle ce paragraphe et les réaffirme. Les faits sont reformulés en les déformant volontairement et sans articulation avec les propos réels et le contexte. Se reporter aux PV présentement attaqué, notamment aux § 3.5 et 3.6.

Auxquelles s'ajoute :

101. « **leur fille avait été accidentellement blessée au visage à la suite d'une chute** »

Pour mémoire, la fillette n'a jamais été blessée en réalité. Pendant l'audience j'avais demandé à ce que soit montré le fameux certificat médical que les époux L. avaient prétendus détenir sur des blessures de leur fille dont la responsabilité m'étais imputée, et le juge Laleure a détourné le sujet, comme sur toutes les questions de fond que j'ai légitimement soulevées qu'il a ignorées. Si la fillette avait été blessée, ils se seraient empressés de produire le fameux certificat médical, dont j'ai réclamé la présentation dès l'enquête et plusieurs fois en audience. Le juge sait que cette affirmation est fausse.

Il signe sa complicité à cette abus de droit, en tant qu'acteur principal, en plus de receler tous les faux précédents.

2^e paragraphe :

102. « - Atteinte à la vie privée par fixation ou la transmission de **l'image d'une personne** : par la réalisation **contre leur volonté et à leur insu** puis la publication de **films vidéos** représentant **des membres de la famille L. à l'occasion de discussions de palier.** »

Dito : recèle et nouvelle affirmation de mentions falsifiées qui ont déjà été récitées. Pour les plus marquantes : rien n'a été fait à leur insu pendant ces faits où les époux L. étaient en intrusions agressives, avec hurlement, fausses accusations, menaces d'utiliser un faux en écriture constitué par le pseudo certificat médical jamais montré, pour justifier la future intrusion du maire accompagné d'un médiateur sous la menace d'internement psychiatrique pour bâillonner, et pour me faire « payer cher » (sic).

3^e paragraphe :

103. « - Atteinte à l'intimité de la vie privée par la captation ou la transmission des paroles d'une personne : **par l'enregistrement contre leur volonté et à leur insu** puis la publication d'enregistrements sonores de membres de la famille L. à l'occasion de discussions de palier. »

Dito : il s'agit d'un amalgame de mentions qui sont toutes des faux intellectuels déjà récités.

4^e paragraphe :

104. « - Utilisation d'un document ou enregistrement obtenu par une atteinte à la vie privée d'autrui : par la publication sur son site « conscience-vraie.info » sous le prétexte d'une « étude de cas » de films vidéos et d'enregistrements sonores, réalisés contre leur volonté et à leur insu, de membres de la famille L. dans leur vie quotidienne et à l'occasion de discussions de palier. »

Dito pour toutes les mentions que recèle ce paragraphe et les réaffirme, auxquelles s'ajoute :

105. « ... la famille L. **dans leur vie quotidienne....** »

Une **nouvelle mention fausse en coquille vide** pour appuyer les falsifications précédentes en la matière, sans aucune articulation aux textes mis en cause ni à des preuves.

Cette pratique aura cour à tous les jugements. Chaque magistrat rajoutera à minima une mention fausse de sa plume, en plus de receler les précédentes.

Page 5 et 6: « SUR L'ACTION CIVILE »

Nota : Je ne vais pas relever tous les mensonges de la partie civile, seulement ceux des juges en la matière, les principaux.

Montant réclamés : 2480 euros correspondant à son « préjudice » matériel et 500 euros correspondant à son préjudice moral.

106. « Elle [la plaignante] indique que le préjudice matériel résulte du **déménagement** de sa famille qui n'était pas envisagé et **qui s'est avéré indispensable du fait du comportement de sa voisine.** »

Comme dit précédemment, nonobstant que même si la chose était vraie une telle demande n'aurait pas été justifiée, la famille L. a déménagé car une décision les a contraints. Les documents qui doivent être au dossier concernant la contrainte infligée aux L. m'ont toujours été dissimulés malgré mes demandes.

⇒ Je demande à ce que le document contraignant les époux L. à déménager soit porté au dossier. Cette contrainte est évoquée dans le jugement en appel.

La chose n'a pas été discutée, elle n'a pas présenté de justificatif, le juge ne lui a pas demandé de m'en montrer, elle n'a pas été portée au contradictoire. Il s'agit **d'une inversion des faits grossière** autant que provocatrice.

Cette formulation est un faux intellectuel.

107. « **Les demandes de la partie civile sont justifiées. Il convient d'y faire intégralement droit.** »

Cette affirmation constitue un **faux grossier non seulement en faits, mais en droit.**

Rappel : Le préjudice matériel doit être réel et prouvé par des justificatifs, article 420-1 du CPP. Il est réputé correspondre à l'atteinte portée au patrimoine de la personne plaignante par l'auteur de l'infraction.

Le patrimoine des L. n'a subi aucune atteinte, en tout cas pas de ma part. **Les atteintes étaient à l'inverse.** Il s'agit bien encore d'une **inversion** et d'une provocation en plus d'une des concrétisations de l'**escroquerie au jugement pour me soutirer de l'argent**, pour ce qui est des époux L., en plus d'une volonté ostentatoire de me bâillonner sur d'autres sujets au-delà du cas d'espace.

De plus, la partie civile n'a fourni aucune justification, aucune facture, que des déblatérations de dépenses aberrantes : des soi-disant frais d'agence (qui n'existe pas, leur nouveau logement leur a été livré gracieusement), un montant de facture d'électricité, de fuel, etc.

108. *Les deux paragraphes qui suivent sur les condamnations sont autant de faux en écriture publiques par personnes dépositaires de l'autorité.*

Dont des peines qui seraient abusives même si les faits avaient été constitués : peine de prison de quatre mois avec sursis, alors que les peines de prison sont prohibées pour le droit de presse, une interdiction d'entrer en relation avec la victime - alors que c'était eux qui me harcelaient et moi qui les fuyais -, une mise à l'épreuve avec des mesures de contrôle, etc.

109. Toute la partie dispositif « par ces motifs » s'en trouve fausse et non avenue.

De fait toute la déclaration de culpabilité et toutes les condamnations au pénal et civiles sont abusives et constituent des faux intellectuels, étant toutes le résultat d'un construit fallacieux, par usage de faux et par production de nouvelles falsifications.

Il ne pourrait être allégué que toutes ces mentions relèvent du pouvoir souverain des juges de fond, il s'agit bien de faux intellectuels dans l'intention de me nuire et de dissimuler les actes répréhensibles des acteurs de l'affaire agissant en bande organisée.

110. Idem pour le procès-verbal de notification des obligations de sursis avec mise à l'épreuve.

Les mentions reprises sont aussi visées en tant que faux y compris les condamnations abusives détaillées.

Pièces jointes :

Jugement correctionnel du 19/02/2013 TGI de Villefranche-sur-Saône, **pièce 30**

3.8 Nouveaux PV de gendarmerie et documents apparus après avoir interjeté appel (absents de la liasse initiale) 7/05/2013

Transmis le 7 mai 2013.

Pour tous :

« Groupement de gendarmerie départemental du Rhône / Compagnie de gendarmerie de Villefranche-sur-Saône / Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY »

3.8.1 PV de synthèse daté du 20/08/2012 – Réf. 15285 00721 2012, pièce n° 1

Pièce n° 31-1

Contrairement aux PV joints dans la liasse de gendarmerie qui m'avait été transmis, suite à ma demande, avant l'audience du 19 février 2013, ce procès-verbal comporte un tampon en sa première page mentionnant « parquet de Villefranche S/S – 23 aout 2012 » avec un numéro manuscrit : 12236/1.

Signé par la gendarme Sabrina MARTINI sous le contrôle de l'adjudant-chef Sandrine MAESTRE

Auteurs :

- Sabrina Martini, gendarme, Communauté de brigades de Thizy, 25 rue Gambetta 69240 THIZY
- Sandrine MAESTRE, OPJ, en résidence à AMPLEPUIS XXXXX

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

A partir du jugement en appel nous avons donc **un deuxième procès-verbal de synthèse « pièce n°1 » qui apparaît**. Nous constatons qu'il manipule à nouveau l'affaire, en reprenant des manipulations sur leurs précédents PV qui sont encore rabâchés, mais avec des nouveaux construits falsifiés.

A celui-ci sont joints quatre feuillets mentionnant des scellés qui ne contiennent cependant aucun détail et ne permettent pas de connaître le contenu des documents, autre que les PV transmis. Il n'y a toujours pas de transcription d'enregistrement.

Dans le « préambule » il est mentionné qu'I. L. a déposé plainte, accompagnée de son mari, le 13 mars 2012 « **pour des faits de diffamation par voie de presse** ».

Il n'y a toujours pas de précisions des termes, mais il est clair cependant qu'il **ne s'agissait pas d'atteinte à la vie privée qui relève du droit commun**.

A partir de l' « **exposé des faits** » la **manipulation des faits et des propos** recommence, la gendarme Martini raconte à sa manière :

*« Le 13 mars, M. et Mme nous explique avoir depuis quelques temps **un différent de voisinage** avec leur voisine de palier Mme Abadie.*

*Celle-ci posterait sur son site internet « conscience-vraie.info » **des articles concernant leur famille, leurs agissements**, il y a même **des vidéos**. Ces vidéos ont été faites à leur insu.*

*De plus, Mme Abadie tiendrait des propos diffamatoires dans ses articles à leur encontre **en les nommant de : « collabos » d' « agresseurs » et de maltraiter leurs enfants.***

Nous vérifions le site et prenons attache avec Mme Abadie afin de procéder à son audition. »

Ce sont encore des falsifications, soient par mensonges, soit en sortant les mots de leur phrases pour modifier leur sens et leur destination, soit par amalgames ou mentions générales et floues qui ne se trouvaient pas dans le texte, comme développé dans les précédentes pages.

111. « *différend de voisinage* »

Dito. Il s'agit de harcèlement organisé systémique et protéiforme. Ce qui est apparu visible dans cette affaire n'étant que « la partie apparente de l'iceberg », de la part des époux L. et d'un autre couple de leurs amis voisins, qui ont profité d'une rente de situation se croyant tout permis.

112. « *des articles concernant leur famille* »

Sans préciser. Dito. Les articles concernaient plusieurs entités, et concernaient les méthodes de harcèlement organisés, dans lesquels ils se sont grossièrement illustrés dans le cas présenté.

113. « *leurs agissements* »

Dire que j'écris sur « leurs agissements » est totalement faux. Je n'ai écrit que sur leur harcèlement et leurs intrusions en force chez moi, des agressions. Utiliser le terme de généralisation « agissements » visant à tromper est un faux intellectuel.

114. « *des vidéos* »

Dito, il n'y en avait qu'une très courte de quelques minutes, réalisée en une fois, sur ma parcelle.

115. « *Ces vidéos ont été faites à leur insu* »

Dito, ils étaient prévenus. De plus là encore la gendarme Martini, très affirmative, réécrit l'histoire de sa main, à contrario des faits et sans les bases d'une plainte. Il n'y a aucune correspondance avec les faits pour cette petite vidéo qui était hors champ de la plainte dont hors champ de sa chronologie.

116. « En les nommant « collabos » « agresseurs »

Dito. Ces mots sont sortis de leur phrase et ne figuraient pas sur la plainte. Ils ne peuvent pas légalement être à la base des poursuites. De plus ils sont amalgamés et seront repris tels que dans les jugements.

117. « et de maltraiter leurs enfants »

La chose appelle à précisions, car si cela avait été dit de la sorte, effectivement ce serait une diffamation. Les mots ne sont pas cités précisément et sont sortis de leur phrase ET DE LEUR CONTEXTE en inversant la situation.

D'une part, ils étaient contenus dans une phrase parlant de maltraitance psychologique de par leur « manipulation » (sic) et leur « instrumentalisation » (sic) pour me harceler, ce qui est prouvé.

Et ce, même si, ayant réagi au fait qu'I. L. rabâchait à l'oral et à l'écrit (in fine il y aura quatre versions différentes) qu'elle avait fait faire un certificat médical des blessures de sa fille, si elles existaient, la question se serait posée d'où ces blessures pourraient venir. Car soit le fameux certificat médical était un faux aggravé, soit la gamine avait été présentée à un médecin avec des blessures légères effectives qui ne pouvaient pas être occasionnées par « une jardinière prise dans la figure ». Ce questionnement était un retour légitime de leurs accusations fallacieuses et je m'en étais exprimée sous forme hypothétique, et pour faire prendre conscience aux intéressés des aberrations de leurs propos. Mais il n'y a pas eu moyen d'obtenir une discussion sur ce sujet, ni sur le fameux certificat médical qui n'est jamais apparu, ni pendant l'enquête ni pendant les jugements.

Tous les acteurs savaient ce qu'i en étaient.

Rappel : Les époux L. avaient délibérément exposé leurs enfants lors de leur agression verbale en intrusion très agressive chez moi le 10 mars 2012. Ils avaient agi avec les deux enfants dont une fillette encore bébé dans les bras de madame. I. L. hurlait en donnant de violents coups de pieds et de poings dans ma porte pour m'obliger à ouvrir, et en tenant ensuite des propos qui peuvent à juste titre est qualifiés de délirants. Ces propos concernait ladite fillette qui aurait soit disant été blessée à cause de moi, aurait été emmenée chez le médecin pour faire constater les blessures : elle aurait saigné, l'œil aurait été marqué. Tout était faux en réalité mais le tout était crié de façon très agressive. La pauvre gamine et son frère, de quelques années son aîné, étaient tétanisés, au point que j'ai répondu le moins possible pour ne pas ajouter au trauma des enfants.

Cf. l'enregistrement et ma retranscription (pièce 15)

Pour rappel, la plaignante avait confirmé **ses dires diffamatoires à mon encontre** par écrit dans une lettre du même jour (10 mars 2012) déposée dans ma boîte aux lettres, en ces termes :

« Ma fille est donc sortie se prenant la jardinière dans le visage, les gencives ont saigné, le front et le dessous de l'œil ont été marqués »

Après cette scène qui m'a été imposée, j'ai entendu I. L. dehors, sous ma fenêtre, crier sur son fils qui lui posait des questions, pour lui imposer une version différente de ce qui venait de se passer.

Tous actes sont de la maltraitance psychologique des enfants. Ce n'est pas par hasard que les faits n'ont pas été précisés sur la plainte ni dans les actes de poursuite, les faits démontrant le contraire des allégations des accusations. Le petit garçon quant à lui a été utilisé plusieurs fois aussi par son père pour des malveillances à mon encontre, alors que c'était un enfant qui ne posait aucun problème, au contraire, un enfant adorable qui venait souvent vers moi par affection. L'avoir exposé et utilisé de la sorte est doublement pervers, pour l'enfant aussi.

⇒ **Cette mention différente par rapport à ma formulation et son contexte n'ayant pas été précisée dans la plainte ni dans l'acte de poursuite, non articulée comme il se doit en droit de presse, et lui faisant exprimer autre chose que ce qui était dit, est encore un faux intellectuel.**

S'en suit une liste des actes d'enquête qu'ils ont menés, assortis de pièces listées de « pièce n° 2 » à « pièce n° 10 ».

Premier constat : cette liste de pièces ne correspond pas exactement à l'ensemble des PV produits.

Dans cette liste d'actes et de pièces, se trouvent encore des abus de pouvoirs et des mentions fallacieuses.

Nous retrouvons des mentions déjà visées comme étant fallacieuses dans d'autres PV, en particulier :

Pour leur pièce n° 6 :

*« Nous effectuons un procès verbal concernant la lettre envoyée par Mme Abadie à nos services suite à sa première audition. Celle-ci nous demande **des informations sur la procédure** »*

118. **« des informations sur la procédure »**

Dito. J'ai demandé en particulier que le texte visé par la plainte en diffamation soit précisé, ce qui n'a jamais été fait.

Pour leur pièce n° 8 :

« Nous effectuons un procès verbal d'investigations sur '**l'ensemble des propos tenus par Mme Abadie à l'encontre de la famille L. ainsi que des enregistrements.** »

119. ***l'ensemble des propos tenus***

120. ***à l'encontre de la famille L.***

121. ***des enregistrements***

Des reformulations falsificatrices comme exposé en détail précédemment.

⇒ Pour leur pièce n° 3, la gendarme parle des recherches qu'elle a effectuées pour vérifier que j'étais bien titulaire du site. Cette procédure est ordinaire, bien que je n'ai jamais caché être la propriétaire du site, au contraire.

Par contre ce qui ne l'est pas, ce sont les informations que j'ai trouvées dans ladite pièce n° 3, qui comme ce PV, avait été dissimulée au procès, en toute illégalité.

Je découvre alors que la gendarme Martini, de toute évidence sous l'autorité du maire, voulait faire supprimer mon site web dès le début de l'enquête.

Avec ce PV, réf. »15285 00721 2012, sans numéro de justice, pièce n° 3 » était joint un échange de mails avec la société Gandi, qui est le registrar du nom de domaine de mon site.

Ce sont les propos de la gendarme martini qui sont révélateurs, autant qu'aberrants, vu que ni les gendarmes, ni le maire, n'ont autorité à faire fermer un site web sans décision de justice, sauf circonstances graves exceptionnelles encadrées par la loi.

Notamment :

Le 6 juin 2012 - 09 :33 :18, elle écrit à la direction de gandi.net :

« Suite à une procédure en cours pour « diffamation par voie de presse » (ici internet) nous souhaiterions nous mettre en relation avec le nom de domaine ainsi que l'hébergeur **dans le but de fermer le site.** Il s'agit du site : « conscience-vraie.info » (...) »

Ils lui ont répondu qu'ils n'étaient pas l'hébergeur, leur donnant le nom de celui-ci, et leur transmettant seulement les données techniques du nom de domaine.

Ensuite la gendarme Martini lui répond : 6 juin 2012 – 16 :45

« (...) Il faut donc que je me rapproche de LWS, **ils pourront fermer le site c'est bien cela ?** »

Ce qui démontre encore que c'est l'intégralité de mon site web qui étaient visée, et d'autres documents que ceux mentionnés dans les procès-verbaux.

**Il s'agit du mobil principal de ces faux en écriture qui sont
une falsification de la chose jugée,
associée à un détournement de procédure,
à une escroquerie au jugement,
à la violation de mon droit d'expression,
et un harcèlement judiciaire organisé**

La manière dont je me suis défendue dans cette affaire aura dérangé leurs plans.

Accord du parquet général pour transmission de pièces, **pièce 31**
PV de synthèse daté du 20/08/2012 – Réf. 15285 00721 2012, p n° 1, **pièce 31-1**
PV 15285 00721 2012, p n° 3, **pièce n° 31-2**

J'ai découvert aussi dans ces documents qui avaient été dissimulés avant l'audience au tribunal correctionnel, en particulier :

1. La lettre de deux pages d'I. L., non datée avec un tampon du tribunal du 15 février 2012, assorti d'une page sur feuille libre où elle mentionne les « frais liés au déménagement », ceux-ci étant fantaisistes, pour un montant total de 2780 euros sans aucune justification en droit ni justificatifs sur les montants ; bien que datant d'avant l'audience du 19 février, ces documents ne m'ont pas été transmis, ni montrés, il n'ont même pas été évoqués pendant l'audience ni par la plaignante ni par le juge en violation du contradictoire ;
2. Le document antidaté à la date du 23 aout 2012, rempli à la main par le vice-procureur, Éric Sandjivy et plus que sommaire, relatif à la convocation vers un expert psychiatre ;
3. Les notes d'audience du 19 février 2012.

3.8.2 La lettre d'I. L. (pour sa complicité)

Pièce n° 34

Lettre non datée dont j'ai eu copie le 7 mai 2013 (copie transmise par la cour d'appel).

Je cite ce document en tant qu'une des preuves de la complicité des époux L. aux faux en écritures publics présentement dénoncés, à l'escroquerie au jugement dont ils ont été bénéficiaires, au harcèlement judiciaire.

Cependant je recadre à titre de simple information quelques uns des mensonges proférés.

Je ne vais pas reprendre point par point, comme je l'ai fait dans mes conclusions d'appel.

En résumé :

I. L., qui a porté sa lettre au dossier **sans la porter au contradictoire et sans que le juge lu demande de le faire**, commence par évoquer des faits qui relèvent plutôt de la vie quotidienne plus ou moins privée, mais qui n'ont jamais évoqués dans mes écrits, c'est elle qui s'épanche.

Elle utilise des faits qu'elle déforme, en invente, se faisant passer pour des voisins modèles, sa mauvaise foi étant grossière, pour dissimuler les faits de harcèlement organisés. Le tout sans adjoindre aucune preuve.

Elle dit ensuite, par exemple :

« Ce que je ne savais pas était que nous étions des études de cas, que chaque gestes, chaque conversation intime était analysé, déformé à des fins personnelles. »

Cette phrase ridicule, démontre la **méthode de falsifications des faits, récurrente dans cette affaire par tous les acteurs qui agissent de façon coordonnée :**

- ⇒ **Des déblatérations en coquille vide, sans jamais citer de texte précis et encore moins de preuves, ou en les déformant, comme celles que l'on trouve dans le construit de falsifications en continuum, ceux des procès-verbaux de gendarmerie, d'une espèce d'attestation batarde du maire (visée ci-après) et dans tous les jugements.**
- ⇒ Des mensonges, dont certains sont absurdes, proférés de façon à ce que l'on voit que la collusion est évidente.

Elle relate encore à sa manière, le jour où j'ai appelé police secours, que les gendarmes étaient venus, en niant la fuite de son mari, etc.

Comme déjà évoqué, il s'agissait d'un harcèlement protéiforme dont j'étais la cible depuis longtemps, mais qui s'est accentué quand je suis arrivée sur cette commune, avec des attaques de diverses natures curieusement coordonnées. Certaines venaient d'administrations pour me priver de mes droits, d'autres contre mon entreprise, un ensemble de pratiques pour me précariser encore plus et que je sois à la merci de prédateurs. Dans ce tout, des particuliers étaient instrumentalisés, dont les deux couples de voisins, au départ surtout pour provoquer, les instigateurs voulant montrer à la cible que son environnement est contrôlé.

Pour mémoire, il s'agit d'un ensemble de techniques que je décris dans ce document : <https://conscience-vraie.info/harcelement-en-reseau.htm>.

Dans ce contexte ces personnes et d'autres utilisaient toutes les situations qui se présentaient et tous les événements pour me nuire et me provoquer en permanence, par une multitude de faits, dont seule une toute petite partie est apparente aux yeux d'autrui. C'est après plusieurs semaines de patience et de tentatives pour les calmer que j'ai été moins sympathique.

L'affaire n'a jamais été « une histoire de pots de fleurs à déplacer » comme elle le mentionne dans ce courrier tardif, attendu que les fameux pots de fleur n'était qu'un des objets qu'ils avaient investis pour faire leurs sketches et se défouler au passage.

Je rappelle qu'elle a allégué (cf. enregistrement) et confirmé par écrit que sa fille aurait des blessures à cause d'une jardinière qu'elle se serait « prise dans la figure » et qu'elle aurait un certificat médical (un faux aggravé dans ce cas) et que « la mairie allait venir chez moi » avec un médiateur (d'autorité sans me demander mon accord) pour me faire « payer cher ».

Nous sommes loin d'une simple affaire d'incivilité, bien que des incivilités fassent aussi partie d'un ensemble de pratiques de harcèlement qui vise à parasiter toute la vie de la personne ciblée.

Page 2, elle met entre guillemets en les amalgamant en un seul paragraphe, des mots qu'elle a picorés sur plusieurs de mes pages web, en les sortant de leur phrases et de leur contexte, dont certains ne portant pas sur leurs actes mais sur des pratiques de harcèlement plus générales, et toujours sans aucune articulation, ni aucune preuve jointe. Elle y ajoute aussi des mentions qui sont de son cru, en tout, 13 mots ou mentions amalgamés, juste entre virgules. Il est à noter d'ailleurs que le mot « collabos » n'y figure pas.

Sur cette deuxième page nous trouvons encore une motivation différente de son déménagement, des mots qu'elle a choisi à postériori en se callant sur la citation :

« très vite, en ces termes, ces vidéos, ces enregistrements, nous avons décidé de déménager »

Nonobstant la tournure encore grotesque, nous voyons que dans cette lettre I. L. se base sur la convocation en justice pour en reprendre les termes, les modifiant à peine. Alors que c'est la convocation en justice qui aurait dû se baser sur sa plainte et non l'inverse.

Cette nouvelle affirmation est un faux qui entre particulièrement dans le construit du faux des écritures publiques et qui leur permet d'exploiter la situation pour pseudo-justifier du montant qu'ils vont essayer de m'extorquer dans ce qui se qualifie d'**escroquerie au jugement**.

⇒ Voir aussi la lettre des époux L. du 28 avril 2018 par laquelle ils essaient encore de m'extorquer de l'argent, alors qu'elle n'a plus aucune légitimité à m'en réclamer vu que le dossier de recouvrement de cette condamnation abusive est entre les mains de la SARVIE depuis 2015. (Cf. pièce 75)

A relever encore que dans ce courrier elle mentionne être au chômage, et que dans un écrit ultérieur (lors du deuxième appel sur renvoi de cassation partielle) elle mentionnera travailler dorénavant pour le ministère de la justice, faisant comprendre que ce nouvel emploi fait partie de la récompense pour sa complicité, et mentionnera aussi ce qui apparaît comme une promotion dans le travail de son mari.

De plus elle déblatère de façon grotesque dans son courrier pour se faire passer pour une victime de ma personne, en prétendant avoir peur de moi, alors qu'ils venaient à quatre avec les autres voisins leurs amis, faire des sketches intrusifs, souvent agressifs, en ricanant en permanence en me harcelant.

Ils ont en réalité bien rigolé à quatre contre une (sans parler d'autres acteurs sur le territoire), comme tous les faibles qui profitent d'une situation qui leur est favorable de façon artificielle et qui s'accrochent à la cible comme des sangsues. Ils sont venus aussi me narguer sur Twitter (mentionné plus loin).

Pour finir sa **théâtralisation de victime inversée**, I. L. est allée jusqu'à copier des passages de témoignages de vraies victimes de harcèlement qui figuraient sur mon site *conscience-vraie.info*, qu'elle a repris pour se lamenter en toute hypocrisie et indécence dans ce courrier, en les modifiant à peine.

⇒ Une pratique bien connue dans le domaine du harcèlement de la part des fausses victimes et des pervers. Voir en particulier le dernier paragraphe de sa lettre.

La lettre d'I. L. non datée, et pseudo-justificatif de dépends, **pièce 34**

3.8.3 Le document antidaté du 23 août 2012, du vice-procureur Éric Sandjivy

Pièce n° 32

Auteur :

- Eric SANDJIVY, Vice-procureur de la république, TGI de Villefranche, 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône

-

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire
- Maire de Xxxxx

*122. Ce document est un faux en écriture public, de par le fait qu'il est
antidaté*

Comme déjà constaté sur la soutenance à l'encontre de la convocation à expertise psychiatrique, § 3.2 (plainte n° 3), il n'y avait pas de procureur sur l'affaire à ce stade, ce qui est prouvé avec ladite convocation (pièce n° 17), la seule autorité figurant sur l'acte étant un adjudant-chef de gendarmerie, MAESTRE Sandrine.

Il n'y avait pas non plus de « n° de justice » de mentionné, aucun numéro du Parquet.

La chose est encore prouvée par les démarches et courriers que j'ai dû faire auprès du procureur pour connaître celui désigné sur l'affaire après la convocation du 10 janvier 2013 à l'audience du tribunal correctionnel. (Documents que j'avais portés au dossier en appel, ils seront fournis sur demande).

*123. Recel de la typologie du document qui est une falsification en
fait et en droit : « Enquête préliminaire » « **Procès-verbal de
convocation à témoin** »*

Dito : Je ne pouvais pas être simultanément la personne visée par l'enquête préliminaire et un témoin dans cette même enquête. Cf. articles 156 à 169 du code de procédure pénale.

*124. Faux par omission : le document ne contient **aucune
motivation** qui est obligatoire*

Comme largement déjà développé, il n'y avait aucun comportement de ma part, ni aucune circonstance de faits ni de droit aux regards des accusations de presse, qui pouvaient justifier une telle mesure, avec menace d'utiliser la force publique pour extorquer un consentement pour une expertise illégale sur le fond comme sur la forme.

Dans le cas où il y aurait eu une décision valide ordonnant une expertise, celle-ci aurait du respecter les exigences de l'article 265 du code procédure civile qui dispose :

« La décision qui ordonne l'expertise : Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et (...) Énonce les chefs de la mission de l'expert ; (...) »

Pour le code de procédure pénale se reporter aux articles 12, 31 et 33,75 à 78 et en particulier l'article 77-1.

La Version en vigueur de l'Article 77-1 au 24 juin 1999 au 25 mars 2019 :

*« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, **le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.***

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables. »

Et alors que tous les faits de l'affaire vont dans le sens de démontrer qu'il s'agissait d'un **abus de pouvoir, avec falsification en droit, pour falsifier les faits**, avec intention de me nuire.

D'autre part, ce formulaire rempli à la main de façon très sommaire, n'est pas produit de telle façon à pouvoir garantir sa datation. Seul un document validé avec un système de certification de la date de saisie, par exemple comme c'est le cas avec les logiciels comptables, ou ceux utilisés pour gérer les marchés publics, qui ne permettent pas de revenir en arrière, pourrait avoir une force probante.

Seules mention portées sur ce formulaire :

- 12236/1 (pour le numéro de parquet)
 - COBTHIZY
 - « B T (ou B L, illisible) ordonne une expertise psychiatrique de Mme ABADIE »
- ⇒ sans aucun motif.

Sur le formulaire se trouve une mention imprimée : « renvoyer cet imprimé avec les pièces jointes », mais que l'on puisse déterminer s'il y en a eu. Si c'est le cas elles ont été dissimulées, ce qui est encore une pratique illégale.

- ⇒ Je demande dès à présent que l'enquête détermine les pièces qui m'ont été dissimulées dans cette affaire et de les porter au dossier, s'il en est.

Document antidaté du 23 aout 2012, du vice-procureur Éric Sandjivy, **pièce 32**

3.8.4 Notes d'audiences du TGI de Villefranche s/S – audience du 19 février 2012

Pièce n° 33

Auteurs :

- Vice-président : Jacques LALEURE
- Assesseurs : Catherine GAY, Fabienne SIMON

Domiciliés : TGI de Villefranche-sur-Saône 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône

Parmi les complices évidents ou suspectés :

- Brigitte DESCHAMPS, Greffière
- SANDJIVY Éric , vice-procureur de la république au Parquet du TGI de Villefranche-sur-Saône

Domiciliés : TGI de Villefranche-sur-Saône 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Premier constat : ce court texte est bourré de fautes d'orthographe, et contient des déformations de sens, nonobstant celles qui sont volontaires.

Les dires qui me sont imputés sont dénaturés et certains sont entièrement faux, ceci dans un langage qui n'est pas le mien. Je ne m'exprime pas de la sorte, avec ce langage infantile.

Je ne reviens pas sur toutes les mentions déjà qualifiées de faux et qui se retrouvent sur cet acte, notamment concernant la qualification des délits. Elles sont toutes encore désignées comme fausses par reproduction.

Page 1 :

*125. Toutes les mentions déjà visées en faux et recelées, qui sont une **falsification de la chose jugée et des faits***

Nouvelles mentions visées :

*« La prévenue déclare : je demande un délai pour préparer ma défense car je n'ai pas eu assez de temps pour me préparer. Vu la **complicité du dossier** 20 jours c'est trop cours, j'ai juste besoin de 15 jours pour réunir mon dossier. »*

C'est un résumé, j'avais argumenté en détail pourquoi j'avais besoin de 15 jours supplémentaires. Notamment en parlant des PV de gendarmerie qui embrouillaient tout, et que je n'avais pas fini d'analyser.

J'avais parlé de « complexité du dossier » et non pas de « complicité du dossier ». Acte manqué ou provocation ?

Mes déclarations sont tellement tronquées que le texte s'en trouve encore grotesque. Je ne vais pas reproduire l'intégralité de ces notes déformantes, je renvoie au document joint. Il n'y a que quelques paragraphes sur deux pages, alors que l'audience a été interminable.

Les raccourcis qui sont pris dans le récit, avec des amalgames, sont ridicules et dénaturent tous mes propos.

J'ai produit un résumé fidèle de l'audience dans mes conclusions d'appel.

Seront fournies sur demande

Je relève plus particulièrement ces mentions :

126. « *Sur la question du Ministère Public, la prévenue répond : Ils étaient chez moi, c'est une violation de domicile, **je les ai filmé sans leur dire** mais c'était au titre de la légitime défense* »

⇒ **Il s'agit d'une falsification grossière.**

Je n'ai jamais dit cela, ni sur le fond, ni la tournure, au contraire. J'ai largement développé en quoi les époux L. étaient prévenus que je ferais si nécessaire des enregistrements par micro et webcam. (Dito).

J'avais apporté, et mis au dossier l'affiche que j'avais collée sur ma porte. Etc. Tout a déjà été dit.

Il y a aussi de nombreuses omissions sur le fond qui ne sont pas des oublis mais des actes délibérés pour nuire à ma défense. Voici les principaux :

127. *Faux grossier par **omission sur toute l'argumentation appuyée que j'ai présentée sur la fausseté de la qualification des délits***

128. ***Omission sur l'argumentation appuyée que j'ai présentée sur le fait que les époux L. n'étaient pas identifiables.***

129. ***Omission sur l'argumentation que j'ai présentée sur le contenu de l'enregistrement vocal et de l'unique petite vidéo qui ne contenaient pas d'information de vie privée de la famille L.***

Cf le compte-rendu que j'en ai fait dans mes conclusions d'appel

Ces « notes d'audiences » falsifiées de moult façons, par mensonges ou par omissions, font partie du construit de faux en écritures publiques par personnes dépositaires de l'autorité publique, un des socles de cette escroquerie au jugement.

Notes d'audience du 19 février 2012, **pièce 33**

3.9 Attestation du maire de Xxxxx – 23/05/2013

Pièce n° 35

Auteur :

- Michel FILLON, maire de Xxxxx, mairie de Xxxxx, XXXXXXX XXXXX XXXXX

Complice :

- I. L., particulier PLAIGNANTE (adresse connue du système judiciaire)

Le maire de Xxxxx est présentement visé pour l'ensemble des faux en écriture publique. Il est demandé à l'enquête de déterminer son ou ses rôles exacts, complice et/ou ou un des instigateurs, dans cette affaire d'escroquerie au jugement au moyen de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité.

Pour cette attestation :

Monsieur le maire l'a délivrée le 23 mai 2013 à I. L., qui l'a produite au procès en appel sans aucune explication, aucune articulation avec les faits ni aucune motivation permettant de savoir en quoi cette attestation soutiendrait les accusations du procès.

Il est à rappeler qu'aucun jugement n'a listé les documents retenus comme preuve parmi ceux portés au dossier par les parties.

Nous constatons que dans un premier temps le maire tourne ses phrases de manière à paraître ne pas engager sa responsabilité sur les allégations d'I. L. en la faisant parler à sa place.

Le maire produit en fait une attestation qui colporte ce que les époux L. affirment avoir vu en ligne.

Le premier constat est que cette attestation est une ineptie, et doublement sous la plume d'un maire.

Imaginez que chaque citoyen aille trouver le maire de sa commune pour lui demander de produire une attestation officielle sur ce qu'eux-mêmes auraient vu sur Internet !!

Ensuite, après répéter les mêmes falsifications des faits que l'on retrouve dans tous les documents pour dissimuler la réalité des agressions et des manœuvres : « différends », « renversement de jardinière de fleurs », etc.

Et, mentionnant certains propos **en apparence hors sujet**, et donc **douteux**, relatant qu'une personne de ma famille a téléphoné à son secrétariat pour savoir si j'habitais encore sur la commune, parce que je ne lui répondais plus au téléphone... (Ce sur ce quoi je n'ai pas de compte à lui rendre), et sans mentionner quel rapport cela aurait avec l'affaire ;

Subrepticement, il glisse l'information fallacieuse que mes publications porteraient sur la vie privée des époux L., ce qui est faux, et ce qu'il ne peut pas ignorer, vu le rôle caché mais évident qu'il a joué dans l'affaire en continu.

Il utilise cette tournure :

130. « (...) Sur ces faits, **Mme L. et son mari** ont tapé sur le moteur de recherches et **ont découvert** que **leur voisine avait étalé leur vie privée sur son blog.** »

⇒ Nonobstant l'ineptie que constitue le fait de certifier ce qu'il n'a pas vu, il aurait pu écrire que les époux L. avaient découvert des informations qu'eux estimaient être de leur vie privée.

Mais non, avec un début de phrase détourné (et faux, car ils étaient informés en amont de l'existence de mon site qu'ils consultaient et sur lequel ils faisaient des commentaires), il place SON affirmation « **leur voisine avait étalé leur vie privée sur son blog.** » en usant de ce mode ambivalent mais bien affirmatif sur la nature des propos, en l'occurrence **un mensonge en coquille vide, prouvé par l'inexistence de faits pouvant ce qualifier de vie privée**, la chose étant encadrée de façon stricte par la loi.

Il est à considérer la tournure appuyée qu'il a utilisée : « avait **étalé** leur vie privée ».

⇒ **Le maire signe ainsi de façon apparente, autant que grotesque, sa complicité aux faux en écritures sur les fausses accusations et au harcèlement judiciaire.**

Précédemment, à l'alinéa 3, il confirme qu'il **a utilisé ses pouvoirs de police** tout en dissimulant l'usage réel qu'il en a fait.

La phrase suivante contient encore une mention fausse, en faisant allusion à l'agression des époux L. chez moi :

131. « ***Dans le cadre de mes pouvoirs de police, je propose à Mme L., de prendre contact avec le conciliateur de justice*** ».

Nonobstant que le maire ne s'est pas contenté d'agir ponctuellement comme il l'affirme, ce n'était pas un conciliateur de justice qui devait intervenir mais bien un médiateur de la mairie, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Au regard des propos d'I. L. et des pièces du dossier, il y a un faisceau d'indices concordants permettant de penser que le maire de Xxxxx avait directement participé à l'instigation de la manœuvre et mise en scène agressives que j'ai subies le 10 mars 2012, quand les époux L. sont venus m'obliger à ouvrir ma porte avec coups dans la porte, cris et menaces. La fameuse scène que j'ai enregistrée. On entend distinctement I. L. dire sur un ton très agressif, en criant :

« *Ce que tu as fait à mes gamins, tu vas le payer cher !* »

« *Tu peux te cacher longtemps. Tu peux te cacher longtemps.* »(...) [car je ne voulais pas ouvrir la porte]

« *Tu peux enregistrer, **c'est un médiateur et la mairie** qui va venir te voir* »

Cf. Ma transcription de l'enregistrement (pièce 15). Je tiens à disposition le CD d'enregistrement et produirai une transcription certifiée par huissier si nécessaire, vu que ni le ministère public ni I. L. n'en ont jamais produit. Et alors qu'ils avaient obligation de le faire pour soutenir leurs accusations.

Vu que son contenu prouve le contraire de ce qu'ils affirment, tout un chacun comprendra pourquoi ni la plaignante ni le ministère public n'a produit de **retranscription => une des preuves de leur intention coupable.**

Ce que le maire avait prévu, comme I. L. me l'a triomphalement jeté au visage, elle et son mari jouant le rôle de rabatteurs dans l'affaire, c'était de venir s'imposer chez moi lui-même accompagné d'un médiateur sous son autorité, et non pas un conciliateur (ce ne sont pas les mêmes statuts), en utilisant ce conflit fabriqué de toutes pièces, avec en main un certificat médical faux mentionnant des blessures à l'enfant L., dont on m'accusait d'être responsable. Le tout, de toute évidence, pour me mettre la pression et tenter d'établir une emprise sur moi, en me mettant dans cette position de culpabilité artificielle, et en utilisant son fameux pouvoir de police, et ce avec des intentions obscures.

C'était pour cette raison que j'avais écrit sur mon site au sujet de cet événement, pour empêcher l'usage de ce faux certificat médical, et empêcher l'intrusion en force du maire, telle qu'annoncée.

Ma publication avait produit ses effets, vu qu'aucun médiateur ne s'est jamais manifesté, pas même par téléphone. Pour ce qui est du fameux certificat médical, il n'a jamais apparu lui non plus, malgré mes demandes. Ni les gendarmes, ni les juges n'ont jamais questionné I. L. sur ce certificat malgré mes demandes à tous les stades de la procédure et des jugements en violation de mes droits de défense.

Ensuite le maire a produit cette attestation, apparemment pour se disculper, tout en me nuisant insidieusement, en corroborant les fausses allégations d'atteinte à la vie privée, avec une formulation plus appuyée que ce qui avait été proféré auparavant, mais sans affirmer avoir constater quoi que ce soit.

⇒ **Si ce n'est que cette attestation est quand même un faux en écriture publique, même, et encore plus, avec ses circonlocutions, l'intention, outre des allusions obscures, étant de donner un sceau officiel aux mensonges d'I. L..**

J'avais demandé qu'il vienne s'expliquer en audience publique lors du jugement d'appel. Il n'a pas été donné suite non plus à cette demande que j'avais formulée dans mes conclusions d'appel et qui n'ont obtenues aucune réponse.

Cf. Ma transcription de l'agression des époux L. du 10 mars 2012 (pièce 15)

Cf. La lettre époux L. qui confirment du 11 mars 2012 (pièce 16)

Attestation du maire de Xxxxx, **pièce 35**

3.10 Copie du 17/02/2014 de la minute de la juridiction de proximité n°12/00167 / jugement du 29/11/2012

Pièce n° 11

Cette copie officielle m'a été transmise le 17/02/2014.

Auteur :

- Présidente : Mme Fabienne SIMON

C'est la même juge qui a participé en tant qu'assesseur à mon jugement en correctionnel.

Complices :

- Ministère Public : M. Jean-Claude VIALLY
- Greffière : Mme Nathalie BIDAULT

Domiciliés au Tribunal de Villefranche, 350 cours Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône

Instigateurs et complices sont à identifier, évidents ou suspectés :

- Michel FILLON, maire de Xxxxx, mairie de Xxxxx, XXXXXX XXXXX XXXXX
- Et d'autres acteurs de l'affaire.

La Présidente, Mme Fabienne SIMON est la même juge qui a participé en tant qu'assesseure à mon jugement en correctionnel, ce que je ne pouvais pas savoir alors, vu que ce jugement du tribunal de proximité ne m'avait pas été signifié. C'est certainement la principale raison pour laquelle ce jugement ne l'a pas été, m'empêchant d'identifier et de récuser cette juge, nonobstant que les juges ne se présentent pas au début d'un jugement (ce qui d'ailleurs n'est pas légal) et que cela n'aurait pas changé l'issue du jugement, l'affaire ayant été « jugée d'avance ».

Pendant le jugement en correctionnel, les deux assesseures, avaient eu une attitude particulièrement agressive et provocatrice à mon égard, à l'unisson avec le vice-procureur Éric Sandjivy, pendant cette parodie de jugement.

Le lien, dans la malveillance, est donc une fois de plus établi entre ces deux affaires, via cette juge, elle et d'autres devaient être bien frustrés que je ne me sois pas présentée à l'audience du tribunal de police, où l'on m'attendait pour des pratiques pernicieuses.

Pour mémoire, ne m'étant pas présentée à l'audience, je m'en étais justifiée par écrit, et avais fourni mes arguments. Notamment, outre que le loueur du véhicule, Autolib, m'avait désignée comme conductrice sans m'en informer, quand j'avais voulu vérifier en ligne si mon compte faisait état d'une location au moment précis de l'infraction, leur système informatique était « en panne » (ce qui n'était jamais arrivé avant), et ils n'apportaient pas la preuve que leurs enregistrements informatiques ne pouvaient pas être modifiés manuellement à posteriori.

Voici les mentions désignées :

132. « Prévenue de :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE L'ARRÊT IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé AF-318-CE

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Madame ABADIE Josselyne a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à sa personne le 02/08/2012 »

Cet ensemble de mentions est un faux intellectuel en ce que je n'ai pas été prévenue desdits faits et convoquée **le 02/08/2012** pour ceux-ci puisque j'ai été destinataire d'une citation complètement en coquille vide, sans aucune précision des faits et des lois qui les répriment. Cf. les falsifications désignées pour ladite citation, l'acte d'huissier et un réquisitoire n'ont été expédiés que dix jours avant l'audience, suite à ma demande.

« L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et les suivants du code de procédure pénale. »

Nous relevons que l'article 535 du CPP renvoie à l'article 400 qui stipule :

« Les audiences sont publiques.

*Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner, **par jugement rendu en audience publique**, que les débats auront lieu à huis clos. »*

Il s'agit d'une entrée par laquelle, en joignant l'affaire L., ils auraient pu pseudo-justifier de ne pas rendre le procès public, ou simplement en ne convoquant pas d'autres personnes à la même heure comme il est fait habituellement (et comme ils procèderont pour d'autres audiences ultérieures en correctionnelle).

« Sur l'action publique : (...rappel des faits reprochés...)

Attendu que la responsabilité de la prévenue n'est pas établie »

Nous constatons que, bien que le jugement ne mentionne aucun de mes arguments soutenus à l'écrit, il est reconnu dans un premier temps que ma responsabilité n'est pas établie.

Puis, l'arrêt stipule en toute aberration :

133. ***« Attendu toutefois que la prévenue est la titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'à été commise une contravention mentionnée par article L 121-3 du code de la route ; »***

Cette mention est un faux intellectuel grossier et ostensible, en ce que je n'étais pas titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et que la chose ne faisait pas le moindre doute, toutes les pièces du dossier, sans exception, mentionnaient le contraire et le prouvaient. Le fait que le titulaire du certificat d'immatriculation était le loueur du véhicule, était d'ailleurs la seule preuve tangible au dossier avec les photos montrant le véhicule au feu rouge.

Et le jugement de poursuivre :

« Attendu que la prévenue n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre évènement de force majeure ; que de surcroit elle n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'elle n'est pas l'auteure véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ; »

Donc, nous constatons que parce que les attaquants n'ont pas de preuves de leurs incriminations, comme le droit les y oblige, il m'est reproché de ne pas les avoir apportées à leur place.

Le jugement conclut en me condamnant à payer l'amende plus les frais de procédure.

Nous pouvons en déduire que les acteurs de ce jugement expriment de la sorte leur grande frustration de n'être pas parvenus à m'attirer dans leurs pièges.

Ce mode opératoire est représentatif de toutes les autres pratiques mises en œuvre dans le harcèlement judiciaire à mon encontre, en continu, jusqu'au plus haut niveau du système judiciaire, comme l'ensemble de ce dossier le démontre et le prouve. Tous ces auteurs ont agi de façon dolosive et doivent répondre de leurs actes.

Courrier du greffe du 17 février 2014 répondant à ma demande + Minute du jugement, **pièce 11**

Injonction de payer l'amende du 29 avril 2013, **pièce 12**

Avis d'opposition à tiers détenteur du 29 août 2013, **pièce 13**

Nouveaux commandement de payer l'amende du 5 décembre 2013, **pièce 14**

3.11 Sous toutes réserves pour les autres faux en écriture

De nombreux autres faux en écritures publiques ont été produits après le champ chronologique de la présente plainte qui se limite au moment où j'ai interjeté appel de la décision du tribunal correctionnel.

Ils ne feront l'objet d'une nouvelle plainte, pour les actes de procédure judiciaire, uniquement si la présente plainte n'est pas traitée dans les règles de droit en impartialité, et en reconnaissant officiellement la réalité des faits.

4 Discussion sur la légalité des incriminations de faux, et la mise en mouvement de l'action publique

4.1 Du faux

En matière de FAUX, L'article 441-1 du code pénal dispose :

*« Constitue un faux **toute altération frauduleuse de la vérité**, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée **qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.** »*

Attendu que le faux est constitué par des altérations portant **sur la substance de l'acte, sur ses fondamentaux**, et/ou par **des énonciations qui travestissent la vérité**.

En ce qui concerne le faux intellectuel, l'altération de la vérité peut se caractériser soit par la déclaration ou la constatation de faits faux c'est-à-dire par commission, soit par l'omission de faits exacts qui permettraient de rétablir la vérité.

Pour ce qui est du faux dans une écriture publique ou authentique, L'article 441-4 du code pénal dispose :

*« Le **faux commis dans une écriture publique ou authentique** ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

***L'usage du faux** mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

*Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par **une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.** »*

Dans le cas d'espèce, les infractions désignées relèvent du crime.

D'où il appert qu'il est légitime de viser les documents désignés en faux relevant de l'article 441-4 du code pénal, commis par auteur et complices.

Mais encore, au regard de la spécificité du cas d'espèce et la nature de certaines pièces visées, c'est l'ensemble des **articles 441-1 à 441-7 du CP** dont relèvent ces fait, mais aussi pour certains acteurs :

L'article **441-9 du CP**, qui dispose :

*« La **tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 441-8** est punie des mêmes peines. »*

Et les articles suivants.

4.2 Calcul du délai de prescription de l'action publique

Attendu que le point de départ du délai de prescription est en général le jour où l'infraction a été commise, les infractions de faux étant réputées être des infractions instantanées.

Vu que de nombreux actes, en particulier **les procès-verbaux de gendarmerie, étaient verrouillés sous le secret de l'enquête**, il pourrait être constaté que **ceux-ci relèvent de l'infraction occulte à la date de leur rédaction**, un document ne pouvant être vérifié et attaqué en faux uniquement quand son accès devient possible.

De fait, le calcul du délai de prescription ne peut partir qu'après la convocation en justice, à partir de laquelle l'accès au dossier est possible. Dans le cas présent, la date à retenir est celle de la transmission de la liasse de gendarmerie, regroupant tous les procès-verbaux.

De plus, il peut être soutenu qu'un procès-verbal de gendarmerie qui ne donne pas lieu à des poursuites, n'a pas la même force que quand il est joint et sert de base à une procédure en justice. A ce moment là, il est émis une deuxième fois pour un autre usage, sans connaître la force que lui donnera le tribunal. Il passe d'un élément d'enquête à un élément de jugement, avec une nouvelle datation.

Il en est de même de tous les documents inhérents à la procédure qui ont été **en plus dissimulés** illégalement avant une convocation en justice, comme c'est le cas des documents désignés comme tels dans cette saisine.

Il appert de ces constats que le délai de prescription court toujours pour tous les documents présentement attaqués, ce délai étant de dix ans à l'époque des faits (article 7 du code de procédure pénale).

Cependant, parmi les derniers actes qui seront successivement attaqués en faux si l'affaire n'est pas rapidement jugée sur ces premières pièces, certains relèvent d'un délai de prescription de vingt ans.

4.3 De l'incrimination en faux des actes judiciaires

4.3.1 Les procès-verbaux de gendarmerie

Considérons qu'il est réputé que les procès-verbaux et les rapports constatant les délits, ne valent qu'à titre de simples renseignements, (article 430 du CPP)

Ces dispositions étant confirmées par la Cour de cassation :

« En matière de crimes et de délits prévus par le Code pénal, les procès-verbaux, de quelques agents qu'ils émanent, ne font pas foi par eux-mêmes et n'ont que la valeur d'un simple renseignement ». (Cass. crim . 21 juillet 1977, Bull. crim. n°271 p.680)

Cependant un procès-verbal de gendarmerie (ou de police) change de portée quand il est utilisé pour un jugement, alors que précédemment il n'était qu'une simple pièce d'enquête.

Mais encore, le constat s'impose que dans l'affaire en espèce les procès-verbaux ont été traités, en toute illégalité par les juges, comme ayant une force probante absolue pour justifier des poursuites et des condamnations, en recelant leurs falsifications, en refusant de prendre en compte les preuves contraires, et alors que j'avais usé des voies de recours usuelles et d'autres exceptionnelles sans parvenir à obtenir justice. Ils ont de fait acquis un statut particulier, modifiant leur nature, renforçant la gravité de leurs falsifications.

Dans tous les cas, la Cour de cassation a confirmé que les dispositions de l'article 441-4 du code pénal s'appliquent à un procès-verbal dressé par un fonctionnaire de police, en la définition du faux en écriture publique et authentique, ainsi que pour la prescription qui était alors décennale en ces termes :

« En effet, à la supposer établie, l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle prévue audit article et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement. »

(Pourvoi n° 02-87628, audience du 28/10/2003 de la chambre criminelle – Bull. crim. 2003 n° 201 p. 846 – CC Rapport 2003 L'égalité)

Mais encore :

« L'usage de faux constituant, dans les conditions déterminées par la loi, une infraction instantanée, cette infraction se produit chaque fois que, dans ces conditions, intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fautive en vue du but auquel elle est destinée. »

CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1925-04-04 Bulletin Criminel 1925 N. 122 p.232

« Le délit d'usage de faux constitue une infraction instantanée et la prescription commence de courir à partir du jour du dernier usage délictueux »

Cass. crim. 15 novembre 1973, pourvoi : 73-90.797, Bull. Crim. N. 422 P. 104

Il en est de même des soit-transmis qui peuvent être visés par une plainte en faux :

CA Nancy, 18 novembre 2004 ; JCP 2005. II. 10158, note Mayaud

4.3.2 Les décisions de justice

Bien que la Cour de cassation et le Conseil Supérieur de la Magistrature, aient jugé:

« Les décisions juridictionnelles des magistrats du siège ne peuvent être critiquées, dans les motifs ou le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi » ;

L'affaire en l'espèce ne saurait être soumise à de tels arguments, au regard des constats suivants :

- Les juges ont non seulement receler les faux en écritures des procès-verbaux de gendarmerie et du procureur, mais en ont ajouté de leur plume, tout en conjuguant de multiples violations de mes droits et de la loi ;
- Les manœuvres frauduleuses pour empêcher mes recours, ont été mises en œuvre via de multiples complicités, y compris par les autorités en charge de la mise en œuvre de ces recours, à l'occasion desquels de nouveaux faux en écriture ont été produits, empêchant le recours d'aboutir et d'en rectifier les précédents ;
- J'ai effectué malgré tout un grand nombre de recours dans ce climat hostile, dont certains hors normes et au prix d'efforts considérables, qui ont à nouveau tous été traités avec les mêmes procédés de falsification dolosive ;
- Il ne saurait être déclaré non plus qu'une simple annulation pour vice de forme aurait été une voie de recours dans le cas d'espèce, nonobstant que les manœuvres visaient aussi à l'empêcher, vu qu'elle n'aurait pas porté sur le fond lui-même, constituant une violation du droit d'accès au juge sur le fond, le fond ayant été falsifié de multiples faits ;
- De plus, une partie des mentions falsifiées se trouve en dehors des motifs et du dispositif des jugements, ceux-ci étant falsifiés en toutes leurs rubriques d'une manière ou d'une autre, la chose jugée étant elle-même falsifiée ;
- En tout état de cause ces falsifications font partie d'un continuum de faux de l'ensemble de la procédure.

Un tel argument serait donc non avenu pour rejeter la qualification de faux des actes produits par les magistrats dans cette affaire hors normes, ce que la jurisprudence a confirmé.

Il est à considérer d'abord que selon une jurisprudence constante, l'altération de la vérité faite consciemment est constitutive du caractère « frauduleux » et de son intention coupable.

Et encore selon une jurisprudence ancienne, il a été confirmé que les décisions de justice peuvent être attaquées sur le motif du faux en écritures publiques :

Crim. 23 septembre 1880 : DP 1881. 1. 489

Il a été de même confirmé que les moyens de nullité, qu'ils aient été soulevés ou pas, ne se substituent pas aux infractions de faux :

« Les nullités intrinsèques et extrinsèques à un acte faux n'en détruisent pas la criminalité. »

Crim. 13 juillet 1899 DP 1903. 164.

Et :

« Il est de principe en matière criminelle, qu'un faux reste punissable alors même que l'acte argué de faux serait nul en la forme. »

Crim. 18 ma 1960 : Bull crim n° 272.

Pour ce qui est de l'effet de préjudice, il s'entend de façon large, celui-ci pouvant être actuel, éventuel ou possible. Si le préjudice subi par la personne directement concernée est à prendre en compte, dans un acte public ou authentique, est également considéré le fait que **ces faux portent atteinte à la confiance publique et à l'ordre social.**

Cass. crim. 24 mai 2000

L'intention coupable des auteurs est largement démontrée dans cette affaire, leur conscience de l'altération de la vérité dans ces documents pour produire ces conséquences juridiques pour me nuire étant évidente.

Dès lors, nous pouvons constater que tous les critères sont réunis en l'espèce permettant de conclure que les actes entachés de faux sont légitimes à être considérés.

4.3.3 La complicité de la plaignante et de son mari, et leur intention de nuire

I. L. a déposé contre moi une plainte simple et sans aucune conformité aux exigences, le 10 mars 2012, avec de vagues allégations sur des faits déformés suite à mes publications, dont des fausses déclarations prétendant que j'aurais écrit sur leur « mode de vie » sans aucune précision sur les faits qui auraient pu relever de ce qualificatif, et pour cause il n'y en avait pas ;

Alors que mes écrits étaient en réplique à ses agissements délictueux et ceux de son mari et de leurs acolytes agissant à tous contre une, et que mes écrits n'étaient pas nominatifs et ne portaient pas sur leur vie privée ;

Mais encore et surtout, alors qu'ils faisaient suite à une longue série de comportements intrusifs et harcelants à mon encontre, et à la suite de plusieurs actions, pouvant être qualifiées d'agressions, de violations de domicile, de violation de la vie privée (la mienne), de menaces, de fausses accusations, de calomnies, de tentative d'usage de faux (leur faux certificat médical de blessures à leur enfant), et autres ;

Vu que sur mon site web j'avais publié des dossiers de fond sur le harcèlement, qui est un de mes domaines d'expertise, la manipulation et le harcèlement en réseau dont les époux L. et leurs acolytes avaient pris connaissance, d'autant que des liens hypertextes se trouvaient sur la page « étude de cas » pointant vers ces dossiers ;

D'où, sauf à devoir soutenir qu'elle ne dispose pas de toute sa raison, I. L. ne saurait arguer qu'elle ne savait pas de quoi elle était complice en faits de harcèlement ni en typologie ni en gravité, ni qu'elle ignorait que sa plainte était abusive.

De même, nonobstant qu'il est évident qu'il y a eu collusion entre les gendarmes et la plaignante, cette dernière ne pouvait pas ignorer en tout état de cause que les termes de la citation étaient falsifiés en fait, en lieux, en temps.

D'autre part, I. L. a porté plainte sans constitution de partie civile, et à aucun moment elle ne s'est constituée partie civile ne serait-ce que pour interrompre la prescription avant la citation, la seule procédure existante n'a été mise en œuvre que par sa plainte, bien que non-conforme, ce dont elle porte l'entière responsabilité ;

Attendu qu'elle a maintenu sa plainte depuis le 10 mars 2012 à toutes les étapes de la procédure et des recours qu'elle a installé de la sorte sa responsabilité de façon irrémédiable ;

Mais encore, vu qu'elle n'a jamais produit aucunes conclusions sous aucune forme, que de la sorte elle a adopté uniquement et entièrement - sans s'en différencier- les accusations du ministère public, qui de plus n'a pas produit le réquisitoire qui était requis pour articuler les faits, et dont le seul acte de sa plume est un faux intellectuel antidaté au sujet de la convocation à expertise psychiatrique.

Attendu qu'elle savait que ces mentions étaient fausses et qu'elle en a profité en tout opportunisme, et qui plus est sans aucun frais de sa part puisqu'elle n'a pas pris d'avocat et n'a produit aucun travail de sa main ;

Et vu qu'elle a poussé le vice à réclamer des dédommagements, en sachant qu'elle était délictueuse, et justement pour dissimuler ses délits, alors qu'elle et son mari et leurs amis me harcelaient en concert ;

Mais encore vu qu'I. L. a produit des faux en continu, ce qui constitue non seulement des faits de faux EN CONCERT en un trait de temps, mais également une HABITUDE de faux et d'usages de faux ou de tentative, et notamment :

- 1) Avant les publications incriminées, lors des faits agressifs enregistrés le 10 mars 2012 : elle a affirmé avoir fait faire un certificat médical, qui ne peut être qu'un faux, qu'elle n'a finalement jamais montré, mais dont la tentative d'usage est caractérisée, d'autant que si celui-ci a été interrompu s'est uniquement grâce à mes publications dont le but premier était d'empêcher l'usage de ce faux, l'objectif ayant été atteint. Cf. enregistrement qui sera fourni sur demande (ma transcription pièce n° 15), et lettre (pièce n° 16).
- 2) De nombreuses mentions sont fausses dans ses déclarations. Parmi celles dont la fausseté est prouvée, et qui relèvent la propension d'I. L. à falsifier les faits, nous pouvons relever les différentes versions qu'elle a donné des soi-disant blessures que sa fille auraient eues de ma faute, blessures qui, nous devons le rappeler, n'ont jamais existées. (Dito)

Petit rappel :

- en premier, lors de l'intrusion agressive enregistrée du 10 mars 2012, I. L. donnait une version totalement dramatique de la scène en hurlant plusieurs fois : *« ce que tu as fait à mes gamins, tu vas le payer cher ! »*, (...) puis *« Ma gamine, elle a les gencives qui ont saigné hier »*. pièce n°15
 - puis, dans sa lettre du 11 mars 2012, elle a écrit : **« Ma fille est donc sortie se prenant la jardinière dans le visage, les gencives ont saigné, le front et le dessous de l'œil ont été marqués »**. pièce n° 16
 - dans sa plainte déposée le 13 mars 2012, elle déclarera seulement : *« et lorsque je suis sortie avec ma fille de 21 mois, ma petite a trébuché sur la jardinière. »*. **Elle ne mentionne plus de blessures, ni le fait qu'elle détiendrait un certificat médical.** Cf. *Plainte d'I. L. - Procès-verbal d'audition du 13/03/2012, Réf. 15285 00721 2012*, pièce n° 19.
- 3) Peu avant l'audience correctionnelle au TGI de Villefranche, elle a produit au tribunal « sous le manteau » une lettre censée motiver sa demande de dédommagement. Outre les propos confus, hors sujet, et déformés selon son habitude, elle allègue qu'elle aurait déménagé à cause de moi, et que cela lui aurait occasionné des frais. Ce document ne m'a jamais été transmis ni avant ni pendant le jugement. Cette lettre était accompagnée d'une liste de soi-disant dépenses causées par l'affaire sans aucune facture jointe, et pour cause, se sont de fausses allégations en plus d'être des demandes illégitimes.

Nonobstant que des frais de déménagement n'ont jamais été imputés à la charge d'un prévenu dans des affaires de presse, même quand les délits étaient matérialisés, et que vouloir faire payer sa note d'eau, d'EDF, de fioul, d'une agence immobilière qui n'a jamais existée (l'appartement avantageux leur a été proposé gracieusement) relève entre autres de

la provocation, nonobstant encore qu'elle a déménagé en réalité sous contrainte du système judiciaire.

Ce document constitue à nouveau un faux caractérisé celui-ci ayant fait, comme la Cour de cassation a coutume de le mentionner dans sa jurisprudence « *l'objet d'une utilisation se traduisant par un acte positif et volontaire* ». (Cass. Crim. 19 janvier 2000)

Faits mentionnés dans mes conclusions d'appel du 17 juin 2013 page 26 à 28 – et leurs pièces jointes n°14

4) En cours de procédure en appel, elle a produit à deux reprises des photocopies-montages de mes pages incriminées, pour faire croire que son nom aurait été publié. Ces documents falsifiés ont été joints et analysés dans la version finale de mes conclusions d'appel du 17 juin 2013, (page 28 à 30).

Elle se sera également octroyé, via cette procédure abusive qu'elle a mise en œuvre entièrement aux frais du contribuable, et évidemment des miens vu les préjudices et le travail que la chose m'a occasionné, une satisfaction évidente à se défouler sur moi, l'animosité à mon égard étant prouvée par les pièces du dossier en commençant par l'enregistrement vocal lui-même.

Il est évident que les époux L. sont directement bénéficiaires des faux, au regard des indemnités qu'elle a demandées, puis réitérées en appel sur la base d'un ensemble de faux dont les documents présentement attaqués, pour un montant de 2780 euros de soi-disant préjudices matériels et de 500 euros de préjudice moral.

Elle a réitéré de plus ses prétentions alors qu'elle n'avait plus aucune légitimité à entrer en contact avec moi, vu que le dossier avait été confié au SARVI.

En effet j'ai reçu le 30 avril 2018 une lettre d'I. L., qui en plus de nouvelles déblatérations égarées à son habitude, me réclame l'argent que j'ai été abusivement condamnée à lui payer grâce à sa complicité, alors que le dossier est passé entre les mains du SARVI depuis le 27 juillet 2015, date à laquelle ils deviennent les seuls légitimes à agir. Probablement au regard de mes moyens et des circonstances, le SARVI n'a pas trop insisté pour me faire payer ladite somme. Cependant I. L. aura essayé jusqu'au bout, et même sans légalité, de profiter de son larcin.

Lettre des époux L., date de la poste du 28 avril 2018 + enveloppe, **pièce 75**

Il est à rappeler aussi, que dès l'audience au tribunal correctionnel, les époux L. ont obtenu un certain montant de la SARVI, qu'ils ont mentionné plus tard, alors que la décision n'était pas définitive, alors qu'ils n'ont eu aucun frais ni travail de procédure, vu qu'ils n'ont pas pris d'avocat et qu'ils ont laissé le procureur et le juge travailler dans le sens de leur intérêt.

D'autre part, précédemment, D. L., directement impliqué, qui s'est caché derrière sa femme pour le dépôt de plainte, était venu me provoquer sur Twitter et se moquer de la Justice,

montrant une fois de plus qu'ils savaient fort bien que leur demande en justice était abusive et les jugements en leur faveur tout autant.

Voici la capture d'écran du tweet publié après que ma déclaration de pourvoi (la 2^{ème} en 2015) ait été invalidée suite aux manœuvres frauduleuses du greffier, ayant permis qu'ils se procurent un certificat de non-pourvoi et qu'ils s'empressent de me réclamer l'argent des condamnations abusives.

Voir en particulier le premier tweet du 29 août 2015 où l'individu, apparaissant avec une photo non identifiable, mais le montant bouche ouverte s'esclaffant à pleines dents, joignant le commentaire à la posture :

« **@comprendre_agir** [mon identifiant twitter] **ahahaha lOOOOOOl #justice** »



Il est encore à relever qu'il a pris comme identifiant twitter : **ghand69**, en inversion et en référence à Gandhi mon hébergeur de site, cet individu n'ayant rien en commun avec un adepte de la non-violence.

D. L. avait déjà utilisé un tel pseudo en allant me diffamer sur Doctissimo, prétendant avec une clique de trolls, en **inversion** que j'avais des problèmes psychiatriques, que ma « famille devait me faire interner » (c'est une des manœuvre à laquelle le maire pensait (voir son attestation ambiguë), ce que j'avais vu venir et contrecarré très en amont de la tentative, en tenant à l'écart un nouveau complice de la famille).

La chose se situait immédiatement après leur agression violente du 10 mars 2012 avec propos délirants, et ma première publication incluant l'enregistrement vocal pour me défendre des menaces que les propos révélaient, vu les connivences avec l'autorité locale, et AVANT tous les autres propos sur le sujet, par réponse aux leurs, que la gendarmerie à commentés à charge et avec falsifications.

J'avais mis ces pièces au dossier en appel (captures d'écran) que je fournirai à nouveau sur demande.

Nonobstant leur rôle dans de multiples délits à mon encontre, **la complicité des époux L. aux crimes de falsifications et à l'escroquerie au jugement est ostentatoire.**

4.3.4 Pour tous les complices

Considérant les dispositions législatives sur les faux et usages de faux déjà citées et, concernant les faits de complicité,

L'Article 121-7 ali.1 du code pénal dispose :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. »

Ainsi que l'article 121-6 du même code :

« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7. »

Mais encore, considérant que la Cour de cassation a confirmé de façon constante que :

« (...) des individus qui se concertent pour commettre un délit, et, concourent simultanément aux faits qui le consomment, sont nécessairement complices les uns des autres ;

Que l'aggravation de peine, qui résulte de la qualité de l'un deux, doit s'étendre sur tous. (...)

Cass.crim. 24 août 1827 (DP 1827 I 474)

Il en est de même pour un crime.

« Celui qui fait fabriquer un écrit faux coopère au crime de faux, à titre d'auteur de même que celui qui a fabriqué l'écrit. »

Cass. Crim. 21 mai 1963, 62-93.517. Bull crim. 1963 n° 180

Et :

« L'exercice d'une action en justice provoque un dommage pour le défendeur lorsque le demandeur fonde sur un faux sa capacité à agir. »

Cass. Crim. 14 novembre 1968, 67-93.49. Bull. crim. N. 298

D'où le constat s'impose,

En plus du ministère public et des parties attaquantes cachées,

Que les époux L., qui ont agi en infraction de façon antérieure aux faits principaux, et ont réitéré avec des faits concomitants en cours de procédure, ayant activement provoqué les poursuites, fourni les moyens et des instructions via la plainte fallacieuse et autres fausses déclarations, dans une fusion totale avec les actes présentement attaqués, ayant de plus tenté d'en profiter jusqu'au bout et en dehors même du champ légal d'action, devront être

visé par une instruction sur les infractions de complicité de faux en écriture publique, avec usage de ces faux, celles-ci étant caractérisées de façon ostentatoire en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnels.

« Is fecit cui prodest »

Le criminel est celui (ou ceux) à qui le crime profite.

*« Si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, sa mise en œuvre peut constituer une manœuvre frauduleuse caractérisant le **délit d'escroquerie**. »*

*Crim, 22 mai 1968, pourvoi N° 67-92.782 Crim, 7 janvier 1970 pourvoi N° 69-90.114 Crim,
12 mai 1970, pourvoi N° 69-90.026*

Sur la collusion, attendu que la l'article 132-71 du code pénal dispose :

*« Constitue une **bande organisée** au sens de la loi tout groupement formé ou **toute entente établie** en vue de **la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions**. »*

Ainsi que la l'article 132-72 du même code :

*« La **préméditation** est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé. »*

Il est demandé à l'instruction et au juge de bien vouloir évaluer la part de responsabilité entre auteurs, complices et instigateurs et de mettre en avant les liens de collusion.

5 En Conclusion

Par tous ces motifs,

Il est demandé à monsieur le doyen des juges d'instruction de bien vouloir prendre en considération que la présente saisine comporte plusieurs plaintes contre « X », numérotées de 1 à 9 en étant regroupées par procédure, présentées ensemble vu que les faits ont été entremêlés par leurs auteurs, et,

Bien que les faits révèlent diverses pratiques illégales et préjudiciables à mon encontre, seuls sont visés par les présentes plaintes, les faux en écriture publics ou authentiques par personnes dépositaires de l'autorité publique, et leurs usages, listés et numérotés ci-après.

Je vous prie encore de bien vouloir prendre en considération que je souhaite que les faits soient jugés au pénal, tout en déportant le jugement sur l'action civile dans un deuxième temps à une autre audience, comme le prévoit l'article 371-1 du code de procédure pénale, ce renvoi étant de droit pour la partie civile.

C'est pour cette raison que je ne présenterai pas à ce stade de discussion sur les intérêts civils.

Plaintes classées par procédure :

Plainte n° 1 contre : La réponse négative du Défenseur des droits du 12/11/2012

⇒ Mentions désignées en faux : n° 11 à n° 19

Plainte n° 2 contre : Les actes produits dans le cadre de la procédure au tribunal de police et de proximité de Villefranche :

. Citation du 2/08/2012 incomplète et

. Acte d'huissier SCP Gallotti

⇒ Mentions désignées en faux : n° 1 à n° 7

. Copie du réquisitoire manquant remis après demande, 19/11/2012

⇒ Mentions désignées en faux : n° 20 et n° 21

. Copie de la minute du jugement transmise le 17/02/2014

⇒ Mentions désignées en faux : n° 132 et n° 133

Procédure en correctionnelle :

Plainte n° 3 contre : Convocation du 10/01/2013 à l'audience devant le tribunal correctionnel de Villefranche

⇒ Mentions désignées en faux : n° 22 à n° 51

Plainte n° 4 contre : Les procès-verbaux de gendarmerie transmis dans la liasse du 17/01/2013

. PV de « convocation à témoin » pour une « expertise psychiatrique » - 15285-03499-2012

⇒ Mentions désignées en faux : n° 8 à n° 10

. PV de synthèse du 10/01/2013 – Réf. 15285 04355 2012, p n° 1

. PV de renseignement judiciaire– Réf. 15285 04355 2012, p n° 2

. PV d'enquête– témoignage Gilles Thimonnier / OPAC – Réf. 15285 04355 2012, p n° 3

. PV d'enquête Réf.- 15285 00721 2012, p n° 4

. PV de ma première audition - Réf. 15285 00721 2012, p n° 5

. PV d'enquête Réf.- 15285 00721 2012, p n° 6

. PV de ma deuxième audition - Réf. 15285 00721 2012,p n° 7

. PV d'enquête – Réf. 15285 00721 2012, p n° 8

. PV d'investigations – Réf. 15285 00721 2012, p n° 9

. PV d'investigations – Réf. 15285 00721 2012, p n° 10

⇒ Mentions désignées en faux : n° 52 à n° 89

Plainte n° 5 contre : Le jugement correctionnel du TGI de Villefranche-sur-Saône - le 19/02/2013

⇒ Mentions désignées en faux : n° 90 à n° 110

Documents dans la grosse du 7 mai 2013 transmise par la 7^e chambre de la cour d'appel :

Plainte n° 6 contre : le PV de synthèse Réf. 15285 00721 2012, p n° 1

⇒ Mentions désignées en faux : n° 111 à n° 121

Plainte n° 7 contre : le document antidaté du vice-procureur Éric Sandjivy

⇒ Mentions désignées en faux : n° 122 à n° 124

Plainte n° 8 contre : Les notes d'audience, du tribunal correctionnel de Villefranche du 19 février 2012

⇒ Mentions désignées en faux : n° 125 à n° 129

Plainte n° 9 contre : L'attestation du Maire de Xxxxx, du 23 mai 2013

Mentions désignées en faux : n° 130 et n° 131

Par tous ces motifs, je vous prie de bien vouloir enregistrer cette plainte et ma constitution de partie civile déposée entre vos mains, et,

Vous prie de bien vouloir agir afin qu'une instruction soit diligentée et m'en tenir informée.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le doyen des juges, l'expression de ma haute considération.

Fait à Lyon,

Le 9 novembre 2022

Josselyne Abadie

(Sur la base de l'audit documentaire réalisé en 2019)

6 Bordereau des pièces jointes

Classées par procédures, et jusqu'aux dernières pièces pour une vision d'ensemble (au-delà de celles présentement visées).

Saisine Défenseur des Droits

Pièce 1. Ma saisine du Défenseur des droits du 19/09/2012, réf. 12-007484, et pièces jointes :

- 1) l'enregistrement vocal de l'agression et des fausses accusations, du 10/03/2012, à télécharger <http://conscience-vraie.info/audio/hm10032012.mp3> (était disponible en ligne à cette date)
- 2) Courrier des époux L. du 11/03/2012
- 3) Convocation de la gendarmerie de Thizy
- 4) Courrier AR au gendarme Martini du 12/06/2012
- 5) Convocation des gendarmeries de Thizy et d'Amplepuis pour une audition sans mentionner le motif : (Réf. : code unité : 15285, Nmr PV : 03499, Année : 2012, Nmr de dossier de justice : néant).

Pièce 2. Réponse négative du Défenseur des droits du 12/11/2012

Procès / tribunal de police et de proximité de Villefranche

- Pièce 3. Citation du 2/08/2012 (en « coquille vide » et avec réserves)
- Pièce 4. Acte d'huissier SCP Gallotti
- Pièce 5. Mon courrier du 15/10/2012 à l'officier du ministère public (pour réclamer les pièces)
- Pièce 6. Copie du réquisitoire
- Pièce 7. PV de mon audition du 19/12/2011
- Pièce 8. PV d'enquête préliminaire de synthèse du 28/12/2011
- Pièce 9. Avis de contravention mentionnant le titulaire de la carte grise du 20/10/2010 (Lyon Parc Auto (Autolib))
- Pièce 10. PV d'identification du titulaire de la carte grise du 3/10/2013 (Dexia Location)
- Pièce 11. Courrier du greffe du 17/02/2014 répondant à ma demande + Minute du jugement
- Pièce 12. Injonction de payer l'amende du 29/04/2013
- Pièce 13. Avis d'opposition à tiers détenteur du 29/08/2013
- Pièce 14. Nouveaux commandement de payer l'amende du 5/12/2013

Procédure en correctionnelle, cour d'appel, Cour de cassation

Sur les faits initiaux

- Pièce 15. Ma transcription de l'enregistrement de l'agression des époux L. du 10/03/2012
- Pièce 16. Courrier des époux L. du 11/03/2012
- Pièce 17. PV de « convocation à témoin » pour une « expertise psychiatrique » 15285-03499-2012
- Pièce 18. Convocation à l'audience du 19/02/2013 devant le tribunal correctionnel de Villefranche

TGI de Villefranche

PV contenus dans la 1ère liasse du 17 janvier 2013 :

- Pièce 19. PV Plainte d'I. L. du 13/03/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 2
- Pièce 20. PV de synthèse du 10/01/2013 – Réf. 15285 04355 2012, n° 1
- Pièce 21. PV de renseignement judiciaire du 15/10/2012 – Réf. 15285 04355 2012, n° 2
- Pièce 22. PV d'enquête du 15/10/2012 – témoignage Gilles Thimonnier / OPAC – Réf. 15285 04355 2012, pièce n° 3
- Pièce 23. PV d'enquête du 16/03/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 4
- Pièce 24. PV de ma première audition - du 7/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 5
- Pièce 25. PV d'enquête du 27/06/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 6
- Pièce 26. PV de ma deuxième audition – du 07/07/2012 Réf. 15285 00721 2012, n° 7
- Pièce 27. PV d'enquête du 28/06/2012 – Réf. 15285 00721 2012, n° 8
- Pièce 28. PV d'investigations du 13/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, n° 9
- Pièce 29. PV d'investigations daté du 16/03/2012 clôturé le 18/07/2012 – Réf. 15285 00721 2012, n° 10

Jugement / TGI de Villefranche :

- Pièce 30. Jugement correctionnel du TGI de Villefranche-sur-Saône - le 19/02/2012 – n° parquet 12236000001

1^{er} appel / Cour d'appel de Lyon 7^e chambre

PV contenus dans la 2^e liasse :

- Pièce 31. Accord du parquet général pour transmission de pièces
 - Pièce 31-1 PV de synthèse daté du 20/08/2012 – Réf. 15285 00721 2012, pièce n° 1 (4 pages), dont 3 pages (évasives) concernant les scellés
 - Pièce 31-2 PV 15285 00721 2012, p n° 3, dont échange de mails avec la société gandi, pour suppression du site web
 - Pièce 32. Document antidaté du 23 août 2012, du vice-procureur Éric Sandjiv
 - Pièce 33. Notes d'audience, du tribunal correctionnel de Villefranche du 19 février 2012
 - Pièce 34. La lettre d'I. L. (complice) non datée, pseudo-justificatif de dépends
- Ajouté au dossier par la plaignante :
- Pièce 35. Attestation du Maire de Xxxxx, produit par I. L.

Jugement de la cour d'appel de Lyon 7^e chambre :

- Pièce 36. Arrêt de la 7^e chambre de la cour d'appel de Lyon du 12/07/2013 n° 13/299

1^{er} pourvoi en cassation

Pièce 37. Mémoire personnel de soutien au pourvoi en cassation

Pièce 38. Arrêt de la Cour de cassation, rendu le 16/09/2014 - cassation partielle n° 4018

2^e appel sur renvoi de cassation partielle / 9^e chambre cour d'appel de Lyon

Extraits de pièces :

Pièce 39. Extraits de mon mémoire de soutien à QPC : 1^{ère} page avec visa, sommaire, pages sur les questions posées

Pièce 40. Mon acte complémentaire aux conclusions (remis en audience) et pièces jointes :

Pièce 41. 2 documents d'huissier : citation à partie civile et citation à parquet

Pièce 42. 3 documents de la plaignante (dont réitération de ces exigences d'argent)

Jugement sur renvoi de cassation, audience du 13/02/2015 - arrêts du 16/03/2015 :

Pièce 43. Arrêt sur le fond, dossier n° 14/02478 arrêt n° 15/120

Pièce 44. Arrêt du 16/03/2015 constatant l'irrecevabilité de la QPC, arrêt n° 15/122

2^e pourvoi en cassation (invalidé)

Pièce 45. Déclaration de pourvoi n° 15/00035

Pièce 46. Relevé de condamnation pénale daté du 16/03/2015

Pièce 47. 1^{ère} page du mémoire personnel revêtu du visa de la cour d'appel, et sommaire

Pièce 48. 1^{ère} page du mémoire en soutien à la QPC (2^e version) revêtu du visa de la cour d'appel, et sommaire

Pièce 49. Courrier L. reçu le 19/05/2015

Pièce 50. Certificat de non-pourvoi

Pièce 51. Courrier au greffe de la cour d'appel du 19/05/2015

Pièce 52. Courrier au président de la chambre criminelle du 19/05/2015

Pièce 53. Courrier du greffe de la cour d'appel du 20/05/2015

Pièce 54. Ordonnance du président de la chambre criminelle du 9/07/2015 n°T15-82-048 N

Pièce 55. Courrier du 9/08/2015 au président de la chambre criminelle

Cour d'appel de Lyon 9^e chambre / Requête en interprétation d'arrêt et rectification d'erreurs matérielles

Pièce 56. Requête en interprétation d'arrêt et rectification d'erreurs matérielles, 26/09/2015

Pièce 57. Jugement de la requête, arrêt 16/35 du 18/01/2016

Pièce 58. Acte d'huissier / Signification de l'arrêt, le 15/02/2016

3^e pourvoi en cassation

Déclaration, mémoires et requêtes :

- Pièce 59. Courrier déposée lors de ma demande d'acte de pourvoi au greffe de la cour d'appel le 19/02/2016
- Pièce 60. Les 3 déclarations de pourvoi du 19/02/2016, contraires à ma demande, avec ma signature obtenue par dol, que j'ai annulées
- Pièce 61. Déclaration de pourvoi en cassation du 22/02/2016 en remplacement des précédentes + mon courrier de précisions
- Pièce 62. Ma notification de la déclaration de pourvoi au ministère public et à la partie civile
- Pièce 63. Mon courrier explicatif de ces faits du 22/02/2016 au président de la chambre criminelle avec copies
- Pièce 64. Accusés de réception des notifications de la part des deux cours
- Pièce 65. Mémoire personnel avec visa de la cour de cassation
- Pièce 66. 1^{ère} page du mémoire en soutien à la QPC (3^e version) avec visa de la cour de cassation, et sommaire
- Pièce 67. Requête en inscription en faux avec visa de la cour de cassation

Les 7 jugements produits à l'occasion de ce pourvoi :

- Pièce 68. Ordonnance n° 70467 du 20/06/2016 du 1^{er} président Bertrand Louvel rejetant ma demande d'inscription en faux sur deux actes
- Pièce 69. Arrêt n°3785 – n° D 16-81.717 F-D du 22/06/2016, sur QPC de 2015 « irrecevabilité »
- Pièce 70. Arrêt n°3786 – n° D 16-81.719 F-D du 22/06/2016 sur la QPC que j'ai effectivement déposée et soutenue, « non lieu à renvoi »
- Pièce 71. Arrêt n°3787 – n° D 16-81.726 F-D du 22/06/2016 sur QPC, « irrecevabilité »
- Pièce 72. Arrêt n°3803 – n° D 16-81 .717 F-D du 22/06/2016 « irrecevabilité »
- Pièce 73. Arrêt n°3804 – n° D 16-81.726 F-D du 22/06/2016 sur QPC « irrecevabilité »
- Pièce 74. Arrêt n°5558 – n° D 16-81.719 F-D du 14/12/2016 sur le jugement du 18/01/2016, « irrecevabilité » et « rejet »

Dernière pièce de la plaignante

- Pièce 75. Lettre des époux L. me réclamant encore l'argent de cette escroquerie, date de la poste du 28 avril 2018 + enveloppe

- Pièce 76. Synthèse des pièces de procédures dont les documents que j'ai produits